

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réorganisation de services administratifs.

1649. — 8 août 1975. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'éducation les raisons de la réorganisation des services de l'administration centrale du ministère de l'éducation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

★ (1 f.)

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité immobilière.

17448. — 8 août 1975. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la conjoncture économique actuelle, les établissements financiers sont conduits fréquemment à se porter adjudicataires de biens immobiliers dont ils avaient assuré le financement et qui sont mis en vente par autorité de justice à la suite de la défaillance des débiteurs. Dans l'hypothèse où cette adjudication constitue la première mutation après achèvement desdits immeubles (ou fractions d'immeubles) dans les cinq ans de cet achèvement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la revente de ces mêmes biens immobiliers par l'établissement financier adjudicataire sera elle aussi placée dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière si cette revente intervient également dans les cinq ans de l'achèvement des immeubles ou fractions d'immeubles en cause.

Fiscalité immobilière.

17449. — 8 août 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la cession d'un terrain est rémunérée moyennant la remise de locaux situés dans l'immeuble à édifier sur ce terrain, le contribuable peut demander que l'imposition de la plus-value taxable au titre de l'article 150 ter du C. G. I. soit établie seulement au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions (article 238 undecies du C. G. I.). Toutefois, en cas de cession de la totalité des constructions reçues en paiement, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession de ces constructions. Lorsque le prix est payé partiellement par une dation en paiement de locaux et pour le surplus en espèces, la conversion ultérieure d'une partie de la dation en un paiement supplémentaire en espèces pose toutefois un problème qui peut être illustré par l'exemple suivant. Soit un propriétaire qui a cédé, en 1974, 800 millièmes indivis de son terrain moyennant un prix en espèces de 1 200 000 francs et une dation en paiement portant sur 200 millièmes des constructions estimés 2 000 000 de francs et qui, le prix de revient corrigé du terrain ressortant par hypothèse à 1 000 000 de francs, soit pour les 800 millièmes à 800 000 francs, a déclaré une plus-value imposable au titre de 1974 de

$$(3\,200\,000 - 800\,000) \times \frac{1\,200\,000}{3\,200\,000} = 900\,000 \text{ francs, la plus-value dont}$$

l'imposition est différée s'élevant à 1 500 000 francs. En 1975, avant l'achèvement des constructions, le propriétaire du terrain demande à renoncer à la dation en paiement convenue initialement et reçoit, de ce fait, une somme de 700 000 francs correspondant à concurrence de 500 000 francs à la contrevaletur des constructions auxquelles l'intéressé renonce et à concurrence de 200 000 francs à la valeur des 50 millièmes supplémentaires de terrain que le propriétaire est corrélativement amené à céder. Il lui demande si, dans cette hypothèse, en considérant pour simplifier que le prix de revient corrigé global est resté le même qu'en 1974 et s'élève donc pour les 50 millièmes cédés en supplément à 50 000 francs, le montant de la plus-value taxable au titre de 1975 ressort à $(200\,000 - 50\,000) + 500\,000 = 650\,000$ francs ou seulement à $200\,000 - 50\,000 = 150\,000$ francs dès lors que les constructions formant la dation en paiement ne sont cédées que partiellement et que, par suite, le différé d'imposition s'appliquant, en vertu de l'article 238 undecies, à une partie, égale à 1 500 000 francs, de la plus-value dégagée par la cession intervenue en 1974 doit subsister intégralement.

Adduction d'eau potable et assainissement : situation des entreprises.

17450. — 8 août 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation des entreprises de travaux publics spécialisées dans les réseaux d'adduction d'eau potable et de réseaux d'assainissement, notamment dans la région Midi-Pyrénées, est particulièrement alarmante. En effet, les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la situation économique générale ont été en matière de travaux publics, tardives et insuffisantes. Il conviendrait donc dans un premier temps de débloquer rapidement des crédits d'équipement supplémentaires, de faire activer la dévolution des travaux et l'engagement rapide des crédits publics, notamment au profit des entreprises traditionnelles locales et régionales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des entreprises de travaux publics effectuant des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Commerce de la photographie : marge bénéficiaire.

17451. — 8 août 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 fixant — sans consultation préalable des organisations professionnelles — à 1,64 le coefficient multiplicateur maximum applicable pour les prix d'achat nets des appareils photos et accessoires, pour obtenir le prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ne peut que causer un grave préjudice aux professionnels de la photographie. En effet, l'application du coefficient multiplicateur précité ne laisse qu'une marge brute de 14 p. 100, nettement insuffisante pour couvrir la hausse des frais généraux nécessités par l'exercice de la profession (stocks, échantillonnage important, personnel qualifié, importance des locaux), et tout à fait arbitraire en comparaison des marges bénéficiaires accordées à d'autres secteurs. Il lui indique que le coefficient multiplicateur que ses services devraient adopter pour assurer une rémunération correcte des professionnels de la photographie est de 1,80 et, en conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 afin de faire cesser une discrimination extrêmement préjudiciable au développement et même au maintien du petit commerce de la photographie.

Associations familiales : publication d'un décret.

17452. — 8 août 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement compte prochainement publier le décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, décret qui doit notamment préciser les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales.

Travail des femmes : parution des textes d'application de la loi.

17453. — 8 août 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement compte publier dans les toutes prochaines semaines les deux décrets concernant l'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal, décrets prévus par l'article 8 de ladite loi (2^e alinéa) et par l'article 9.

Travailleuses familiales : insuffisances du financement.

17454. — 8 août 1975. — **M. René Ballayer** expose à **M. le ministre du travail** que les missions des travailleuses familiales sont en constante progression, compte tenu de l'intérêt économique et humain de leurs interventions dans les foyers. Malheureusement les services des travailleuses familiales ne peuvent répondre à tous les besoins exprimés, compte tenu des difficultés et des insuffisances du financement de leur action. Les récents textes adoptés en la matière, laissent trop souvent aux travailleuses familiales un rôle facultatif. Il lui demande si dans le cadre d'une politique constructive d'aide à la famille, l'Etat ne pourrait envisager d'accorder une participation financière obligatoire correspondant à des critères précis, en particulier au bénéfice des familles les plus modestes. Il lui demande si des études dans ce sens ont déjà été engagées, et quelles conclusions il entend en tirer. Dans la négative, il lui demande s'il entend, avec les associations représentatives des travailleuses familiales, mettre au point et proposer au vote du Parlement une mesure de cette nature.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

17455. — 8 août 1975. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 4 juin 1975) à sa question écrite n° 16119 du 13 mars 1975, il indiquait : « les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mission d'information et d'étude. Les résultats qui viennent d'en être rassemblés font l'objet d'un examen approfondi en vue de dégager les réformes qui apparaîtront nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date il sera en mesure de faire connaître les grandes lignes des réformes susceptibles d'être envisagées.

Prostitution : étude des problèmes.

17456. — 8 août 1975. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la mission confiée par le conseil des ministres du mercredi 23 juillet au magistrat chargé d'étudier les problèmes qui se posent dans le domaine de la prostitution ainsi que les moyens mis à sa disposition pour remplir cette mission.

Inscriptions au répertoire des métiers : qualification professionnelle.

17457. — 8 août 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les mesures qu'il compte prendre pour assainir la réglementation relative à l'installation dans le secteur des métiers. Il constate qu'au moment où l'A. P. C. M. consacre 50 p. 100 de son budget à la formation professionnelle, 60 p. 100 des nouveaux inscrits au répertoire des métiers n'ont aucune qualification professionnelle. Il considère qu'une telle situation porte un préjudice incontestable aux professionnels qualifiés et à l'image de marque du secteur des métiers.

Plantation d'arbres.

17458. — 8 août 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel de l'opération « 100 000 arbres » lancée au cours de l'année 1973.

Liaisons maritimes : normes de sécurité.

17459. — 8 août 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles instructions il compte donner pour que les normes de sécurité soient mieux respectées à bord des bateaux assurant le trafic des passagers pour les liaisons avec les îles proches du littoral métropolitain. Le récent exemple de la catastrophe de la *Vénus II* des Iles montre que des instructions très précises doivent être données pour l'application des dispositions réglementaires en la matière.

Dettes de loyers ou de charges.

17460. — 8 août 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** quelles mesures ont été prises ou quelles dispositions il envisage de prendre afin de venir en aide aux personnes privées d'emploi en ce qui concerne leurs dettes de loyers ou de charges, ou leurs dettes relatives aux mensualités d'accèsion à la propriété familiale.

Récupération des matériaux : application de la loi.

17461. — 8 août 1975. — **M. Charles Ferrant** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en raison de l'importance de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il lui paraît nécessaire que les décrets d'application relatifs à ladite loi soient pris dans les meilleurs délais, en particulier les décrets prévus aux articles 8, 9, 12, 16, 17, 18, 21, 23 et 27 de ladite loi. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces décrets seront publiés prochainement.

Infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer : revalorisation indiciaire.

17462. — 8 août 1975. — **M. Maurice Pic** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la situation des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 ; les textes réglementaires portant revalorisation indiciaire de ces fonctionnaires ne sont pas encore parus, occasionnant un préjudice grave aux intéressés ; il lui demande dans quel délai on peut attendre la parution de ces textes.

Direction des productions du C. E. A. : organisation.

17463. — 8 août 1975. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle vocation il attribue à la direction des productions du C. E. A., dont fait partie le centre de Marcoule. Il lui rappelle l'importance de la direction des productions dans le cadre du commissariat ; 8 000 personnes y sont employées, soit un tiers du personnel et la moitié du potentiel technique de ce dernier. Toute idée de filialisation d'une unité, même publique, doit être écartée par le Gouvernement, car elle signifie par hypothèse un démantèlement et provoque toujours une privatisation à terme de cette unité, notamment par le biais de sous-filiales à participations privées. Car il s'agit d'un domaine qui contribue à l'indépendance nationale et dont le caractère hautement stratégique pour le devenir de la France est indiscutable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les véritables intentions du Gouvernement sur le problème.

Installations sportives municipales : entretien.

17464. — 9 août 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que l'Etat puisse participer à l'entretien des installations sportives municipales, en proportion des charges qu'il impose aux collectivités locales concernées du fait de l'utilisation de ces installations par les élèves de l'enseignement secondaire.

Réforme de l'aide ménagère à domicile.

17465. — 9 août 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que présente l'actuel régime de l'aide ménagère à domicile. En particulier, il paraît souhaitable d'assouplir les procédures et de simplifier les dossiers afin que les requêtes puissent être examinées plus rapidement. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens et si oui, lesquelles.

*Laboratoires d'analyses :**publication des décrets d'application de la loi.*

17466. — 9 août 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte prochainement publier les décrets d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relatifs aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, en particulier les décrets prévus à l'article L. 761-1 du code de la santé publique, à l'article L. 761-10 du même code et aux articles L. 761-14 et L. 761-15 ainsi qu'à l'article 2 de la même loi concernant les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues aux présents articles.

Protection de l'espace naturel méditerranéen : lutte contre les feux de forêts.

17467. — 9 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles suites pratiques il entend donner au rapport de la mission interministérielle pour la protection de l'espace naturel méditerranéen qui fait état de l'insuffisance des moyens de lutte contre les feux de forêts, notamment en ce qui concerne les forestiers-sapeurs qui ne sont que 120 alors que l'effectif initialement prévu pour 1975 était de 1 000 répartis en 41 unités, l'utilisation des « canadiens » la formation des volontaires, la coordination des secours, alors qu'après les incendies de 1970 qui avaient détruit 73 000 hectares dans sept départements et tué treize personnes, il avait été décidé d'un ensemble de mesures décisives.

Ports de plaisance.

17468. — 9 août 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° quel était le nombre de places prévues au titre des ports de plaisance, dans le VI^e Plan ; 2° quel a été le nombre de places effectivement créées ; 3° a) par financement public ; b) par financement privé. Quels sont, à cet égard, les objectifs du VII^e Plan.

Comités techniques paritaires académiques : fonctionnement.

17469. — 9 août 1975. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation** que par arrêté du 1^{er} décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 a été institué auprès de chaque recteur d'académie un comité technique paritaire local compétent à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la direction chargée de l'administration générale et des affaires sociales. La circulaire ministérielle DAGAS/3/PA n° 7-1-1030 du 10 mars 1971 a précisé ensuite les modalités de mise en place de ces comités. Il souhaite savoir pour chacun des comités techniques paritaires placés auprès des recteurs d'académie : 1° Les dates d'installation et de renouvellement ; 2° Le nombre de réunions respectives tenues effectivement pour les années 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974, 1974-1975. Il demande enfin quelles mesures appropriées et urgentes il compte prendre pour qu'un comité technique paritaire académique ne voit point, le cas échéant, l'exercice de ses compétences réduit à sa seule installation afin qu'il ne puisse être argué du refus systématique de réunir un comité.

Guadeloupe : légalité d'arrêtés municipaux.

17470. — 9 août 1975. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret présidentiel du 29 juin 1882 plaçait l'île de Saint-Barthélemy sous un régime identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire assurant à Saint-Barthélemy une part d'octroi tout en l'affranchissant des droits d'entrée et des droits de quai précédemment en vigueur. La jurisprudence de la cour de cassation, suivie par celle du tribunal de Nantes, juridiction de renvoi (deux jugements du 26 juillet 1904), avait déclaré entaché d'illégalité et d'inconstitutionnalité les arrêtés municipaux établissant des « droits de quai » en Guadeloupe, et un décret présidentiel de 1906 intervenait, sur proposition du ministre Leygues, pour réglementer la matière, les arrêtés locaux des maires étant abrogés. Cependant, après le vote de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974, le maire de Saint-Barthélemy a cru pouvoir prendre, le 10 mars 1975, deux arrêtés municipaux valant décret d'application ou arrêté ministériel, et se substituer à l'autorité réglementaire pour établir

des droits de quai comme en matière d'octroi de mer, tout en instituant une régie en marge des dispositions de l'instruction de janvier 1975 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés, entachés indiscutablement d'excès de pouvoir et d'illégalité, ont été à la base des troubles à Saint-Barthélemy et ont provoqué des centaines de poursuites dont certaines ont déjà vu le jour devant le tribunal correctionnel de Basse-Terre et le tribunal de police de Saint-Martin. Dans ces conditions, il lui demande si le principe de la séparation des pouvoirs est toujours observé en Guadeloupe, et quelles dispositions il compte prendre pour que la légalité de certains arrêtés municipaux, source de conflits, soit préalablement étudiée avant le déclenchement de toutes poursuites.

Guadeloupe : « droit de quai ».

17471. — 9 août 1975. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le mois de mars 1975 de graves événements, provoqués par les arrêtés municipaux du 10 mars 1975, troublent l'île de Saint-Barthélemy. Sur proposition du maire de Saint-Barthélemy, qui voulait imposer à ses administrés une taxe de stationnement illégale, il était inscrit à la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 un article 10 prévoyant pour Saint-Barthélemy un droit de quai sur les marchandises importées et exportées par voies maritime et aérienne d'un montant de 5 p. 100 *ad valorem*. La loi édictait bien que le montant de ladite taxe pouvait être modifié par décret, mais elle ne prévoyait pas l'intervention d'un décret d'application. Auparavant, il avait été fait état d'un arrêté du 24 mai 1879 du maire de la commune de Saint-Barthélemy portant réglementation d'un droit de quai sur les denrées et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, mais il avait été celé que cet arrêté prévu pour la seule année 1879 n'avait plus d'existence légale et avait été mis à néant par l'ordre de la loi. Le ministère des finances ne pouvait, en effet, ignorer que la taxe de 1879 liquidée d'après le mode adopté pour les droits d'octroi « et » établie par « le chef du bureau des douanes » n'était prévue conformément aux dispositions de l'arrêté gubernatorial du 13 décembre 1878 que « pour l'année courante », ledit arrêté ayant été approuvé par le décret du 11 mars 1879 déterminant le régime spécial appliqué à Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales. Par décret présidentiel du 29 juin 1882, signé par le président Grévy et contresigné par le ministre de la marine Jauréguiberry, et promulgué par arrêté gubernatorial en date du 14 août 1882, inséré aux journaux et bulletins officiels de la colonie, « La commune de Saint-Barthélemy était placée sous un régime identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire assurant à Saint-Barthélemy une part d'octroi fixée à un minimum de 15 000 francs tout en l'affranchissant du droit d'entrée précédemment en vigueur ». Le décret du 29 juin 1882 abrogeait le décret du 11 mars 1879, supprimait toutes les taxes et droits de douane et de quai et plaçait Saint-Barthélemy en zone franche suivant les dispositions de l'arrêté du 11 février 1850 concernant le régime commercial de la partie française de l'île de Saint-Martin. L'arrêté du 11 février 1850 avait pour but de mettre la partie française de l'île de Saint-Martin sur un même pied d'égalité que la partie hollandaise. Quant à l'expérience de 1879 à Saint-Barthélemy, elle avait démontré que l'établissement des droits de quai et l'institution d'un poste de douane avaient ruiné le commerce de l'île de Saint-Barthélemy qui, si elle n'est pas zone franche de droits, ne peut rivaliser avec les îles voisines d'obédience hollandaise, anglaise ou américaine. Cependant, le tort fait à l'économie de l'île de Saint-Barthélemy par la loi votée par un Parlement mal informé aurait été facilement réparé par le ministre, mieux informé, si l'élaboration des textes réglementaires d'application avait été laissée à la sagesse éprouvée des services ministériels par l'intervention d'un décret ou d'un arrêté d'application, au lieu de quoi, c'est un arrêté, en date du 10 mars 1975, du maire qui intervient pour mettre le feu aux poudres à Saint-Barthélemy en violation de la loi et fixer les modalités d'application de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 en édictant que le droit de quai, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal (mort et enterré) du 24 mai 1879, « sera établi et liquidé comme en matière d'octroi de mer », alors que l'octroi de mer est une taxe douanière perçue par le service des douanes, et qu'un tel arrêté ne peut être pris par le maire sans verser dans l'illégalité et l'inconstitutionnalité comme l'ont déclaré la Cour de cassation en 1904 et le tribunal de Nantes, juridiction de renvoi, le 26 juillet 1904, sur la question des droits de quai institués par le maire de Pointe-à-Pitre. De plus, le 10 mars 1975, un autre arrêté du maire de Saint-Barthélemy nommait un régisseur communal et instituait une régie municipale des droits de quai en violation des instructions de janvier 1975 des ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances et des lettres et circulaires de M. le trésorier-payeur général de la Guadeloupe (lettre du 3 juillet 1972, n° AC-CF 977, circulaire C/2305 du 21 octobre 1970). L'arrêté du 10 mars 1975 fixant les modalités d'application de la loi

du 27 décembre 1974 et désignant un régisseur communal, tout comme l'arrêté du même jour instituant la régie de recettes et d'avances pour la perception des droits de quai à Saint-Barthélemy n'ayant pas désigné de suppléant ni indiqué le montant de l'avance, la valeur du cautionnement, le montant de l'indemnité de responsabilité et l'avis conforme et préalable du comptable, sont entachés d'illégalité. Rien en tout cas ne permet d'induire que ladite régie est instaurée conformément aux dispositions des textes généraux suivants : décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962, décret n° 64-186 du 28 mai 1964, décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, arrêté du ministre de l'intérieur du 13 décembre 1961. Au surplus, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que certains échappent aux rigueurs de la taxe et que seuls sont contrôlés et verbalisés les opposants, soit les neuf dixièmes de la population. Devant l'énormité des errements indiqués et la gravité des manquements aux règles de la comptabilité publique contenus dans les arrêtés du maire de Saint-Barthélemy, il lui demande, alors qu'il n'ignore rien des troubles et des procès de Saint-Barthélemy, s'il compte intervenir pour faire respecter les dispositions d'ordre public qui s'imposent à tous en matière de comptabilité publique et s'appliquent en vertu du traité de cession franco-suédoise de 1878 à l'île de Saint-Barthélemy. Plus particulièrement, il lui demande s'il ne pense pas, pour mettre fin aux troubles qui agitent Saint-Barthélemy et imposer à tous le respect de la loi, prendre, dans le cadre des dispositions de la loi votée le 27 décembre 1974, un décret rectificatif abrogeant les arrêtés du 10 mars 1975 pris en violation de la loi, ramenant à un taux beaucoup moins onéreux la taxe *ad valorem*, et instituant les modalités de perception et d'établissement du droit de quai respectant scrupuleusement les règles de la comptabilité publique et applicables à tous en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

Retraite des maires et adjoints (montant).

17472. — 9 août 1975. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ses précédentes questions écrites portant sur la nécessité de rendre plus convenable la retraite des maires et adjoints, présentement tellement insuffisante qu'elle ressemble plutôt à un secours prenant une forme presque vexatoire. Il lui expose, en outre, que les anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions le 1^{er} janvier 1973, date de mise en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire sont exclus de ce bénéfice. Malgré son extrême modicité, cette disposition s'apparente, pour ces derniers, à un caractère privatif profondément injuste. Certes, les textes en cause stipulent que les droits à pension ne peuvent être calculés que sur les rémunérations effectivement perçues, ce qui pénalise d'ailleurs les élus ayant abandonné tout ou partie de leur indemnité, mais l'équité milité pour qu'une mesure d'exception soit prise, donnant à ladite loi un effet rétroactif et pour que son application soit interprétée avec la plus large souplesse. Dans cet esprit, il lui suggère, entre autres, pour simplifier la tâche de l'Ircantec dont les mérites sont reconnus, de calculer les cotisations sur le montant maximum des indemnités de fonctions fixes pour chaque catégorie de commune et de valider les dossiers concernés gratuitement. Les services rendus et le dévouement dont ont fait preuve, bien souvent à titre purement gracieux, les anciens élus municipaux susvisés méritent bien que ce modeste témoignage de gratitude leur soit rendu. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer le résultat des études entreprises par ses services distingués dont le caractère prometteur résulte de la réponse à la question écrite n° 734 (*Journal officiel* n° 35, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 mai 1973), en ce qui concerne tant la revalorisation de la retraite des maires et adjoints que pour en étendre le bénéfice à leurs collègues ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

Exploitants agricoles (octroi de la prime d'aide exceptionnelle).

17473. — 9 août 1975. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains agriculteurs qui avaient cotisé pour la maladie et la retraite en agriculture, avant 1930, et depuis sous le régime de la loi de 1900, n'ont pas changé de caisse étant, lors de l'application de la loi en 1952, presque à l'âge de la retraite. Or, ceux d'entre eux ou leur veuve, qui se trouvent encore exploitants agricoles, se trouvent de ce fait exclus du bénéfice de la prime spéciale agricole accordée aux chefs d'exploitation agricole dont le revenu cadastral est au plus égal à 4 800 francs au 1^{er} juin 1974. En conséquence, devant l'inéquité de cette situation, il lui demande de prendre les mesures permettant à ces exploitants de percevoir la prime d'aide exceptionnelle de 1 200 francs.

Pensions de retraite : mode de calcul.

17474. — 9 août 1975. — **M. Pierre Bouneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 71-1061 (loi de finances pour 1972) qui prévoit en son article 53-1, la possibilité pour certains officiers de quitter l'armée active avec pension de retraite calculée sur le grade supérieur à celui qu'ils détiennent. Les avantages de cette loi applicable jusqu'au 31 décembre 1975 n'ont pas été accordés à tous ceux qui en ont fait la demande. Il s'ensuit que des officiers de même recrutement et dont la carrière est comparable ne bénéficient pas à la fin de celle-ci des mêmes avantages. Il ne paraît pas nécessaire de s'attarder sur les conséquences particulièrement fâcheuses sur le plan moral. Beaucoup, par mesure de sécurité, avaient passé des accords écrits ou verbaux avec un employeur. Pour respecter leur engagement ils ont quitté l'armée active, même si les avantages de la loi ne leur ont pas été accordés, d'autant plus qu'aucune garantie ne leur était donnée d'en bénéficier un jour. Ils sont donc lésés comparativement à leurs camarades de même recrutement et de même carrière auxquels il a été accordé des avantages substantiels sans aucune difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager ces officiers, à un moment où un projet de loi tend à rendre définitifs les avantages prévus par l'article 53-1 de la loi n° 71-1061, elle-même applicable jusqu'au 31 décembre 1975.

Associations d'aides familiales : crédits.

17475. — 9 août 1975. — **M. Pierre Bouneau** demande à **Mme le ministre de la santé** si dans les mesures qu'elle doit proposer au Gouvernement fin août, début septembre, concernant la politique active de la famille, elle envisage de proposer l'instauration d'un financement légal au profit des associations d'aides familiales. En effet, ces associations ont des problèmes d'ordre financier. Les caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales qui les soutiennent pécuniairement ne pouvant donner qu'une aide très réduite prise sur les fonds d'action sociale, le reste étant payé par la famille, lorsque cette dernière fait appel à une travailleuse familiale. Il s'ensuit que dans bien des cas, faute d'argent, des familles ne font pas appel à une travailleuse, alors que cette dernière apporterait une aide physique et morale très appréciable, lorsqu'une mère de famille est surmenée par la maladie d'un enfant ou, elle-même, atteinte dans sa santé. Par ailleurs, les associations d'aides familiales, à caractère social, ne font aucun bénéfice, elles ne peuvent survivre que grâce au bénévolat des membres qui les aiment. Pour leur permettre un meilleur équilibre budgétaire, il lui demande si elle compte également proposer la suppression des 4,25 p. 100 de la taxe sur les salaires qu'elles sont tenues de payer. De ce fait elles bénéficieraient des mêmes dérogations qui sont accordées à des services employant du personnel de cantine.

Défense des Français à l'étranger.

17476. — 12 août 1975. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour que le chauffeur emprisonné en Iran dans des conditions infâmes soit libéré rapidement car dès lors se pose la question : les Français à l'étranger sont-ils encore défendus.

Entreprises en difficulté : sauvegarde de l'emploi.

17477. — 12 août 1975. — **M. Maurice Coutrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation catastrophique d'une entreprise d'appareillage sanitaire et de chauffage central et plus particulièrement sur celle de son usine d'Aulnay-sous-Bois. Les difficultés rencontrées par cette société qui compte au total environ 3 000 employés et ouvriers en France dont 683 à Aulnay-sous-Bois sont telles qu'un administrateur provisoire a été désigné et qu'un dépôt de bilan peut d'ores et déjà être envisagé. La disparition d'une entreprise d'une importance aussi considérable sur le plan national aurait des répercussions sociales et économiques extrêmement importantes tant en ce qui concerne la production proprement dite que dans le domaine de l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par cette entreprise et éviter des licenciements qui ne feraient qu'ajouter aux malaises sociaux actuels.

Collectivités locales : récupération de T. V. A.

17478. — 13 août 1975. — **M. Henri Tournan** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales, communes ou syndicats de communes, qui ont confié l'exploitation

de leur réseau d'alimentation en eau potable à des compagnies fermières ont droit, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, au remboursement de la taxe à la valeur ajoutée payée sur l'ensemble de leurs travaux d'investissements ; il lui indique qu'en pratique les délais au terme desquels interviennent ces remboursements sont très longs, ce qui a pour effet de déséquilibrer les trésoreries desdites collectivités qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements ; il lui demande en conséquence quelle est la durée maximum qui peut s'écouler entre la date de la signature de l'attestation réglementaire de la récupération de la T. V. A. à intervenir et celle à laquelle la collectivité est en droit d'exiger de la compagnie fermière le versement des sommes correspondantes.

Paris : insuffisance des médecins en août.

17479. — 13 août 1975. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les risques graves qui découlent, pour la santé publique, de l'insuffisance numérique des médecins au mois d'août dans l'agglomération parisienne, et plus spécialement dans la capitale. Il lui demande de lui faire savoir si des mesures exceptionnelles ne devraient pas être prises pour qu'à tout moment, et par l'intermédiaire des commissariats, les personnes qui ont besoin de l'assistance d'un médecin, notamment de nuit, n'aient pas à attendre pendant des heures, comme il est malheureusement courant de le constater, l'intervention des quelques praticiens qui sont demeurés sur place et qui sont absolument débordés.

Education physique : insuffisance des postes.

17480. — 19 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance, dans le second degré, des postes de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive et de maîtres. Il constate que les besoins ne sont pas mieux satisfaits dans l'enseignement élémentaire, supérieur, dans les écoles de formation de cadres et les unités d'enseignement et de recherche éducation physique et sportive (U. E. R., E. P. S.) où le déficit de professeurs d'E. P. S. s'aggrave. Le développement du chômage, dont les jeunes, mêmes diplômés, sont les premières victimes, sensibilise l'opinion publique qui comprend le caractère scandaleux d'une telle situation. Celle des élèves professeurs en E. P. S. est particulièrement significative puisque cette année encore, sur 2 472 candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.), 575 seulement ont été recrutés bien que 1 283 aient été reconnus aptes par les jurys. A ce jour, les démarches faites pas le syndicat national de l'éducation physique (S. N. E. P.) auprès de son secrétariat d'Etat et du Premier ministre n'ont pas abouti bien que de nombreuses déclarations officielles aient porté sur la volonté du Gouvernement de freiner le chômage des jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de : créer immédiatement les postes de professeurs pour recruter les candidats de la liste complémentaire ; créer au minimum 3 000 postes au budget 1976 pour que les engagements pris à l'égard des maîtres auxiliaires soient tenus.

Participation du Fonjep aux traitements des animateurs.

17481. — 19 août 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** si les crédits nécessaires seront bien prévus au titre du projet de loi de finances pour 1976 pour que le taux de participation du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) aux traitements des animateurs puisse être égal au taux de 50 p. 100, comme à l'origine.

Utilisation du domaine public maritime.

17482. — 19 août 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la circulaire interministérielle du 3 janvier 1973 concernant l'utilisation du domaine public maritime dispose que les hébergements collectifs tels les hôtels, les villages de vacances, les campings, peuvent être admis, à titre exceptionnel, sur avis favorable de la collectivité locale, et lui demande si les formes nouvelles de gestion hôtelière dans le genre de la multi-propriété sont bien admises.

Subventions forfaitaires pour constructions scolaires.

17483. — 19 août 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si en liaison avec les autres départements ministériels intéressés il ne compte pas, pro-

chainement, modifier les dispositions du décret de 1963 fixant le montant des subventions forfaitaires pour les constructions scolaires préélémentaires et primaires. Il lui demande si la modification de ce décret ne pourrait intervenir avant la fin de l'année 1975, compte tenu du transfert de charges extrêmement important qui résulte du maintien de ces dispositions pour les collectivités locales, transfert de charges encore accentué par la hausse du coût de la construction et les directives données par le ministère de l'éducation tendant à la réduction des effectifs des classes.

Ressources procurées par les taxes sur les abattoirs.

17484. — 19 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes qui n'ont pour seules ressources que les taxes d'usage et de visite en matière d'abattoir, taxes dont le taux est imposé d'une façon unilatérale par l'Etat, bénéficient de recettes trop modiques et doivent subir un important déficit d'exploitation les empêchant de prévoir et de réaliser la modernisation de l'outillage souvent indispensable. Il lui demande si une augmentation du taux de ces taxes est envisagée et ne pourrait intervenir à l'occasion de l'examen par le Parlement du prochain projet de loi de finances pour 1976.

Taux de la pension de réversion.

17485. — 19 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le Premier ministre** que dans la perspective de la réduction des inégalités sociales il serait nécessaire que le taux de la pension de réversion soit porté au moins à 60 p. 100, à l'image de ce qui est fait généralement dans les pays voisins. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1976 comprendra les dotations budgétaires nécessaires afin de permettre une première étape dans la réalisation de cette légitime revendication des retraités.

Prise en charge des frais de transport des élèves en classes de plein air.

17486. — 19 août 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des études ont été entreprises pour que soit prise en charge par l'Etat la totalité des frais de transport occasionnés par le séjour d'élèves en nombre sans cesse croissant dans les classes d'air, de neige et de mer. Il lui demande, dans l'affirmative, quelle suite il compte donner aux conclusions de ces études.

Détermination du montant du V. R. T. S. réparti entre les collectivités locales.

17487. — 19 août 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'actuellement le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) à répartir entre les collectivités locales est déterminé en prenant en compte seulement le produit théorique de la taxe frappant, au taux de 4,25 p. 100, les salaires ne dépassant pas annuellement 30 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit ajouté à ce produit celui résultant de l'application des taux majorés prévus par l'article 231 bis du code général des impôts (8,50 p. 100 pour la fraction des traitements annuels compris entre 30 000 et 60 000 francs, 13,6 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs). Il lui demande, en outre, quel serait le montant supplémentaire résultant d'une telle disposition, qui serait à répartir entre les collectivités locales.

Subventions aux communes pour l'acquisition de terrains.

17488. — 19 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le prix d'acquisition des terrains d'assiette des équipements réalisés par les communes grève de plus en plus lourdement le coût des opérations réalisées. Compte tenu du fait que le montant de la dépense subventionnable laisse à la charge complète des communes une part très importante des dépenses engagées, il lui demande s'il est favorable à ce que le montant de la subvention soit calculé sur la base de la dépense réelle en prenant en compte, dans tous les cas, le coût des acquisitions nécessaires. En cas de réponse affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte proposer dans ce sens au vote du Parlement.

Affiliation des retraités militaires à un régime de sécurité sociale.

17489. — 19 août 1975. — **M. André Messager** demande à **M. le ministre du travail** si le décret n° 70-159 du 26 février 1970 concernant l'affiliation des retraités à un régime de sécurité sociale sera modifié dans le sens des préoccupations exprimées par la confédération nationale des retraités militaires et s'il est en mesure de lui faire connaître quel est le résultat de l'étude menée par le groupe de travail, constitué au sein de la section sociale du Conseil d'Etat, en ce qui concerne ce problème.

Argent de poche

des personnes âgées hébergées dans des établissements sociaux.

17490. — 19 août 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître, conformément aux indications qu'elle a fournies en réponse à une question écrite n° 18485 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 69, du 2 août 1975, p. 5548 et 5549), quelles sont les modalités du système de relèvement automatique du minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes âgées hébergées dans les établissements sociaux et prises en charge par l'aide sociale, système qui pourrait être indexé sur les prestations minimales de vieillesse et dont l'application est envisagée à compter du 1^{er} janvier 1976.

Prise en charge par l'Etat des travaux de sécurité effectués dans des écoles.

17491. — 19 août 1975. — **M. Michel Labèguerie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses communes ont dû procéder à des travaux de sécurité importants dans les établissements scolaires construits au titre des procédés industrialisés agréés par l'Etat. Ces travaux de sécurité ont été décidés à la demande des commissions nationale ou locales de sécurité pour que ces établissements se trouvent en conformité avec les nouvelles règles de sécurité; il lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les dépenses qui en résultent puissent être prises en charge complètement par l'Etat.

Date de notification aux départements de leurs crédits d'électrification rurale.

17492. — 19 août 1975. — **M. Charles Zwickert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la notification des enveloppes régionales pour les crédits d'électrification rurale au titre de 1975 est intervenue le 19 mars 1975. Or il apparaît que certains départements n'ont pas encore eu connaissance du montant des crédits qui leur étaient affectés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette situation ne se renouvelle pas, d'autant plus que le Gouvernement a souhaité que les collectivités locales puissent utiliser le plus rapidement possible les crédits de subvention mis à leur disposition: un tel retard étant particulièrement préjudiciable dans la situation actuelle de certaines entreprises intéressées par ces travaux.

Réparation des dommages subis lors de manifestations.

17493. — 19 août 1975. — **M. Auguste Chupin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'intérêt que les maires portent à l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à la réparation des dommages survenus à la suite de manifestations. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce projet de loi sera déposé prochainement et inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire. Compte tenu du fait que l'indemnisation à 100 p. 100 des dommages occasionnés ne pourrait être effectuée que chaque fois que le maire aura pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer auprès des responsables des désordres les sommes destinées à l'indemnisation des dommages, il lui demande si, conformément aux déclarations gouvernementales antérieures, l'indemnisation intégrale des communes sera bien automatique dès lors qu'il aura été démontré qu'aucun habitant de la collectivité locale en cause n'a été impliqué dans la manifestation.

Enquêtes d'utilité publique pour prises d'eau en rivière.

17494. — 19 août 1975. — **M. Kléber Malécot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, lors des enquêtes d'utilité publique effectuées pour des prises d'eau en rivière ou dans des nappes souterraines, seuls les ayants droit situés en aval sont consultés. Il lui demande si les maires des communes concernées en amont ou, éventuellement, latéralement pourraient être consultés, compte tenu de la nécessité d'assurer la plus juste répartition possible de l'eau.

Chaptalisation des vins dans la C. E. E.

17495. — 19 août 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les neuf pays de la Communauté européenne ont la faculté de relever le degré alcoolique/hecto de leur production de vin par adjonction de sucre au moût de raisin et il lui demande dans quelles conditions s'effectue la chaptalisation dans la Communauté, à l'exclusion de la France. Il lui demande quelles qualités de vins ont été chaptalisées en 1973 et en 1974 en Italie et en Allemagne et quelles sont les quantités globales et catégorielles de ces vins. Il lui demande enfin s'il peut lui indiquer quelle a été l'importance du relèvement du degré alcoolique/hecto dans la Communauté, à l'exclusion de la France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarie; 16757 Edgar Tailhades; 17094 Robert Schwint.

Fonction publique.

N^o 16932 Jacques Maury; 16976 Michel Kauffmann.

Formation professionnelle.

N^o 16906 André Fosset.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16109 André Aubry; 16116 Louis Le Montagner; 16177 André Fosset; 16201 Jean Colin; 16315 Maurice Coutrot; 16369 Catherine Lagatu; 16620 André Fosset.

Condition féminine.

N^{os} 15696 Gabrielle Scellier; 16066 Jacques Maury; 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 14498 Robert Schwint; 16348 Jean Cluzel; 17146 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N^{os} 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15989 Paul Jargot; 16150 Jean Cluzel; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16573 Louis Orvoen; 16575 Louis Orvoen; 16599 Paul Jargot; 16611 Marcel Mathy; 16684 Charles Ferrant; 16689 Maurice PrévotEAU; 16691 Jean Gravier; 16752 Paul Pillet; 16825 André Fosset; 16918 Henri Caillavet; 16948 Edouard Grangier; 17005 Emile Durieux; 17009 Etienne Dailly; 17038 Jules Roujon; 17043 Josy Moinet; 17148 Edouard Le Jeune.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 15781 Roger Boileau; 15842 Jean Cauchon; 16171 Roger Houdet; 16198 Georges Cogniot; 16391 Pierre Giraud; 16474 Roger Quilliot; 16475 André Aubry; 16505 André Méric; 16566 Fernand Lefort; 16763 Robert Schwint; 16786 Jean-Marie Bouloux; 16980 Fernand Chatelain.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 16933 Edouard Lejeune.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 16776 René Jager.

COOPERATION

N^{os} 16479 Francis Palmero; 17022 Maurice PrévotEAU.

CULTURE

N^{os} 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

N^{os} 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15448 Jean Collery; 15528 René Tinant; 15623 Roger Boileau; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16060 René Ballayer; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16153 Jean Cluzel; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16412 René Jager; 16417 Jean Francou; 16451 René Tinant; 16469 Pierre Perrin; 16489 Roger Quilliot; 16516 Jules Roujon; 16523 Kléber Malecot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16541 Georges Berchet; 16576 Louis Jung; 16577 Jean Francou; 16634 Maurice Schumann; 16635 Henri Caillavet; 16694 Marcel Souquet; 16697 Roger Boileau; 16699 Rémi Herment; 16702 Pierre-Christian Taittinger; 16709 Jean Francou; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16735 Henri Fréville; 16737 Jean Bac; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16762 Lucien Grand; 16797 René Jager; 16833 Raoul Vade pied; 16835 Jean Sauvage; 16838 Louis Le Montagner; 16851 Jean-François Pintat; 16867 André Bohl; 16874 Michel Labèguerie; 16876 Jacques Maury; 16888 Francis Palmero; 16898 Francis Palmero; 16904 Pierre Giraud; 16920 Henri Caillavet; 16928 André Rabineau; 16939 François Dubanchet; 16956 Jean Cauchon; 16959 Jean-François Pintat; 16960 Eugène Bonnet; 16964 Francis Palmero; 16975 René Jager; 16978 Maurice Blin; 17012 Jean Collery; 17031 Pierre-Christian Taittinger; 17036 Jules Roujon; 17037 Jules Roujon; 17042 Pierre Schiélé; 17049 Guy Schmaus; 17054 Adoiphe Chauvin; 17063 Bernard Lemarié; 17082 René Tinant; 17099 Hector Viron; 17119 Hubert Martin; 17125 Edouard Le Jeune; 17132 Hubert Martin; 17150 Jean Gravier; 17151 René Ballayer.

EDUCATION

N^{os} 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 16509 Georges Cogniot; 16778 Pierre Giraud; 16853 Jean Bac; 17090 Adolphe Chauvin; 17097 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT

N°s 15998 Jean-Pierre Blanc ; 16377 Michel Kauffmann ; 16653 Pierre Giraud ; 16671 Jean Cauchon ; 16854 Robert Laucournet ; 16969 Marcel Gargar ; 16970 Marcel Gargar ; 17002 Paul Caron ; 17020 René Ballayer ; 17067 Jacques Maury ; 17101 Jean Cluzel ; 17118 Charles Alliès ; 17147 René Tinant.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislas du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16725 Paul Caron ; 16773 Edouard Le Jeune ; 16824 Etienne Dailly ; 16949 Roger Quilliot ; 17047 Jean Cluzel ; 17056 Paul Caron ; 17073 Maurice Prevoteau ; 17105 Fernand Lefort.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudoin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 16597 André Mignot ; 16636 Henri Caillavet ; 17006 René Tinant ; 17057 Adolphe Chauvin ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17100 Jean Cluzel.

JUSTICE

N°s 16764 Robert Schwint ; 16856 Jean Collery ; 17028 Raoul Vade-
piéd.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric ; 16456 Jean Sauvage.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre, Christian Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville ; 16804 Guy Schmaus ; 16870 René Monory ; 16938 François Dubanchet ; 16983 Edouard Bonnefous ; 16996 Jean Francou ; 17025 Henri Terré ; 17114 Maurice Prévoté ; 17135 Georges Dardel.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou ; 16601 Paul Jargot ; 16802 Roger Boileau ; 17141 Raoul Vade-
piéd ; 17149 Jean Gravier.

SANTE

N°s 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15827 François Dubanchet ; 15332 Kléber Malécot ; 15886 Roger Boileau ; 16075 Joseph Yvon ; 16214 André Méric ; 16263 Roger Gaudon ; 16555 André Rabineau ; 16590 Pierre Prost ; 16602 Paul Jargot ; 16845 Marie-Thérèse Goutmann ; 16987 Jacques Henriet ; 16989 Raoul Vade-
piéd ; 16999 Jean Cauchon ; 17017 Jean Sauvage ; 17035 Charles Ferrant ; 17066 Jacques Maury ; 17075 Jean Sauvage ; 17108 Jean Colin ; 17109 Jean Colin ; 17110 Jean Colin ; 17129 Michel Darras.

TRANSPORTS

N°s 16968 Marcel Gargar ; 16986 André Aubry ; 17106 Henri Cail-
lavet.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13856 Catherine Lagatu ; 14363 Jean Fran-
cou ; 14959 Pierre Carous ; 15071 Hector Viron ; 15176 Jules Rou-
jon ; 15186 Jean Legaret ; 15392 Roger Boileau ; 15533 Paul Caron ; 15633 Paul Malassagne ; 15682 Amédée Bouquerel ; 15810 André Aubry ; 15817 Charles Zwickert ; 15820 Jean Francou ; 15982 André Fosset ; 16104 Catherine Lagatu ; 16112 Jean Cluzel ; 16139 Jean Gravier ; 16188 Jean-Marie Rausch ; 16189 René Jager ; 16238 André Méric ; 16248 Jean Varlet ; 16276 André Fosset ; 16277 Jean Cau-
chon ; 16298 Charles Zwickert ; 16323 André Messenger ; 16333 André Bohl ; 16364 Maurice Blin ; 16398 Catherine Lagatu ; 16414 Paul Caron ; 16415 Charles Bosson ; 16442 Catherine Lagatu ; 16443 Cather-
rine Lagatu ; 16444 Catherine Lagatu ; 16450 Maurice Schumann ; 16454 Jean Gravier ; 16528 Jean de Bagneux ; 16537 Raoul Vade-
piéd ; 16588 Maurice Prévoté ; 16593 André Fosset ; 16607 Kléber Malécot ;

16621 André Fosset ; 16639 René Monory ; 16655 Hubert Martin ; 16712 Pierre Schiélé ; 16731 Louis Jung ; 16732 Marcel Fortier ; 16738 Jean-Pierre Blanc ; 16749 Louis Le Montagner ; 16783 Henri Freville ; 16809 Pierre Sallenave ; 16814 Jean Cluzel ; 16857 Pierre Schiélé ; 16886 André Bohl ; 16875 René Jager ; 16879 Roger Boileau ; 16880 André Bohl ; 16881 Jean Collery ; 16915 Catherine Lagatu ; 16925 Charles Zwickert ; 16944 Marcel Nuninger ; 16952 Michel Labe-
guerie ; 16955 Auguste Chupin ; 16961 Robert Schwint ; 16966 Robert Schwint ; 17021 Raoul Vade-
piéd ; 17032 Raoul Vade-
piéd ; 17045 Jean Cluzel ; 17058 Charles Ferrant ; 17060 Louis Jung ; 17068 Louis Qrvoen ; 17086 Guy Schmaus ; 17128 Gérard Ehlers ; 17143 Charles Ferrant ; 17153 Jean-Pierre Blanc ; 17155 Louis Brives.

Travailleurs immigrés.

N°s 16288 Francis Palmero ; 16418 Jean Francou ; 16958 André Bohl ; 16974 René Tinant.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch ; 17084 Roger Quilliot ; 17130 Edouard Le Jeune.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Fonction publique.**

Extension de la prime d'installation aux auxiliaires des P. T. T.

17139. — 20 juin 1975. — **M. Jean Cluzel**, s'inspirant de la réponse en date du 13 juin 1975 de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à sa question écrite n° 16823 du 23 mai 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel de mise au point des modalités d'application de la disposition prévue dans un « relevé de propositions » du 5 novembre 1974 tendant à l'extension de la prime d'installation aux auxiliaires des postes et télécommunications.

Réponse. — L'extension de la prime spéciale d'installation aux personnels auxiliaires fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il n'est, pour l'instant, pas possible de fournir à l'honorable parlementaire des précisions quant aux résultats de cette étude.

Publication du décret sur le statut des artistes cartographes.

17371. — 18 juillet 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les perspectives de publication du décret statutaire harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant notamment un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) a donné son accord aux propositions du ministre de l'industrie et de la recherche tendant à doter les artistes cartographes du service de la carte géologique d'un statut particulier conforme au statut général des fonctionnaires. Aucun des éléments du dossier présenté n'a, cependant, fait apparaître que l'harmonisation de la situation de ces fonctionnaires avec celle des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'institut national géographique s'impose.

Formation professionnelle.

Formation professionnelle : publication des textes d'application sur la protection sociale des stagiaires.

17383. — 19 juillet 1975. — **M. Louis Jung**, ayant noté la récente publication du décret n° 75-454 du 2 juin 1975 fixant les modalités d'application de l'article L. 980-5 du code du travail, dans le cadre de l'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui institue un titre VIII nouveau relatif à la protection sociale des

stagiaires de la formation professionnelle, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser les perspectives de publication des deux autres décrets annoncés dans la réponse à sa question écrite n° 15811 du 13 février 1975 (*Journal officiel, Débats Sénat, du 3 avril 1975, p. 269*).

Réponse. — Pour l'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 qui institue un titre VIII nouveau relatif à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, il a été prévu trois projets de décrets tels qu'indiqués dans la réponse à la question n° 15811 du 13 février 1975 publiée au *Journal officiel des Débats du Sénat* du 3 avril 1975. En fait, ce plan de travail s'est trouvé modifié par les décisions du Conseil d'Etat qui a examiné les mesures envisagées et en a profondément transformé la teneur tant dans la forme que sur le fond. C'est ainsi que les dispositions arrêtées ont été regroupées dans un seul texte, le décret n° 75-454 du 2 juin 1975 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975. Dans le même temps, les ministères intéressés ont procédé à l'étude du problème posé par les taux de cotisations forfaitaires et le Premier ministre a pris la décision de maintenir pour cette première année d'application de la loi les taux de cotisation en vigueur. Le projet de décret qui avait été préparé à ce titre a perdu de ce fait sa justification pour 1975. Les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1974 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle sont donc maintenant arrêtées.

Condition féminine.

*Information des comités d'entreprise :
répartition de la masse salariale par sexe.*

15815. — 13 février 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée à sa proposition, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 et tendant « à compléter l'information des comités d'entreprise en matière salariale en indiquant la répartition de la masse salariale non seulement par catégorie professionnelle mais aussi par sexe pour chacune de ces catégories professionnelles ».

Réponse. — Les mesures concernant l'information sur la répartition de la masse salariale et le respect de la loi de 1972 (égalité des rémunérations), sur lesquelles le secrétaire d'Etat à la condition féminine a invité le patronat à réfléchir, ont fait l'objet d'une lettre de recommandation adressée par le ministre du travail au patronat français. Il a récemment été demandé au patronat de faire part au Gouvernement des suites qui ont été données dans les entreprises à ces propositions et, le cas échéant, des difficultés rencontrées pour l'application des mesures suggérées.

Non-discrimination de la femme à l'embauche.

15816. — 13 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de publication des textes relatifs à la non-discrimination de la femme à l'embauche, annoncés lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — La loi concernant les règles particulières au travail des femmes, votée au Parlement à la session de printemps 1975, a été publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1975, sous le numéro 75-625, loi du 11 juillet 1975.

Assurance maladie des veuves.

15875. — 15 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** ayant noté avec intérêt les récentes décisions du conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui indiquer si « les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et cela à compter du 1^{er} janvier 1975 », conformément aux engagements qu'elle avait pris lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Le principe de la couverture gratuite de l'assurance maladie pendant une année pour les veuves et les divorcées de l'ensemble des régimes obligatoires a été adopté à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine lors du conseil des ministres du 2 octobre 1974. S'il y a eu un retard dans la date d'effet de la loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, il est dû essentiellement à la nécessité préalable de faire adopter par le Parlement le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français avant toute discussion sur le projet de généralisation de la sécurité sociale, qui inclut les dispositions concernant les veuves et les divorcées.

Mères célibataires : allocation de salaire unique.

16155. — 20 mars 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des mères célibataires contraintes à exercer une activité salariée et perdant de ce fait, l'allocation de salaire unique. Dans une perspective de progrès social, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que les mères célibataires soient aidées sur le plan financier, en raison des difficultés qu'elles rencontrent, par l'attribution de salaire unique jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les mères célibataires peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1972. De ce fait, en fonction du niveau de leurs ressources, elles peuvent bénéficier par ailleurs de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi du 3 janvier 1972. A celle-ci peut s'ajouter l'allocation-orphelin. Le montant de ces prestations cumulées atteint la somme de 630,90 francs (décret du 30 juillet 1975).

Femmes : retraite à soixante ans.

16372. — 8 avril 1975. — **M. René Monory** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui indiquer l'état exact des études entreprises pour l'attribution aux femmes de la retraite à soixante ans, tant en ce qui concerne les régimes de sécurité sociale que les régimes de retraite complémentaire.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, la pension de vieillesse liquidée à soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen, ce taux étant majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du soixantième anniversaire. Toutefois, en cas d'inaptitude au travail, la pension est liquidée entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Il convient de rappeler, à ce propos, que la loi du 31 décembre 1971 comporte notamment un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet d'accorder une pension anticipée à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive. Cependant l'institution d'un âge de la retraite différent selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes n'apparaît pas souhaitable car elle serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, posé par la Constitution et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité du traitement des hommes et des femmes en matière de salaires et d'avancement professionnel. En outre, les statistiques montrent que dans l'ensemble les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car très souvent elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Enfin, beaucoup de femmes salariées ne perçoivent encore qu'une rémunération peu élevée. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite risque de défavoriser les femmes qui ne pourraient bénéficier que d'une pension minimale calculée sur un nombre réduit d'annuités et un faible salaire. Il a donc paru plus utile de s'orienter en priorité vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années supplémentaires par enfant et l'attribue désormais dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ

à la retraite reste néanmoins l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972, compte tenu des possibilités financières du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, les règlements qu'appliquent la quasi-totalité d'entre eux fixent l'âge normal de la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. La retraite peut être obtenue à partir de soixante ans dans les régimes des non-cadres et de cinquante-cinq ans dans le régime des cadres ; elle est, dans ce cas, affectée d'un coefficient d'anticipation. Toutefois, les droits peuvent être liquidés à compter du soixantième anniversaire sans minoration en cas d'incapacité au travail reconnue par la sécurité sociale. Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Il en résulte que seules les organisations syndicales patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, ont compétence pour modifier les règles en cause.

Protection de la santé de la femme enceinte.

16455. — 10 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser la nature des décisions susceptibles d'être prises avant avril 1975 à l'égard de la protection de la santé de la femme enceinte, décision annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Les mesures proposées par le secrétaire d'Etat à la condition féminine ont fait l'objet d'un projet de loi qui a été voté par le Parlement le 29 juin 1975. Le texte adopté a été publié sous le n° 75-625 au *Journal officiel* du 13 juillet 1975. Cette loi dispose notamment que l'employeur ne pourra prendre prétexte de l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher ou pour lui imposer une mutation arbitraire ou refuser une mutation temporairement nécessaire. Par ailleurs, la femme enceinte qui sur prescription médicale doit bénéficier de deux semaines supplémentaires de congé de maternité sera désormais remboursée à 90 p. 100 et une à 50 p. 100 comme pour un arrêt maladie simple.

Conditions d'ouverture de carnets de caisse d'épargne.

16460. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** si elle envisage de proposer, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, une modification de la réglementation actuellement en vigueur, interdisant à la mère de famille d'ouvrir un livret de caisse d'épargne pour le compte d'un enfant de moins de seize ans sans la procuration du père.

Réponse. — D'une manière générale, un tiers quel qu'il soit peut faire ouvrir à un autre tiers (majeur ou mineur) un livret de caisse d'épargne et procéder ou faire procéder sur le compte ainsi ouvert à des versements sans aucune formalité. Il résulte de ces dispositions que la mère peut, dans tous les cas, ouvrir un livret de caisse d'épargne à son enfant mineur et effectuer des versements sur ledit livret. Mais aux termes de l'article 5 — dernier alinéa — du code des caisses d'épargne « Toute somme versée à une caisse d'épargne est au regard de la caisse la propriété du titulaire du livret ». Il s'ensuit que seul ce dernier, son mandataire, l'administrateur légal s'il est mineur ou la personne désignée par jugement pour administrer ses biens dans les autres cas, est habilité à utiliser les fonds déposés, c'est-à-dire à effectuer des opérations de remboursement sur le compte considéré. Toutefois dans le cadre de la loi portant réforme du divorce, le secrétaire d'Etat à la condition féminine a obtenu que l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée puisse être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants par dérogation aux articles 372.2 et 389 du code civil « si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige ».

Conditions de travail.

16916. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur une « opération » inadmissible qui se déroule actuellement dans un grand magasin de Nancy : il s'agit d'une opération sourire ; la clientèle est invitée à choisir par bulletin de vote entre les caissières, qui à cet effet portent leur nom sur leur tablier, la caissière qui sera la « Miss Sourire » du magasin ! On peut se demander si cette opération n'est pas accompagnée de sanctions pour les

caissières dont le sourire n'est pas permanent... ; peut-on sourire quand des difficultés assaillent les familles, quand des problèmes personnels se posent, quand on considère que l'on est mal payé pour le travail effectué ? Le sourire s'accorde mal avec la crise — quelle image veut-on perpétuer de la femme ? En conséquence elle lui demande d'intervenir pour inviter ce magasin de Nancy à mettre fin à l'opération sourire.

Réponse. — Il convient d'informer l'honorable parlementaire que cette intervention a été faite dans la forme qui convenait.

Fête des mères : suppression.

16992. — 4 juin 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de supprimer la fête des mères. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Condition féminine].*)

Réponse. — Il n'a jamais été envisagé de supprimer la fête des mères et aucun membre du Gouvernement n'a jamais fait une telle suggestion.

Mères de famille au foyer : indemnité.

17018. — 6 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement la mise en œuvre d'une « indemnité substantielle » susceptible d'être versée aux mères de famille qui se consacrent exclusivement à leurs tâches familiales.

Réponse. — Le principe d'une indemnité de première enfance accordée à toutes les mères d'un enfant de moins de trente mois a été proposé par le secrétaire d'Etat à la condition féminine. Il est actuellement examiné dans le cadre de la politique familiale élaborée par le Gouvernement.

AFFAIRES ETRANGERES

Français vivant aux U. S. A. : couverture sociale.

17074. — 12 juin 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français vivant aux U. S. A., notamment à l'égard des problèmes de sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer la nature, l'importance et les perspectives des conversations franco-américaines entreprises afin de permettre à nos ressortissants vivant aux Etats-Unis et participant, de ce fait, au rayonnement politique, économique, social et culturel de notre pays de prendre des dispositions susceptibles de leur assurer une suffisante couverture sociale.

Réponse. — Les possibilités de parvenir à un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis ont été périodiquement examinées depuis 1948. Deux avant-projets français ont été, en outre, remis aux autorités américaines en 1968 et une réunion commune s'est tenue à Washington en juillet 1973. La disparité de l'organisation et du fonctionnement des régimes de protection sociale est si grande entre les deux pays que la volonté commune d'aboutir n'a pu résoudre encore toutes les difficultés.

AGRICULTURE

Membres des coopératives agricoles de production : situation sociale et fiscale.

15383. — 12 décembre 1974. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation juridique des membres de coopératives agricoles de production. L'adhésion au régime agricole d'assurances sociales leur serait en effet refusée en tant qu'exploitants agricoles, alors que les membres de ces coopératives agréées par l'administration : 1° ont acquis à l'origine des parts sociales substantielles qui représentent notamment l'équipement de l'exploitation agricole commune ; 2° n'ont de lien de subordination envers quiconque au sein de la coopérative dont ils sont membres à part entière ; 3° exercent à temps plein la profession agricole ; 4° vendent leur production au nom de leur coopérative. Lorsque les conditions précitées sont réunies, il estime que la qualité d'agriculteur devrait être reconnue, tant au plan social que fiscal, et il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions en ce sens aux administrations concernées.

Deuxième réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du 30 avril 1975, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires), n° 24 S du 8 mai 1975, il a été procédé à une enquête au sujet de la situation signalée. Il apparaît que le problème soulevé concerne les

associés non-exploitants apporteurs de travail dans une coopérative agricole d'exploitation. Selon les clauses des statuts des coopératives de cette nature, il ne serait pas exclu que ces associés puissent être considérés comme coexploitants au regard des législations de protection sociale agricole. Toutefois, dans le cas particulier qui a donné lieu à la question posée, il ne peut en être ainsi du fait que le règlement intérieur de la coopérative dont il s'agit comporte des conditions non conformes aux statuts types, selon lesquelles les associés apporteurs de travail perçoivent une rémunération fixe et mensuelle et peuvent effectuer des travaux chez les tiers.

Service de la répression des fraudes : pénurie de moyens.

16661. — 29 avril 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénurie des moyens de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture, d'autant plus regrettable qu'il s'agit de la défense générale de la qualité et de la protection des consommateurs français, contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent, aussi bien dans le secteur de l'alimentation et des boissons, que dans celui des produits pour l'agriculture et des produits cosmétiques et industriels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à ce service essentiel de protection du consommateur d'accomplir sa mission.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi de finances pour 1975 un effort important a été accompli en vue du renforcement des moyens d'action du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : cinquante-cinq emplois ont été créés au bénéfice du service précité dont les crédits pour frais de contrôle et d'analyse ont été, parallèlement, augmentés de 25 p. 100. Cet effort sera poursuivi en 1976 dans toute la mesure possible, notamment par la proposition au Parlement d'un certain nombre de mesures nouvelles concernant les moyens en personnel et en matériel du service précité.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17259 posée le 3 juillet 1975 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17303 posée le 11 juillet 1975 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17310 posée le 11 juillet 1975 par **M. Jean Francou**.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord : attribution de la carte.

16297. — 1^{er} avril 1975. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, dans la note d'information n° 44 de février 1975, il est indiqué « que le dépouillement des archives des unités permettant d'établir les listes d'unités combattantes représente un travail considérable ». Afin de pouvoir être en mesure de procéder, en application du décret n° 75-87 du 11 février 1975, à l'attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministre de la défense pour que tous les moyens nécessaires en personnels et en matériel soient mis à la disposition du service compétent pour que tous les délais prévus soient raccourcis au maximum.

Réponse. — Bien que la question posée par l'honorable parlementaire relève plus directement de la compétence du ministre de la défense, les listes d'unités combattantes devant être dressées par les services historiques des armées, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'affirmer la volonté commune des deux départements de doter ces services des moyens en personnel, en locaux et en matériel nécessaires à une bonne exécution de la tâche considérable qui leur est ainsi confiée. Le secrétaire d'Etat, très conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que la durée de ces travaux soit aussi limitée que possible, a mis plusieurs des fonctionnaires et agents de son administration à la disposition du service historique de l'armée de terre.

Convoqués au centre de réforme : indemnité de repas.

16554. — 17 avril 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser la nature et l'importance de la revalorisation de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées devant le centre de réforme et susceptible d'être envisagée dans le cadre de la préparation du prochain budget.

Réponse. — Les indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, au premier chef, la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total de ces remboursements s'élève chaque année en moyenne à 1 450 000 francs. L'indemnité qui accompagne ce remboursement peut apparaître comme modeste, aussi le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en a-t-il demandé le relèvement. Toutefois, il convient de se garder de conférer à cette indemnité le caractère spécifique « d'indemnité de repas », qui n'a pas été prévu par l'instruction n° 8 EMP du 31 mai 1920, fixant les modalités d'application de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 2 septembre 1919, mais plutôt celui plus général d'une indemnité de « dérangement ».

COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17279 posée le 11 juillet 1975 par **M. Joseph Raybaud**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17305 posée le 11 juillet 1975 par **M. Roger Boileau**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17322 posée le 11 juillet 1975 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17334 posée le 12 juillet 1975 par **M. André Fosset**.

COMMERCE EXTERIEUR

Service de l'expansion économique à l'étranger : réforme.

16837. — 20 mai 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est envisagé une réforme du service de l'expansion économique à l'étranger allant de pair avec la réforme du C. F. C. E. et permettant une adaptation des services commerciaux français face aux besoins réels des pays importateurs et aux demandes des industriels français et redéployant la « force de vente française » à l'étranger.

Réponse. — L'adaptation aux besoins actuels de notre commerce extérieur des moyens humains et matériels dont dispose le service de l'expansion économique à l'étranger est pour mon collègue le ministre de l'économie et des finances et moi-même une préoccupation constante. A l'exception des rares pays avec lesquels nous n'entretenons pas de relations diplomatiques et de quelques autres dont le marché trop étroit ne justifie pas l'implantation d'une antenne, le réseau actuellement en place permet désormais d'apporter dans le monde entier une assistance effective aux exportateurs français. Cette couverture géographique étant pratiquement achevée, l'amélioration du service rendu est recherchée par une utilisation aussi rationnelle que possible d'effectifs qui demeurent limités en nombre, donc par un « redéploiement » en cours d'exécution des implantations et par un accroissement des qualités opérationnelles du personnel employé. Nous nous sommes attachés à favoriser une réorientation des affectations des personnels de l'expansion économique à l'étranger qui suive de plus près les priorités géographiques que s'est donné le Gouvernement en matière de commerce extérieur. Celles-ci sont connues et les modifications décidées dans l'organisation des postes d'expansion économique en sont la conséquence logique. Il y a lieu en outre de remarquer d'une part que le statut des agents contractuels vient d'être refondu, dans le cadre de la

réglementation applicable à l'ensemble du personnel de l'Etat et des établissements publics servant sous contrat à l'étranger, d'autre part que les dispositions concernant les agents titulaires, conseillers et attachés commerciaux régis quant à eux par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires doivent être harmonisées avec les statuts dont bénéficient les fonctionnaires de même origine. En ce qui concerne le Centre français du commerce extérieur nous mettons au point un ensemble de mesures et d'orientations de travail qui, annoncées au mois de septembre, viseront à la fois à associer plus étroitement les organisations professionnelles à la gestion de cet organisme et à augmenter l'efficacité de son action d'assistance au profit de nos entreprises exportatrices et plus particulièrement celles de petites et moyennes dimensions.

CULTURE

Développement du « court métrage » en France.

16981. — 3 juin 1975. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, se faisant l'interprète des inquiétudes des réalisateurs français de films de court métrage, expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation de plus en plus préoccupante du film de court métrage en France. Le film court manque de crédits, de studios, de salles, alors qu'il pourrait et devrait tenir une grande place dans le rayonnement culturel de la France. Indésirable à Tours, le festival du court métrage a été transféré à Grenoble. Par la première charte culturelle établie entre l'Etat et une municipalité, en l'occurrence Grenoble, la décision est maintenant prise de ne plus organiser ce festival que tous les deux ans, ce qui aggravera encore la situation du court métrage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à ce secteur cinématographique les crédits et les équipements qui lui permettent de tenir la place qui lui revient dans la vie culturelle française ; 2° pour maintenir le festival annuel de court métrage et favoriser son développement.

Réponse. — Les questions qui font l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire se rapportent à deux aspects distincts de la politique des pouvoirs publics à l'égard du secteur du film de court métrage. Le premier aspect est celui de la politique générale en la matière. A cet égard, la question posée par Mme Goutmann rejoint les préoccupations analogues exprimées dans la question orale n° 1606 posée le 21 mai 1975 par M. Francis Palmero et dans l'un des points de la question écrite n° 16912 posée le 29 mai 1975 par Mme Catherine Lagatu. Il convient donc de se reporter aux réponses faites à l'une et à l'autre, qui exposent à la fois les problèmes généraux du court métrage, les lignes de réflexion en la matière et le contenu d'un certain nombre de mesures qui doivent être prochainement adoptées. Le second point de la question de Mme Goutmann concerne le festival du film de court métrage. Après avoir eu lieu, pendant un certain nombre d'années, à Tours, le festival international du court métrage avait trouvé son implantation à Grenoble depuis février 1972, avec une périodicité annuelle. L'honorable parlementaire s'émeut de ce que la charte culturelle récemment conclue entre le secrétariat d'Etat à la culture et la ville de Grenoble ne comporte d'engagements à cet égard que pour une manifestation biannuelle. Il serait erroné, à partir du contenu de la charte culturelle dont il s'agit, de s'arrêter à une conclusion aussi catégorique. Il convient en effet de bien considérer les objectifs poursuivis par l'adoption d'une charte culturelle : à une situation antérieure, dans laquelle ni l'Etat ni la ville n'avaient d'obligations l'un vis-à-vis de l'autre et dans laquelle les actions qu'ils pouvaient souhaiter développer de concert n'étaient pas programmées, l'existence de la charte culturelle substitue une situation d'engagements réciproques permettant ainsi de mener, pendant une période de trois années, une politique d'actions culturelles élargies, fondées sur des prévisions assurées. Dans le cadre ainsi tracé, il y a d'ailleurs lieu d'observer que la ville de Grenoble et les collectivités locales intéressées ont exprimé leur volonté de pratiquer une politique cinématographique d'ensemble, englobant désormais la création, la recherche et la diffusion. L'Etat, pour sa part, a considérablement augmenté sa contribution financière : alors qu'il participait chaque année au festival du court métrage pour un montant de 200 000 francs, l'ensemble de sa contribution pour les trois exercices 1976, 1977 et 1978 atteindra la somme de 1 250 000 francs. L'effort budgétaire ainsi consenti a essentiellement pour objet d'assurer le développement et la diversification des activités cinématographiques régionales et ne comporte, avec une prévision de 400 000 francs, la couverture du festival du court métrage que pour les seuls exercices 1976 et 1978. On ne saurait cependant en conclure que le festival du court métrage ne puisse envisager la réalisation d'une manifestation au cours de l'exercice 1977 dès l'instant où il serait possible que d'autres collectivités puissent s'y intéresser, l'Etat lui-même étant au surplus susceptible de concourir à une telle manifestation dans un cadre autre que celui de la charte culturelle qui le lie à la ville de Grenoble.

Statut de l'architecture : vote du projet de loi.

17233. — 1^{er} juillet 1975. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que le projet de loi portant statut de l'architecture a été voté par le Sénat, en première lecture, le 7 juin 1973, et lui demande, deux années s'étant écoulées, quelle suite il entend lui donner pour ne pas aggraver le malaise de la profession.

Réponse. — L'ensemble des problèmes de l'architecture a fait l'objet d'un examen approfondi par le conseil des ministres du 16 juillet 1975. Des décisions ont été prises ; leur réalisation interviendra dans les prochains mois. Elles visent notamment à remettre à l'honneur le souci de la qualité architecturale, à diversifier les modes d'exercice de la profession, à améliorer la formation des architectes. Un nouveau projet de loi traitera de l'intervention des architectes dans les procédures de constructions publiques ou privées et instaurera une assistance architecturale donnée par des conseils départementaux et le service sera gratuit. Ces conseils orienteront notamment les maîtres d'œuvre en ce qui concerne l'insertion des constructions dans leur environnement urbain ou rural. L'exercice de la profession d'architecte pourra prendre une forme soit libérale, soit salariée, et l'organisation de la profession sera profondément modifiée. La réforme de l'enseignement de l'architecture sera poursuivie ; en particulier, un institut d'architecture dispensera un enseignement de niveau élevé orienté vers la recherche et l'innovation. Enfin, une personnalité a été chargée d'étudier et de proposer une nouvelle politique de la commande publique qui, par sa valeur d'exemple et d'incitation, joue un rôle important en matière de qualité architecturale. Au total, ces décisions doivent donner aux architectes de meilleures chances de voir reconnue leur compétence spécifique dans le secteur de la construction ; elles doivent également leur permettre, par la modification de leur statut professionnel, de disposer de structures d'exercice modernes ; enfin, la réforme de la commande publique favorisera l'appel à des équipes nouvelles, en particulier de jeunes architectes.

Vols d'œuvres d'art : fichier photographique.

17242. — 1^{er} juillet 1975. — M. René Jager appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'accroissement des vols d'objets et œuvres d'art classés. Dans cette perspective, il lui demande s'il est envisagé l'établissement d'un fichier photographique d'objets et œuvres d'art classés. Dans cette perspective, il lui les antiquaires et les services de police, afin de limiter et de combattre le pillage des trésors culturels de notre pays.

Réponse. — Parmi les différents moyens utilisés pour améliorer la sécurité des objets d'art, l'établissement et l'extension des fichiers photographiques est, en effet, l'un des plus efficaces. D'ores et déjà, le fichier central des objets mobiliers contient les fiches et les photographies des objets classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire. Au niveau de chaque département, le conservateur des antiquités et objets d'art détient le double des fiches et une épreuve des photographies. Au fur et à mesure des possibilités, ces documents sont reproduits pour être communiqués à la gendarmerie, dont la collaboration est particulièrement efficace dans ce domaine. Dès qu'un vol d'objet classé est signalé, la photographie correspondante est immédiatement communiquée à l'office central pour la répression du vol des œuvres et objets d'art dépendant du ministère de l'intérieur (direction centrale de la police judiciaire), qui en assure la diffusion. Il n'en est pas moins vrai qu'un grand nombre d'objets d'art dignes d'intérêt ne bénéficient d'aucune protection. La plupart de ces objets appartiennent à des particuliers, qui ne souhaitent pas leur classement : le secrétariat d'Etat à la culture n'intervient que très exceptionnellement dans ce domaine, généralement pour empêcher l'exportation d'œuvres d'art de toute première importance. En ce qui concerne les objets appartenant à des collectivités publiques, le recensement est poursuivi très activement. Plusieurs milliers d'objets sont ainsi recensés et photographiés chaque année et bénéficient, de ce fait, non seulement d'une protection juridique, mais également de la relative sécurité matérielle qu'assurent les fichiers photographiques.

DEFENSE

Adjudant-major : création du grade.

16873. — 22 mai 1975. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la nature des propositions susceptibles d'être faites en vue de la création d'un grade d'adjudant-major dans le cadre des sous-officiers de carrière de l'armée.

Réponse. — La réforme des statuts des corps d'officiers et de sous-officiers que le Gouvernement vient d'arrêter répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tout en conservant les possibilités de débouché dans les corps d'officiers (concours et choix « par le rang »), les sous-officiers et officiers mariniers pourront accéder au corps de majors au fur et à mesure de la mise en extinction du corps des officiers techniciens.

Ecole polytechnique : statut civil pour les étudiants.

17059. — 12 juin 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la mise en œuvre d'un statut civil des étudiants de l'école polytechnique, compte tenu de la récente réforme restaurant à l'égard de ces étudiants un service militaire identique aux autres étudiants et les plaçant de ce fait dans une situation identique à celle des étudiants des autres grandes écoles.

Réponse. — Lors du vote par le Parlement de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'école polytechnique, le caractère militaire de l'école a été justifié par le ministre chargé de la défense nationale, alors en exercice (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 juin 1970, page 2172) et approuvé par le Parlement. Les carrières choisies par les élèves à leur sortie sont analogues à ce qu'elles étaient en 1970. L'école polytechnique continue à former les ingénieurs de l'armement dont la presque totalité (plus de 1 500) sont issus de ses rangs.

C. E. E. : plan de relance de l'industrie aéronautique.

17199. — 26 juin 1975. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que la commission de la C. E. E. doit étudier un plan de relance de l'industrie aéronautique tendant à créer une autorité commune et une agence commune d'équipement aéronautique militaire qui auraient quatre missions bien précises : étude des possibilités d'achat systématique du matériel militaire aérien ; identification en commun des besoins futurs ; utilisation de toutes les possibilités techniques et industrielles des pays membres de la C. E. E. ; négociation d'achats réciproques de matériels avec les U. S. A. Pour le secteur civil, la commission de la C. E. E. proposerait la création d'un espace aérien européen ; l'organisation à l'intérieur de cette zone avec l'aide d'un système central d'un régime de libre concurrence ; une rationalisation des services de réglementation des marchés au niveau européen ; la négociation en commun des accords extérieurs à la C. E. E. pour les droits d'atterrissage. Il lui demande si le Gouvernement français entend soutenir efficacement de telles propositions dont la réalisation ne peut être que très favorable à l'industrie aéronautique française. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de prendre position sur des intentions qui n'ont pas été officiellement présentées. L'ampleur et l'importance du problème nécessiteront un examen approfondi de ses différents aspects dans leurs implications politiques, économiques et industrielles. Les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend suivre pour l'industrie aérospatiale française ont été exposées par le Premier ministre dans le discours qu'il a prononcé le 7 juin 1975 au salon du Bourget.

Entraînement des parachutistes du contingent.

17447. — 4 août 1975 — **M. André Fosset** exprime à **M. le ministre de la défense** sa vive réprobation pour l'usage de certaines brimades encore en vigueur dans l'armée, comme en témoigne l'habitude prise par le commandant de la base aérienne 726 de prescrire aux parachutistes du contingent, quelques jours avant leur libération, des sauts sur terrain accidenté générateurs de foulures ou d'entorses nécessitant des soins qui aboutissent à un maintien sous le drapeau au-delà de la durée légale et, si les intéressés refusent, comme ce fut le cas il y a quelques jours, d'obéir à des ordres aussi évidemment critiquables, de leur imposer des sanctions qui aboutissent au même résultat de faire prolonger au-delà de la durée légale le maintien sous les drapeaux des militaires du contingent sans souci du risque qu'une telle prolongation peut comporter de compromettre la situation civile des intéressés ; il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école mais d'un cas précis signalé en temps opportun au cabinet du ministre, qui s'est avéré incapable d'y donner une solution convenable. Il lui demande en conséquence s'il estime légitimes les pratiques signalées, auquel cas il serait en désaccord avec les orientations politiques définies par le Gouvernement ou si, les estimant critiquables, il n'a pas sur les cadres de l'armée l'autorité suffisante pour y mettre fin.

Réponse. — 1° L'entraînement des unités est permanent et peut d'autant moins prendre en compte les considérations particulières évoquées par l'honorable parlementaire qu'un nouveau contingent arrive tous les deux mois dans les unités. 2° Le refus d'exécuter les exercices est une faute entraînant une sanction ; en l'occurrence une telle faute est d'autant moins excusable qu'il s'agit de gradés du contingent volontaires pour l'entraînement commando des troupes aéroportées, ayant obtenu le brevet de parachutiste, percevant à ce titre une indemnité spéciale de services aériens, et qu'elle a constitué un regrettable exemple pour les jeunes recrues.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Djibouti : incidents.

16988. — 4 juin 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation de la répression à Djibouti. Le maintien du colonialisme dans ce territoire suscite la réprobation de la population. Au lieu de répondre au droit inaliénable du peuple à l'autodétermination, à son droit à l'indépendance, le Gouvernement français brime toute expression démocratique y compris le libre exercice du suffrage universel. Les arrestations, les expulsions se multiplient ; la répression a déjà fait de nombreuses victimes, des morts. Le couvre-feu suscite une profonde indignation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour arrêter la répression sous toutes ses formes ; ouvrir une véritable négociation ; tenir compte de l'évolution historique en accordant au peuple le droit de disposer librement de son sort. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que rien dans le statut actuel du territoire français des Afars et des Issas ne semble pouvoir être considéré comme constituant une forme de colonialisme. Les populations du territoire ont d'ailleurs fait connaître clairement, à l'occasion des consultations de 1958 et de 1967, leur choix de rester dans l'ensemble français. En ce qui concerne les récents incidents qui ont endeuillé Djibouti, il est confirmé qu'ils n'ont revêtu à aucun moment le caractère d'un affrontement politique et qu'ils ont eu pour origine un litige d'ordre privé entre un Afar et un Issa au sujet d'une femme. En tout état de cause, loin de se livrer à une quelconque répression, les autorités du territoire se sont attachées, ainsi qu'elles en ont le devoir, à prendre les mesures propres à apaiser les esprits et à rétablir l'ordre public. Il convient à ce propos de préciser que les seize personnes dont la mort est à déplorer ont toutes été victimes des émeutiers eux-mêmes et qu'à l'heure actuelle seules vingt arrestations ont été maintenues. Quant au couvre-feu, établi le 29 mai, il a été levé le 20 juin. Pour ce qui est enfin des expulsions, les seules personnes reconduites aux frontières étaient des étrangers entrés clandestinement dans le territoire.

Garantie contre les calamités agricoles dans les D. O. M.

17343. — 12 juillet 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier dans les meilleurs délais l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et de son propre ministère fixant les limites de la période transitoire prévue à l'article 4 de la loi précitée.

Réponse. — La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer a prévu en son article 13 la création d'une commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer « qui est consultée sur tous les textes d'application de la présente loi ». Le décret créant cette commission est actuellement soumis, conformément à la procédure habituelle, à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements concernés. Dès que cette commission aura pu être mise en place elle sera consultée sur tous les textes d'application de ladite loi, et notamment sur l'arrêté fixant les limites de la période transitoire prévue à l'article 4.

*Calamités agricoles dans les D. O. M. :
publication de l'arrêté fixant les risques normalement assurables.*

17378. — 18 juillet 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui

indiquer si le Gouvernement envisage de publier dans les meilleurs délais l'arrêté interministériel prévu à l'article 13, fixant les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer et déterminant également le taux de la prise en charge prévue à l'article 5. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer a prévu en son article 13 que « un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la commission des calamités agricoles ». Ce décret est actuellement soumis, conformément à la procédure habituelle, à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements concernés. Dès que ce décret aura été publié, il sera possible de mettre en place la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer et de la consulter sur les risques devant être reconnus comme normalement assurables dans chacun des départements d'outre-mer ainsi que sur le taux de la prise en charge prévue à l'article 5 de ladite loi.

ECONOMIE ET FINANCES

Liquidation d'une société : fiscalité.

14677. — 5 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un liquidateur de sociétés qui, recevant une somme importante et ne pouvant disposer en l'état actuel de ses travaux, place cette somme à un compte bloqué, à un mois, au nom de la société, en attendant l'évolution de la liquidation. Il lui demande quelle attitude ce liquidateur doit adopter vis-à-vis de la législation fiscale, et notamment s'il doit : a) acquitter un impôt forfaitaire de 33 p. 100 sur chaque rentrée mensuelle d'intérêts ; b) faire une déclaration annuelle de revenus pour le compte de la société ; c) ou encore simplement porter, lors de la liquidation définitive de la société, la totalité des recettes mensuelles nettes, cumulées au cours des mois, sous la rubrique, par exemple, « Profits exceptionnels », dans le tableau « Actif ».

Réponse. — Le régime fiscal des intérêts encaissés par une société en liquidation varie en fonction du statut fiscal de cette société. 1° A supposer qu'il s'agisse d'une entreprise relevant du régime des sociétés de capitaux, hypothèse la plus fréquente, les intérêts encaissés par le liquidateur au nom de cette personne morale feraient partie intégrante de la masse des résultats pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; a) l'option pour le prélèvement forfaitaire de 33 1/3 p. 100 prévu à l'article 125 A-I du code général des impôts, qui est réservée aux personnes physiques, ne trouverait donc pas, dans ce cas, à s'appliquer ; b) et c) au regard des modalités d'imposition des bénéfices réalisés, la période de liquidation d'une société forme un tout. Cependant, le liquidateur doit produire chaque année une déclaration provisoire des bénéfices réalisés et des pertes subies au cours de l'année précédente ou depuis la dernière période d'imposition. Une fois la liquidation achevée, il est alors procédé à une régularisation des déclarations provisoires au vu du compte définitif de liquidation. En ce qui concerne les intérêts en cause, ceux-ci devraient être mentionnés distinctement dans la ou les déclarations provisoires ainsi que dans la déclaration de régularisation dès lors qu'ils s'acquiescent jour par jour ; 2° à supposer, au contraire, qu'il s'agisse d'une entreprise relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, une distinction devrait être opérée selon l'activité que cette entreprise exerçait en fait. Dès lors il ne pourrait être répondu en connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si toutes indications utiles étaient fournies par lettre directe en précisant notamment la dénomination et le lieu du siège de la société en cause.

Administrateurs de biens : taux de la T. V. A.

16015. — 28 février 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux honoraires perçus par un administrateur de biens et intermédiaire en transactions immobilières qui procède, dans le cadre de ses activités de gestion d'immeubles ou à l'occasion d'opérations d'entremise en matière immobilière, à la rédaction d'actes et notamment de baux ou de conventions de location ou de contrats avec des entrepreneurs et à l'établissement des déclarations fiscales afférentes aux immeubles dont la location, l'achat ou la vente lui sont confiés, a, dans un arrêté du 8 janvier 1975 (n° 92082, 7° et 8° sous-sections), jugé que lesdits services bénéficient du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cet arrêté infirme la position administrative qui considérerait que les dispositions de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts ne trouvaient à s'appliquer aux honoraires perçus à l'occa-

sion de la rédaction d'actes pour les agents immobiliers ou les administrateurs de biens. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, si l'administration considère cet arrêté comme un arrêt de principe et si donc, pour les opérations ci-dessus énumérées, les administrateurs de biens et agents immobiliers peuvent immédiatement bénéficier du taux intermédiaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, le sort qui sera réservé aux éventuelles demandes contentieuses en restitution, même si celles-ci étaient présentées hors délai.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire conduit à considérer que la doctrine administrative appliquée en la matière est devenue caduque. Il s'ensuit que les administrateurs de biens et les intermédiaires en transactions immobilières qui procèdent, dans le cadre de leurs activités de gestion d'immeubles ou à l'occasion d'opérations d'entremise en matière immobilière, à la rédaction d'actes, et notamment de baux ou conventions de location, et de contrats avec des entrepreneurs, et qui établissent des déclarations fiscales afférentes aux immeubles dont la location, l'achat ou la vente leur sont confiés, bénéficient, pour ces opérations, du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes en restitution présentées dans les délais fixés par l'article 1932 du code général des impôts seront instruites dans les conditions habituelles. En outre, l'administration ne se refusera pas à examiner celles présentées hors délai qui concerneraient des impositions non définitives à la date de la décision rendue par la Haute Assemblée.

Petites entreprises : imposition.

16640. — 29 avril 1975. — **M. Paul Fillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 282 du code général des impôts, prévoyant pour les petites entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, soit un régime de remise complète, soit un régime d'atténuation de l'impôt dû. Il s'agit de la franchise (art. 282-1) et de la décote générale (art. 282-2). Ces dispositions bénéficient aux entreprises placées sous le régime du forfait, tant pour l'imposition de leur chiffre d'affaires que pour celle de leurs bénéfices. Ces entreprises doivent, par ailleurs, être redevables au fisc d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée inférieur à certaines limites. Décote et franchise sont à apprécier en fonction de la taxe sur la valeur ajoutée due, donc du chiffre d'affaires. Or, ce dernier évolue en fonction du niveau des prix. Il apparaît alors, dans la mesure où environ 90 p. 100 des entreprises du secteur des métiers relèvent du régime du forfait, que ces dispositions fiscales favorables ne peuvent demeurer que dans la mesure où les plafonds de taxe sur la valeur ajoutée évoluent en fonction des prix. Mais ceci ne correspond pas, tant s'en faut, à la réalité, ainsi que l'indique le tableau suivant :

	BASE 100 en 1970.	DÉCEMBRE 1974.
Plafond de la franchise	100	112,50
Plafond de la décote	100	112,50
Indice construction	100	145,05
Indice prix	100	144,30

Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une réévaluation annuelle du plafond de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de la loi de finances, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Réponse. — Le plafond de la franchise, fixé à 800 francs en 1968, a été porté à 930 francs en 1969, à 1 200 francs de 1970 à 1972 et à 1 350 francs à compter du 1^{er} janvier 1973, soit un accroissement de 68,75 p. 100 sur une période de six ans. Dans le même temps, la limite d'application de la décote générale a été relevée de 4 000 francs à 4 650 francs, 4 800 francs et 5 400 francs, soit 35 p. 100 d'augmentation pour la période considérée. Il a donc été tenu compte, dans une large mesure, de l'évolution du niveau des prix au cours de cette période. Mais l'indexation systématique sur les prix à la consommation ne peut être envisagée. En effet, la franchise et la décote générale constituent des avantages fiscaux très dérogatoires au droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'avèrent, au surplus, beaucoup plus impotants que les avantages de même nature que nos partenaires de la Communauté économique européenne accordent à leurs petites entreprises. De plus, tout accroissement sensible de la franchise et de la décote risquerait d'alourdir les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 282 du code général des impôts. Enfin, le bénéfice de la franchise et de la décote varie pour chaque branche professionnelle en fonction des marges moyennes qui y sont pratiquées. Dès lors, tout relèvement automatique conduirait rapidement à créer des inéquités entre différentes branches.

Revenus agricoles : fiscalité.

16759. — 7 mai 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître si les déficits antérieurs d'un exploitant agricole, non imputables sur ses autres revenus par application de l'article 156-I (troisième alinéa) du code général des impôts, peuvent, dans la mesure où ils ne sont pas atteints par la prescription, être imputés sur les bénéfices forfaitaires de 1972 et 1973. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si, en matière de revenus agricoles, le déficit constaté dans la comptabilité réelle d'une année est imputable sur le bénéfice forfaitaire d'une année suivante.

Réponse. — Lorsqu'ils n'ont pu être déduits du revenu global, en application de l'article 156-I du code général des impôts, les déficits agricoles peuvent, s'ils ne sont pas atteints par la prescription, être imputés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, qu'ils soient forfaitaires ou réels, jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : équité fiscale.

16791. — 15 mai 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 23 avril 1975 sur le rapport établi par le conseil des impôts sur l'application de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, avis établi conformément à sa demande du 29 janvier 1975, dans laquelle il envisageait que le Gouvernement puisse déposer son rapport « avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire ». (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle implicitement l'honorable parlementaire, l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit notamment que le Gouvernement présentera aux Assemblées un rapport d'ensemble sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et sur les mesures propres à favoriser le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés. A cet effet, il a d'abord été demandé au conseil des impôts de réaliser une étude sur les diverses questions évoquées à l'article 5 de la loi déjà citée en faisant connaître en particulier les suggestions qu'elles appelaient de sa part. Puis, afin de compléter son information, le Gouvernement a saisi le Conseil économique et social d'une demande d'avis sur le rapport remis par le conseil des impôts au mois de décembre 1974. C'est compte tenu de l'étude réalisée par le conseil des impôts et de l'avis émis par le Conseil économique et social dans ses séances des 22 et 23 avril 1975 que le Gouvernement élabore le rapport définitif qui sera déposé avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

Centres techniques régionaux de la consommation (financement).

16850. — 20 mai 1975. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si le financement des deux centres techniques régionaux de la consommation, dont la création était prévue à titre expérimental durant le VI^e Plan, a été étudiée. Il lui demande également de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation de cet objectif.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances, à qui incombe la responsabilité de la promotion des organisations de consommateurs en vue de leur permettre d'assurer leur mission d'information et d'assistance des consommateurs, s'est employé, depuis plusieurs années, à favoriser la mise en place, au niveau régional, de groupements d'associations dotés de moyens appropriés. Au 1^{er} janvier 1975, quinze de ces groupements, parmi lesquels douze unions régionales d'organisations de consommateurs (U. R. O. C.) désignées par leur statut même sous le nom de centres techniques régionaux, bénéficiaient d'un marché pour la réalisation d'émissions de télévision. Deux nouveaux centres techniques accéderont à cette possibilité dans les prochains mois et au plus tard le 1^{er} janvier 1976. Ainsi, au cours de la période d'exécution du VI^e Plan, cinq nouveaux groupements régionaux, dont quatre centres techniques régionaux auront bénéficié d'une aide spécifique de l'Etat. L'administration est parfaitement consciente du travail considérable accompli par ces organismes pour sensibiliser les consommateurs aux problèmes qui les concernent et pour les amener à tenir leur rôle de partenaire économique responsable sur le marché. Elle observe, d'ailleurs, avec intérêt que les collectivités locales et les organisations professionnelles les considèrent de plus en plus des interlocuteurs représentatifs des consommateurs. Aussi bien

s'est-elle attachée, non seulement à leur faciliter l'accès aux antennes de télévision, mais également à leur donner les moyens de tirer le meilleur parti de la connaissance concrète qu'ils ont des problèmes des consommateurs. Indépendamment du financement des marchés et de l'appui sans cesse croissant que leur apportent les différents services administratifs compétents (concurrence et prix, répression des fraudes, instruments de mesure, etc.), des moyens financiers ont été mis à leur disposition en 1974 et leur seront encore accordés d'une façon plus soutenue en 1975, pour leur permettre de tenir des permanences dans une centaine de stations touristiques au cours des mois d'été. Aux indemnités versées au titre de ces prestations, s'ajouteront, en 1975, des crédits que les associations de consommateurs participant à cette opération utiliseront pour en assurer la publicité. Enfin, dans le cadre de sa mission générale d'appui technique aux organisations de consommateurs, l'institut national de la consommation s'emploie actuellement à développer son action au profit des U. R. O. C. et d'autres groupements régionaux ou départementaux. Son intervention se traduit notamment par des contributions à l'organisation de manifestations diverses telles de foires, salons, réunions d'information, etc., par l'envoi d'une abondante documentation, par des actions de formation d'animateurs et aussi, comme cela s'est fait en 1974 avec la chambre de consommation d'Alsace, par l'établissement de rapports de coopération plus étroits. Il est donc bien certain que, même si beaucoup reste à faire encore pour donner aux centres techniques régionaux des moyens correspondant mieux au rôle qu'ils ont à tenir, l'aide directe et indirecte des pouvoirs publics s'est globalement accrue et a largement contribué à leur développement.

Viticulteurs : prestations d'alcool vinique.

16893. — 29 mai 1975. — **M. Jean Franço** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés éprouvées par certains producteurs viticoles à qui il est refusé, contrairement à l'usage admis les années précédentes, de pouvoir apurer l'ensemble des prestations d'alcool vinique les concernant par transfert. L'exigence de fournir une partie de ces prestations en alcool ne peut, dans bien des cas, être réalisée. Il lui demande, en conséquence, si toutes instructions utiles peuvent être données afin que la pratique admise jusqu'à maintenant puisse l'être encore pour l'année présente.

Réponse. — Les instructions utiles ont été adressées aux directeurs des services fiscaux pour que les viticulteurs soient autorisés, comme le demande l'honorable parlementaire, à apurer le reliquat de leurs prestations viniques de la campagne 1974-1975 dans les mêmes conditions que celles prévues pour les campagnes précédentes.

Articles du code des débits de boissons : affichages dans les mairies.

17080. — 12 juin 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de mise en place des affiches devant être apposées notamment dans les mairies et rappelant les dispositions du titre IV de l'article L. 777 du code des débits de boissons, compte tenu de l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 relative à l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

Réponse. — Pour tenir compte des dispositions de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité civile, le texte de l'affiche prévue par l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcooolisme a été modifié par un arrêté du 28 octobre 1974. Dès la publication de cet arrêté, toutes dispositions utiles ont été prises pour assurer dans les meilleurs délais l'impression des nouvelles affiches en un nombre suffisant d'exemplaires. Au cours des mois de février et mars 1975, ces affiches ont été expédiées aux directions départementales des impôts qui ont aussitôt procédé à la diffusion des deux catégories prévues. Les affiches du modèle ordinaire ont été mises à la disposition des débitants de boissons dans les recettes locales des impôts ; celles du modèle spécial réservé à l'affichage en mairie, visées plus spécialement par l'honorable parlementaire, ont été adressées aux préfets, à charge pour ces hauts fonctionnaires d'en effectuer l'envoi aux mairies.

C. U. M. A. : aide fiscale à l'investissement.

17083. — 12 juin 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de l'aide fiscale à l'investissement prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-108 du 29 mai 1975), des agriculteurs appartenant à une coopérative d'utilisation de matériel agricole n'ayant pas opté pour son assujettissement

à la taxe sur la valeur ajoutée. Il semble, en effet, que ceux-ci se trouvent, seuls parmi les agriculteurs, exclus du bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors que, en se regroupant en vue d'une meilleure productivité, ils ont fait preuve d'un sens économique qui mérite de la part des pouvoirs publics la meilleure considération. Il lui demande, s'il en est bien ainsi, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de permettre aux C. U. M. A. exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée le remboursement de 10 p. 100 du montant des paiements comptant effectués entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 et afférents à des commandes de matériel passées pendant cette période.

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui réalisent exclusivement des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 262, 2, 2°, du code général des impôts et qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à cette taxe n'ont pas été écartées du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement.

Départ de fonctionnaires à la retraite : délais de paiement des pensions.

17164. — 24 juin 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de donner des instructions ou de modifier les procédures afin que les agents de la fonction publique, tant de l'Etat que des collectivités locales, qui prennent leur retraite ne soient pas obligés d'attendre le versement de celle-ci pendant plusieurs mois. Il en est de même d'ailleurs lorsque survient le décès de l'agent retraité. Le conjoint survivant attend également pendant plusieurs mois le versement de la pension de réversion. Il n'ignore pas que des avances sont généralement consenties, mais il ne s'explique pas, notamment dans le cas des départs à la retraite, que de tels délais soient nécessaires, alors même que les agents préviennent l'administration de la date de leur départ, plusieurs mois à l'avance.

Réponse. — La réduction des délais de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat constitue un objectif majeur pour le ministère de l'économie et des finances. L'utilisation de moyens informatiques depuis 1969 a permis de ramener à trois semaines le délai nécessaire pour effectuer les différentes opérations de liquidation et de concession des pensions incombant au département de sorte que, dans la totalité des cas où les dossiers des intéressés sont transmis en temps utile par les administrations d'origine, la mise en paiement de la pension est effectuée dans le trimestre qui suit le mois de cessation de l'activité. Mais cette réduction des délais au niveau des opérations de liquidation et de concession doit, pour atteindre sa pleine efficacité, s'accompagner d'une accélération de la procédure d'instruction des dossiers de pensions menée par les administrations d'origine des pensionnés. A cette fin, des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises et encore tout dernièrement aux administrations pour que soient accélérées et simplifiées les formalités de constitution des dossiers, et que ceux-ci puissent être soumis au département suffisamment tôt pour que l'envoi des titres de paiement aux comptables assignataires soit effectué dans le courant du mois précédant celui de l'entrée en jouissance de la pension.

17166. — 24 juin 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un producteur récoltant a été victime d'un vol d'eau-de-vie dont l'auteur a été appréhendé et condamné judiciairement. Cependant, l'intéressé se voit réclamer par l'administration fiscale des droits correspondant à l'eau-de-vie manquant du fait de ce vol. Il lui demande si ces prétentions de l'administration sont fondées et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible à l'intéressé d'obtenir, eu égard aux circonstances, la remise gracieuse des droits litigieux.

Réponse. — Aux termes de l'article 404 du code général des impôts le droit de consommation sur les alcools est liquidé lors de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants. En ce qui concerne plus particulièrement les récoltants qui, bénéficiant du privilège des bouilleurs de cru, ont demandé l'ouverture d'un compte d'entrepôt, l'article 56 de l'annexe I du même code précise que si un manquant vient à être constaté, il est immédiatement imposable, après déduction de la déduction légale et, s'il y a lieu, de l'allocation en franchise. Toute personne qui détient un produit sous le crédit des droits, et tel est précisément le cas des récoltants dont il s'agit, est, en effet, comptable envers le Trésor de l'impôt dont ce produit est passible. L'administration est ainsi entièrement fondée à réclamer aux intéressés le montant du droit de consommation afférent aux quantités d'alcool qui apparaissent en manquant lors des inventaires. Sans doute, la force majeure est-elle susceptible de libérer le débiteur. Mais pour que

le vol des marchandises dont il avait la garde puisse être considéré comme un événement de force majeure, une jurisprudence constante exige qu'il ait été commis dans des conditions telles qu'il fût impossible de le prévoir et de l'empêcher. Il ne pourrait donc être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du récoltant victime d'un vol d'eau-de-vie, il mettait l'administration en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles la boisson a été dérobée.

Pensions de retraite des militaires de carrière.

17219. — 28 juin 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers, réalisées conformément à l'article 67 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles sont les principales perspectives de ce rapport ; 2° quelles dispositions sont susceptibles d'être prises dans le cadre de la loi de finances pour 1976 à l'égard des pensions de retraite des militaires de carrière.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1975, l'étude relative à l'évolution des pensions des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers, a été effectuée par mon département, et le Premier ministre l'a déposée devant le Sénat et l'Assemblée nationale le 23 juillet 1975. Ce rapport permet de constater que les pensions des intéressés n'ont pas évolué moins favorablement que les autres pensions de l'Etat. Il n'est donc pas envisagé de prendre des dispositions particulières à leur égard.

Contrats de « leasing » : dangers.

17249. — 2 juillet 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contrats de « leasing » peuvent avoir pour le particulier qui les souscrit des conséquences désastreuses. Dans ces contrats de location-vente, l'une des parties s'engage à payer mensuellement une somme qui comprend à la fois une partie du prix de la chose et l'intérêt du capital engagé par l'autre partie. En cas de défaut de paiement à l'échéance de la mensualité, l'emprunteur s'engage non seulement à restituer la chose, mais encore, à titre de clause pénale, à s'acquitter du solde restant dû. Il en résulte que l'emprunteur qui a presque terminé ses versements, mais qui ne peut verser l'une des dernières mensualités se trouve placé dans une position particulièrement désavantageuse. Il y a donc renonciation à un droit virtuel de propriété, qui a été partiellement acquitté, puisque les mensualités tiennent compte du capital. Ce contrat, qui apparaît léonin et immoral, est particulièrement dangereux en période de récession. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne plus tolérer de telles pratiques, qui peuvent être préjudiciables à tous ceux qui, privés de travail involontairement, ne peuvent pas honorer leur contrat.

Réponse. — Les abus auxquels donnent lieu certaines « clauses pénales » figurant dans certains contrats de prêt, et notamment dans des contrats de crédit-bail, ont effectivement retenu l'attention des pouvoirs publics. Il est indiqué qu'un projet de loi en cours d'étude portant plus généralement sur l'information et la protection du public dans le domaine des opérations de crédit devrait permettre de rendre illégales les clauses pénales abusives. Ce texte, qui fait l'objet de dernières mises au point, devrait être soumis au Parlement au cours de l'une de ses prochaines sessions.

EDUCATION

Enseignement privé : expériences pédagogiques.

16664. — 29 avril 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 5 ter de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, régissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement et prévoyant que « les expériences de recherches pédagogiques peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret ». Alors que pour l'enseignement public, les dispositions réglementaires sont intervenues dès juillet 1972, l'enseignement privé attend toujours la publication d'un texte, publication annoncée à plusieurs reprises. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du décret qui avait été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale et prévoyant la possibilité pour les établissements d'enseignement privé qui le souhaitent de développer des expériences pédagogiques dans deux cadres différents : celui d'établissements expérimentaux de plein exercice ou celui d'établissements d'expérimentation.

Réponse. — L'application aux établissements d'enseignement privés des dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 a fait l'objet du décret n° 75-658 du 16 juillet 1975 publié au *Journal officiel* du 26 juillet. Ce texte permettra dorénavant aux établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat reconnus comme établissements « expérimentaux de plein exercice » ou « chargés d'expérimentation » d'organiser leurs enseignements en fonction d'expériences approuvées suivant des modalités particulières d'horaires, de programmes et de méthodes.

Accès des hémophiles à un emploi : interdiction.

16686. — 30 avril 1975. — **M. Michel Kauffman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du 24 janvier 1975 du Conseil d'Etat substituant à la notion de « rémission durable », contenue dans le décret du 28 février 1973 concernant le statut général de la fonction publique, la notion de « situation clinique » à l'égard des candidats à un emploi dans la fonction publique. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son administration envisage de réserver à cette interprétation du Conseil d'Etat afin d'y adapter les statuts particuliers des personnels de son ministère interdisant de manière absolue l'accès des hémophiles à un emploi.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 janvier 1975, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a pour portée d'indiquer que l'obligation de faire constater, dans le certificat médical exigé de tout candidat à un emploi public, que « s'il est atteint d'une des maladies visées à l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959, l'intéressé se trouve bien dans une période de rémission durable, n'a pas eu pour effet d'instituer à l'encontre de ces candidats atteints d'hémophilie une incapacité supplémentaire par rapport à celles que prévoit l'article 16, 4°, de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Elle oblige seulement « les candidats souffrant d'une affection constitutionnelle, et dont l'état ne serait pas sujet à « rémission », à fournir des pièces permettant à l'administration d'exercer son pouvoir d'appréciation sur la compatibilité de l'état de l'intéressé avec l'exercice des fonctions qu'il postule, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment de la situation clinique de l'intéressé à la date à laquelle il présente sa candidature ». La notion de « rémission durable » est définie dans la circulaire du 6 décembre 1973 comme la période pendant laquelle la maladie ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions dans l'emploi postulé. L'expression « situation clinique » susmentionnée n'apporte, en fait, aucune nouveauté. Elle comprend obligatoirement une série d'éléments qu'on ne peut dissocier les uns des autres : histoire de la maladie, inventaire des signes cliniques présentés au moment de l'examen, mais aussi pronostic. Si, apparemment, le candidat peut être déclaré apte aux fonctions postulées, cette aptitude n'est valable que dans l'instant. Le problème se pose en effet de façon différente si l'on considère d'une part la qualité, quelles que soient les circonstances, de la stabilité obtenue par un traitement efficace, d'autre part et surtout les contraintes et les risques de l'emploi postulé. L'exercice des fonctions d'enseignement ou d'encadrement comporte incontestablement des risques très divers qui pourraient prendre un caractère de gravité pour un hémophile. S'agissant des emplois publics pour lesquels il n'existe pas de dispositions particulières déterminant les maladies et affections autres que celles prévues à l'article 16, 4°, de l'ordonnance du 4 février 1959, les termes de l'article 13 du décret du 14 février 1959, modifié par le décret du 28 février 1973, ont été explicités par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1973 et par la circulaire interministérielle du 6 décembre 1973, dans un sens conforme à celui de la décision du Conseil d'Etat. Il en résulte que l'hémophilie ne peut entraîner le rejet de la candidature à l'ensemble des emplois considérés, mais peut faire obstacle au recrutement pour certains d'entre eux, si l'état de l'intéressé au moment où il est examiné est incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Il appartient sans aucun doute aux administrations concernées de prendre en application de l'article 15 du décret du 14 février 1959 des textes spécifiques concernant les maladies et affections particulières incompatibles avec l'admission à certains emplois. En tout état de cause, la récente jurisprudence du Conseil d'Etat ne saurait avoir une incidence à cet égard et faire obstacle à ce que l'hémophilie soit considérée comme entraînant nécessairement l'incapacité aux fonctions enseignantes si des dispositions en ce sens ont été jugées utiles.

Institut national de l'administration scolaire : développement.

17088. — 13 juin 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures budgétaires il compte promouvoir pour assurer le développement de l'institut national de l'administration scolaire (I. N. A. S.), (locaux d'hébergement des stagiaires, crédits affectés à la formation initiale et continue).

Il souhaite savoir les raisons pour lesquelles des académies ne sont pas encore dotées d'un centre associé à l'I. N. A. S., et les mesures immédiates qu'il estime devoir mettre en œuvre pour remédier à ces anomalies qui compromettent le service public de l'éducation nationale et portent un grave préjudice aux personnels non-enseignants de ces académies.

Réponse. — Les actions de formation professionnelle des personnels occupant des fonctions administratives, organisées dans le cadre de l'institut national d'administration scolaire et universitaire (I. N. A. S.) et de ses centres associés ont connu, au cours des dernières années, un développement important qui se poursuivra encore au cours des années à venir. Pour 1975, les crédits dont sont dotés l'I. N. A. S. et ses centres associés se montent à plus de 4,8 millions de francs, soit une progression de 25 p. 100 par rapport à 1974. Pour cette même année, vingt et un postes supplémentaires ont été mis à la disposition de l'I. N. A. S., soit plus du doublement de l'effort consenti au titre de l'année précédente. En 1976, malgré une conjoncture difficile, la progression des crédits de formation précités devrait encore dépasser 25 p. 100 tandis que le contingent d'emplois nouveaux réservés à l'I. N. A. S. sera encore supérieur à celui de la présente année. Il convient enfin de rappeler que, en plus de ces efforts pour dégager des moyens en personnels et en crédits, treize centres associés à l'I. N. A. S. fonctionnent déjà dans les académies et, d'ores et déjà, hébergent, la plupart, les stagiaires dans des conditions matérielles et financières avantageuses. Cette volonté de déconcentration de l'I. N. A. S. est relativement récente puisque c'est en 1971 que les premiers centres placés auprès des I. R. A. de Lille et Lyon ont organisé des actions de formation initiale. Onze nouveaux centres ont ouvert depuis et il est prévu de doter les treize dernières académies selon un rythme accéléré, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser et des crédits à engager, afin que la couverture nationale soit achevée en 1979.

Formation professionnelle continue des femmes : développement.

17089. — 13 juin 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux considérations contenues dans ce rapport à l'égard du développement de la formation professionnelle continue pour les femmes, impliquant notamment que « l'application de ces méthodes nécessite la mobilisation de l'appareil scolaire ». Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les perspectives susceptibles d'être définies par son ministère, compte tenu des éléments d'information et des propositions du rapport précité, notamment à l'égard « d'une recherche de rénovation complète de l'éducation dans son contenu comme dans ses méthodes », afin de « créer par l'éducation une nouvelle image de la femme ».

Réponse. — L'effort du ministère de l'éducation pour contribuer à faire évoluer la situation des femmes dans la société française passe prioritairement par le développement de la formation professionnelle continue pour les femmes. Mais il n'est pas douteux qu'à terme, c'est une transformation des contenus et des méthodes de la formation initiale qui permettra de créer une nouvelle image de la femme, mieux en accord avec les réalités de notre société et débarrassée des stéréotypes qui tendent à la confiner dans des rôles, des fonctions, voire des professions traditionnellement réservées aux femmes. L'étude réalisée par l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques à la demande du ministre de l'éducation sur « l'image de la femme dans les manuels scolaires », montre que l'enseignement du français au niveau élémentaire utilise des supports (textes ou dessins) qui véhiculent de générations en générations des stéréotypes discutables pouvant donner une représentation dévalorisante de la femme. Mais la solution de ce problème est moins simple qu'il n'y paraît : on ne peut nier, en effet, qu'un enfant de cinq à onze ans, pour atteindre la maturité affective et trouver l'équilibre de sa personnalité, doit s'appuyer sur les adultes, hommes et femmes, qui lui fournissent des « modèles d'identification » tant positifs que négatifs. Ces modèles, généralement offerts par la famille, sont à notre époque parfois défailants du fait de la très grande instabilité du milieu familial. Si l'école refuse de relayer la famille dans son rôle de transmission des valeurs et d'« éducation par identification », l'enfant cherchera dans les *mass media* et à la télévision notamment les références, les modèles, dont il a besoin et on ne peut manquer d'en concevoir quelque inquiétude. Dans le cadre des actions de formation non spécifiques 236 000 femmes ont pu bénéficier en 1973 des actions de formation organisées avec l'aide financière de l'Etat, ce qui représente le quart de l'ensemble des stagiaires. Les établissements d'enseignement public du second degré ont pour leur part accueilli sur un effectif global de 289 467 stagiaires, 110 283 femmes dont

35 000 dans les cours de promotion sociale, 54 983 dans ceux du C. N. T. E. et 20 300 dans les actions conventionnées. Il convient de souligner, à ce propos, que la proportion des stagiaires femmes dans l'ensemble des actions de formation menée par le ministère de l'éducation dépasse 35 p. 100. Par ailleurs, le ministère de l'éducation a tenu à développer de façon plus systématique des actions de formation en faveur des « femmes désirant prendre ou reprendre une activité professionnelle ». Cette incitation accompagnée de délégations de crédits d'aide à la préparation tant aux établissements secondaires qu'aux universités a conduit à la mise en place de plus de quatre-vingts actions de formation dont soixante-dix se déroulent au sein et à l'initiative des Greta (groupements d'établissements d'enseignement public). Près de 2 000 femmes d'une moyenne d'âge de trente-cinq/quarante ans bénéficient ainsi des actions de formation organisées par l'éducation, et financées sur le fonds de la formation professionnelle après agrément des comités régionaux. Ces stages de formation professionnelle conduisent essentiellement à des métiers du secteur tertiaire (emplois de bureaux, ou carrières sanitaires et sociales). Un certain nombre sont conçus comme une phase préalable à la formation professionnelle facilitant une réactualisation des connaissances générales avant spécialisation dans telle branche d'activité offrant encore des débouchés. Ce sont les stages dits de « préformation ». Dès septembre 1975, ces actions devraient bénéficier en premier lieu aux femmes chefs de famille, conformément aux instructions du Premier ministre en date du 9 juin dernier, dans la mesure où la rémunération serait accordée auxdits stages.

Maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation : concours.

17235. — 1^{er} juillet 1975. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises, tendant à définir les modalités d'un concours spécial de recrutement ouvert aux maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation, et si les dispositions éventuelles sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la prochaine année scolaire.

Réponse. — Les modalités d'un concours spécial de recrutement ouvert aux faisant fonctions de conseillers d'éducation font l'objet d'une étude entre les divers ministères concernés. Aucune autre précision ne peut être donnée tant que les textes ne seront pas publiés.

Situation des conseillers pédagogiques de circonscription.

17321. — 11 juillet 1975. — M. Raoul VADÉPIED appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription, qui doivent faire l'objet d'un reclassement indiciaire les alignant sur la situation des directeurs d'école classés dans le deuxième groupe. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation du texte susceptible de permettre aux conseillers pédagogiques de circonscription, qui n'auraient pas réuni au 1^{er} janvier 1974 les conditions nécessaires pour être assimilés, de continuer à percevoir l'indemnité de charges administratives en attendant de remplir les conditions permettant le reclassement indiciaire.

Réponse. — Seuls, les conseillers pédagogiques de circonscription assimilés par leur rémunération aux directeurs d'école annexe, classés dans le deuxième groupe, perdent, du fait de cette assimilation, le bénéfice de l'indemnité de charges administratives. Les conseillers pédagogiques de circonscription qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1975 pour bénéficier de cette assimilation et qui continuent à percevoir la rémunération des professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) conservent leurs droits à l'indemnité de charges administratives en vertu des dispositions du décret du 8 juillet 1975 (*Journal officiel* du 25 juillet 1975).

Situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

17325. — 11 juillet 1975. — M. Charles ALLIÈS attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, dont le corps est mis en extinction depuis 1974. Il lui rappelle que M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale, en 1972, avait prévu une série de mesures concernant les enseignements technologiques. Le recrutement de professeurs certifiés dans les spécialités technologiques, qui avait reçu l'accord des parties concernées (syndicats, administration) prévoyait notamment : 1^o une revalorisation indiciaire de

57 points du corps des P. T. A. ; 2^o la transformation de tous les postes de P. T. A. en postes de P. T. (assimilés à certifiés) ou certifiés ; 3^o des possibilités larges d'accès des P. T. A. au corps des certifiés, notamment par l'examen de qualification (sept huitièmes des P. T. A. étaient concernés) ; 4^o l'alignement des services des P. T. et P. T. A. sur celui des certifiés, y compris la première chaire. En septembre 1974, l'arbitrage de M. le Premier ministre, donnant satisfaction au ministère des finances, annulait la plus grande partie de ces promesses. Au cours de l'année 1974-1975, les enseignements des disciplines technologiques ont fait trois grèves de vingt-quatre heures (6 mars, 13 et 15 mai) pour demander le retour aux promesses de M. Fontanet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens des promesses ministérielles antérieures et si certaines de ces mesures sont aujourd'hui acceptées par l'ensemble du Gouvernement y compris les finances. Il lui demande aussi quelles mesures auront fait l'objet de textes d'application pouvant entrer en vigueur dès la rentrée de septembre 1975.

Réponse. — La revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints de lycée fait partie d'un ensemble de mesures qui doivent, en raison de leurs implications tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de la politique de personnel du ministère de l'éducation, être examinées avec une particulière attention et qui font actuellement l'objet d'études approfondies avec les départements ministériels concernés.

EQUIPEMENT

1 p. 100 patronal pour l'aide au logement : respect du versement.

16945. — 29 mai 1975. — M. Charles BOSSON demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser s'il est exact que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale du versement de 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer les directives ministérielles qu'il envisage de prendre afin de rappeler le respect du décret du 9 août 1953 susceptible de permettre un large accès des travailleurs à la construction de logements sociaux.

Réponse. — L'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui a repris les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs, prévoit que les employeurs assujettis doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 p. 100 des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Le non-respect de cette obligation par les employeurs assujettis qui n'auraient pas procédé aux investissements prévus dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice est sanctionné, suivant les dispositions de l'article 274 dudit code, par l'assujettissement à une cotisation de 2 p. 100 calculée sur les mêmes bases que la participation obligatoire et dont le produit est affecté au fonds de développement économique et social. Cette cotisation est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Son établissement est provoqué par des constatations effectuées par les services des contributions directes ou à la suite d'informations communiquées à ces services par la direction départementale de l'équipement concernant le respect de la réglementation en la matière. D'après les informations recueillies, l'assujettissement à la collecte semble être respecté par l'ensemble des entreprises concernées. Néanmoins les administrations de tutelle étudient actuellement des mesures visant à renforcer les contrôles existants. Ces mesures portent essentiellement sur une systématisation des procédures actuelles. Leur mise en place devrait s'effectuer au cours des prochains mois.

Permis de construire en milieu rural.

17093. — 16 juin 1975. — M. Jean FRANCOU expose à M. le ministre de l'équipement le problème suivant : les règles de permis de construire en milieu rural interdisent aux non-agriculteurs d'effectuer des réparations de modernisation des immeubles d'habitation. Or, il apparaît que, dans la grande majorité des cas, ces non-agriculteurs sont, en fait, des enfants d'agriculteurs, qui ont abandonné la profession, mais qui continuent, pendant les fins de semaine ou les vacances, à habiter ces immeubles. Il serait donc nécessaire de leur permettre de moderniser le patrimoine familial car, si l'on veut revivifier le milieu rural, une des premières mesures est de conserver dans les meilleures conditions les immeubles existants. Il lui demande, en conséquence, si une modification des règles de permis de construire en milieu rural ne pourrait être envisagée pour atteindre un tel but.

Réponse. — Il y aurait eu intérêt à connaître le (ou les) cas qui serait (ent) à l'origine de la question posée. En effet, il n'est pas impossible que, parfois, des motifs d'intérêt public s'opposent à la

délivrance d'un permis de construire portant sur la modernisation d'une habitation existante en milieu rural (insuffisance ou même absence d'alimentation en eau potable; danger de pollution de nappes phréatiques; difficultés d'approche pour les moyens de lutte contre l'incendie), mais ce ne pourrait être là que des cas exceptionnels qui, en tout état de cause, seraient justifiés. Ceci étant, il n'est nullement interdit, d'une manière générale, et bien au contraire, de procéder à des travaux de réparation et de modernisation d'immeubles d'habitation existants en milieu rural, même si ces travaux doivent être effectués par des personnes n'ayant aucun lien direct avec l'agriculture.

Guadeloupe: conseil d'administration du port autonome.

17227. — 30 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par décret n° 74-373 du 6 mai 1974 le Gouvernement a créé un port autonome dans le département de la Guadeloupe. Les quatorze membres du conseil d'administration ont été désignés depuis par les établissements et collectivités qu'ils représentent. Sa composition avait soulevé des critiques justifiées, tant de la part de l'assemblée départementale, que de la part du maire de la ville de Pointe-à-Pitre; ce dernier recevant M. le Président de la République le 12 décembre 1974 à la mairie à l'occasion de sa visite officielle dans ce département en avait profité pour lui demander la modification de ce conseil en vue de permettre à la ville de Pointe-à-Pitre d'avoir un représentant, ainsi que les ouvriers dockers. M. le Président de la République s'est engagé publiquement à donner satisfaction aux revendications du maire de Pointe-à-Pitre. Malheureusement, à ce jour, aucun texte n'est sorti pour sanctionner ces promesses, alors que le nouvel établissement public devrait fonctionner depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande: 1° à quelle date sera publié le décret portant modification du conseil d'administration dans le sens ci-dessus indiqué; 2° si le port autonome, comme promis, fonctionnera au cours de l'année 1975 et à quelle date.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'élargissement du conseil d'administration de l'établissement public dénommé « port autonome de la Guadeloupe » créé par le décret n° 74-373 du 6 mai 1974, un projet de décret modificatif du précédent, tendant à porter de 14 à 18 le nombre des administrateurs, a été soumis, le 12 février 1975, à l'adhésion des ministres et secrétaires d'Etat appelés à le contre-signer. Il vient d'être adressé, pour examen, au Conseil d'Etat et tout laisse à penser qu'il sera publié prochainement. En vertu de ce nouveau texte le conseil d'administration sera complété ainsi: un représentant des ouvriers dockers qui sera nommé par arrêté ministériel; un représentant de la principale ville comprise dans la circonscription du port autonome, désigné par le conseil municipal; et pour maintenir l'équilibre entre les deux catégories d'administrateurs (représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, du personnel et des ouvriers, d'une part et représentants de l'Etat et des usagers, d'autre part) deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de navigation maritime, de transports, d'économie régionale ou générale, qui seront nommées par arrêté ministériel. Il est prévu que deux des personnalités siégeant au conseil d'administration seront choisies parmi les membres du conseil régional ou du comité économique et social; 2° il n'a pas été possible de maintenir la date du 1^{er} janvier 1975 qui avait été initialement envisagée pour la mise en vigueur du régime institué par le décret n° 74-373 du 6 mai 1974; les travaux préliminaires (détermination des biens à remettre au nouvel établissement public, apurement des comptes du département — gestionnaire de fait des installations portuaires — règlement des problèmes du personnel et élargissement du conseil d'administration) n'étant pas suffisamment avancés. L'état actuel de ces travaux a permis de retenir la date du 1^{er} novembre 1975 pour l'entrée en vigueur du régime de l'autonomie du port autonome de la Guadeloupe. Un projet de décret en ce sens vient d'être adressé aux ministres et secrétaires d'Etat concernés, il sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

Logement.

H. L. M.: politique du Gouvernement.

16401. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quilliot** souhaite connaître de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** ses intentions exactes en matière d'H. L. M. Le Gouvernement vient, en effet, d'annoncer le lancement d'un programme supplémentaire de 25 000 logements. Il lui demande: 1° s'il est exact que ces 25 000 logements sont exclusivement des logements qui bénéficient de prêts immobiliers conventionnés dont les bénéficiaires ne sont pas soumis à un plafond de ressources, et si ces 25 000 logements s'ajouteront à un lot de 15 000 déjà décidés; 2° s'il est exact que, dans le même temps, le nombre d'H. L. M. locatifs prévus s'est trouvé réduit de 11 500 unités comme le soutient l'union nationale des H. L. M.; 3° enfin, s'il estime que le

relèvement des prix plafonds de 5,50 p. 100, qui est certes appréciable, est suffisant pour tenir compte à la fois des coûts de construction et pour faire face aux nouvelles normes d'isolation thermique; ou si ce relèvement de 5,50 p. 100 n'a pas été fixé trop bas précisément pour ralentir directement la construction en laissant aux offices d'H. L. M. la responsabilité d'une décision qui revient au Gouvernement.

Réponse. — 1° Les 25 000 logements dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas exclusivement des logements bénéficiant de prêts immobiliers conventionnés dont les attributaires ne sont pas soumis à un plafond de ressources; ils comprennent en effet 2 500 logements H. L. M. en accession à la propriété et 2 500 logements bénéficiant de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France (P. S. I. accession) réservé aux candidats ne disposant que de ressources modestes. Ce contingent de 25 000 logements s'ajoute bien au premier contingent supplémentaire de 15 000 logements; 2° la procédure budgétaire qui conduit à maintenir strictement l'ensemble des dépenses de l'Etat dans l'enveloppe d'autorisation de programme votée par le Parlement a pour conséquence, lors de toutes majorations de la charge de l'Etat, une réduction corrélative du programme physique de logements. En ce qui concerne la catégorie des H. L. M. locatives, la couverture de diverses mesures intervenues depuis le début de l'année 1975 a effectivement conduit à réduire le programme calculé sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de la présentation du budget. Cette réduction qui est actuellement de 12 527 logements découle des mesures suivantes: a) relèvement au 1^{er} janvier 1975 des prix plafonds « bâtiment » dans les zones de province II B et III; b) majoration, à compter du 1^{er} janvier 1975, du taux d'intérêt des prêts aux organismes d'H. L. M. pour certaines catégories de programmes locatifs. Cette majoration, qui résulte elle-même du relèvement du taux d'intérêt des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations à la caisse de prêts aux organismes, n'a du reste été appliquée que partiellement pour tenir compte du caractère social des logements concernés; c'est ainsi que le taux des prêts pour les H. L. M. ordinaires a été porté à 3,35 p. 100 (contre 2,95 p. 100 auparavant) alors qu'il aurait dû atteindre 3,65 p. 100; c) relèvement à compter du 1^{er} avril 1975 des prix plafonds « bâtiment » dans les quatre zones de prix (I, II A, II B et III) et de la charge foncière dans la seule zone III. En fait la majoration des prix plafonds « bâtiment », par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1975, a été en moyenne de 10,7 p. 100, dont 5,5 p. 100 correspond à la nécessité d'observer les nouvelles normes techniques en matière d'isolation thermique. Cette augmentation spécifique a donné lieu à l'ouverture de 285 millions de francs de crédits supplémentaires de subvention. Sensible aux conséquences de ces mesures, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a retenu en inscrivant dans la récente loi de finances rectificative 278 millions de francs de crédits, le lancement d'un programme supplémentaire de 7 000 H. L. M. locatives. Cette mesure, ainsi que l'utilisation du reste des crédits non consommés en 1974, permettra de maintenir le nombre de logements financés dans cette catégorie à un niveau égal à celui de l'année précédente; 3° ainsi qu'il est précisé au paragraphe 2°, ci-dessus, la majoration des prix de revient plafond « bâtiment » du 1^{er} avril 1975 est supérieure au niveau de 5,5 p. 100 indiqué dans la question posée par l'honorable parlementaire. La différence correspond à la nécessité de faire face à l'évolution constatée dans les prix de la construction; elle permettra, au même titre que les mesures prises à compter du 1^{er} janvier 1975, la mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes du programme de logements aidés, particulièrement dans le secteur H. L. M. et contribuera au soutien de l'activité dans le secteur du bâtiment.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Conseil restreint sur la recherche: réunion.

17027. — 6 juin 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser s'il est envisagé la réunion d'un conseil restreint sur la recherche, ainsi que l'annonce en avait été faite dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975), réunion susceptible d'intervenir « dans un délai de trois mois », afin de redéfinir les orientations tendant à resserrer les liens entre la recherche scientifique et les autres activités de la nation.

Réponse. — Le conseil restreint du 28 février 1975 sur la recherche scientifique et technique a notamment décidé que conformément aux principes qui guident les travaux préparatoires du VII^e Plan, les recherches à fort impact collectif seront privilégiées ainsi que celles qui, dans les domaines industriel et agronomique, favorisent la croissance des exportations et l'indépendance nationale dans l'approvisionnement en énergie et en matières premières. Ces orientations ont servi de cadre de réflexion aux travaux des groupes

mis en place, pour chaque secteur scientifique, auprès du délégué général à la recherche scientifique et technique, qui en a reçu les conclusions à la fin du mois de mars. Un rapport de synthèse a été préparé par la délégation à partir de l'ensemble de ces études qui ont permis de dégager les orientations prioritaires de la recherche scientifique et technique française. Le conseil restreint a également décidé que pour améliorer l'efficacité et la coordination des travaux de recherche, des cellules d'animation de la recherche seront créées dans un certain nombre de ministères : au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été nommée une commission de la recherche scientifique et technique auprès du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ; au secrétariat d'Etat à la culture, la cellule est composée de deux personnes rattachées à la direction de l'administration générale mais en contact étroit avec le cabinet du ministre. D'autres ministères sont également concernés et une structure particulière est actuellement à l'étude pour le ministère de la justice, le ministère de l'équipement et le ministère de la coopération. En matière de politique de l'emploi scientifique, le prochain conseil restreint analysera les problèmes spécifiques qui ont été étudiés depuis le 28 février dernier par la délégation générale à la recherche scientifique et technique en liaison avec les administrations concernées : inventaire des hors-statuts et propositions de solutions ; amélioration des conditions de mobilité offertes aux chercheurs ; réforme du statut du C. N. R. S. ; formation par la recherche. Il sera également question de faire le point des mesures étudiées dans le cadre du réexamen du contenu de l'enveloppe-recherche et de la révision de la nomenclature budgétaire. Enfin, le rôle et la composition du comité consultatif de la recherche scientifique et technique sont soumis à un réexamen ainsi que l'académie des sciences dont la commission d'étude a remis son rapport au Président de la République qui l'étudie actuellement.

Réadaptation de l'appareil industriel.

17137. — 20 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « études actuellement en cours au ministère de l'industrie et de la recherche, afin de déterminer les secteurs qui doivent recevoir une attention particulière de l'Etat », à l'égard de la réadaptation de l'appareil industriel, afin d'assurer un meilleur équilibre de notre balance des paiements ainsi qu'il le précisait en réponse, le 5 mars 1975, à sa question écrite n° 15491 du 10 janvier 1975.

Réponse. — Les études auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion s'effectuent, en liaison avec la préparation du VII^e Plan. Elles sont de trois types. Les unes concernent l'analyse et l'appréciation à moyen terme des conditions nouvelles de la concurrence internationale et de l'activité de production industrielle. Certaines de ces études ont été publiées par la documentation française. D'autres études ont pour objet d'apprécier de manière détaillée les forces et les faiblesses des activités industrielles en France et d'évaluer le potentiel de développement des différents secteurs dans plusieurs hypothèses d'environnement international. Les difficultés de prévision inhérentes à la conjoncture actuelle conduiront à synthétiser les résultats de ces études en quelques schémas qui seront soumis à l'avis des organisations professionnelles et syndicales dans le cadre de la préparation du plan. Enfin des études sectorielles approfondies ont été engagées et sont achevées ou en cours d'achèvement. Elles concernent notamment l'industrie électro-nucléaire, l'imprimerie, la machine-outil, la péri-informatique, le bois et le papier et l'équipement automobile. Les mesures correspondantes, lorsqu'il y a lieu, sont examinées en liaison avec les autres administrations intéressées en complément des actions à caractère plus général visant à l'informatique et l'aménagement des structures industrielles qui ont été prises récemment par le Gouvernement.

Industrialisation en milieu rural.

17138. — 20 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** s'inspirant de la réponse en date du 19 mars 1975, à sa question écrite n° 15738, du 6 février 1975, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et des consultations interministérielles, sur les suites concrètes à donner aux propositions exprimées dans le rapport établi par M. Georges Chavanes au nom du groupe de travail chargé d'examiner le problème de l'industrie en milieu rural.

Réponse. — La publication du rapport établi par M. Georges Chavanes au nom du groupe de travail chargé d'examiner le problème de l'industrie en milieu rural, répondait au besoin de sensibiliser les milieux économiques et industriels à la possibilité de contribuer

à enrayer le processus de dépeuplement qui affecte de nombreuses zones à tradition essentiellement agricole par la création d'emplois industriels adaptés au milieu. Ce rapport s'est accompagné d'autres initiatives parmi lesquelles on peut citer la publication d'une plaquette d'information par l'Organisation d'études d'aménagement de l'aire métropolitaine nord (Oream) et l'Atelier régional d'études économiques et d'aménagement rural (A.R.E.E.A.R.) de la même région. L'idée encore récemment prédominante d'une assimilation trop systématique et excessive entre urbanisation et industrialisation est désormais battue en brèche. A l'inverse, la création de certains établissements industriels de dimensions réduites, dans des zones de faible densité démographique, apparaît souhaitable aussi bien aux yeux des responsables économiques et sociaux, qu'à ceux d'une opinion de plus en plus sensible aux aspects qualitatifs du développement. L'Etat doit donc intervenir pour infléchir en ce sens une tendance séculaire. A court terme, il s'agit d'abord de promouvoir des opérations localisées dans les zones où le dépeuplement est le plus accéléré. Le Gouvernement a pris notamment en faveur du Massif central un ensemble de mesures en vue de favoriser la création ou le développement de petites unités industrielles liées aux villes de cette région et à ses activités traditionnelles. Des opérations expérimentales doivent être lancées de manière à tirer les enseignements nécessaires à une plus grande généralisation de leur application. Il s'agit en particulier de la politique des petites villes et de leur « pays » progressivement mise au point sous l'impulsion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, politique dont l'objet principal est de réunir les conditions nécessaires à la création d'emplois dans les zones déprimées. Toujours à court terme, l'occasion de la révision du régime et de la carte des aides au développement régional sera saisie pour adapter les mesures prises en ce domaine aux besoins spécifiques des zones de faible densité démographique dans lesquelles ne pourront être localisés que des établissements industriels de dimensions modestes. Mais l'octroi d'aides financières, même relativement importantes, ne peut suffire à susciter des formes de développement industriel adaptées au milieu et viables à long terme. Dans bien des cas, une action d'animation et de conseil en faveur des P.M.I. sera nécessaire pour orienter au mieux les possibilités locales d'investissement et placer ces entreprises dans des conditions optimales de développement. En coopération avec les autorités régionales concernées, le ministère de l'industrie et de la recherche participe d'ores et déjà à des actions de ce type dans différentes régions. Cependant, une politique d'industrialisation dans les zones de faible densité doit être conçue et menée dans une optique à long terme. Les résultats ne deviendront véritablement tangibles que si un effort de recherche et d'incitation est maintenu pendant plusieurs années. A cet effet, le service de développement régional, récemment créé au sein de la direction des mines aura entre autres pour mission de constituer progressivement, en liaison très étroite avec le ministère de l'agriculture et la D.A.T.A.R., une cellule technique spécialisée en ce domaine. S'appuyant sur le groupe interministériel réunissant les différentes administrations concernées, agriculture, équipement, travail, intérieur (D.A.T.A.R.) cette cellule aura pour mission, d'une part de proposer les mesures susceptibles de favoriser la mise en œuvre d'une politique d'industrialisation durable adaptée aux zones rurales, d'autre part de procéder au recueil d'informations d'ordre technique à partir des résultats d'études pratiques ou d'opérations expérimentales, et d'assurer la diffusion de ces informations tant auprès des collectivités locales concernées que des milieux industriels.

Redéploiement industriel : aides.

17254. — 3 juillet 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est envisagé une modification du régime actuel des aides au redéploiement de l'industrie, qui expire à la fin de l'année 1975. Il lui demande, notamment, de lui préciser si, dans cette hypothèse, il est envisagé une diminution du nombre de zones et une décomposition de la prime, en aide nationale reposant sur des critères simples, telle l'industrialisation de zones rurales, et en aide régionale calculée selon des critères plus sophistiqués, tels la qualification, le pourcentage d'emplois féminins, le transfert de pouvoirs de décision, l'adéquation entre les besoins locaux et l'importance de l'établissement installé.

Réponse. — Le régime actuel des aides au redéploiement régional de l'industrie vient effectivement à expiration à la fin de l'année 1975. Il devra être redéfini pour la durée du VII^e Plan, et il appartient à M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale de faire des propositions au Gouvernement en ce sens. Sans pouvoirs dès maintenant préciser les zones qui seront retenues pour l'application de ce régime, il apparaît souhaitable que celui-ci garde son caractère sélectif et concerne donc seulement les régions réellement prioritaires. En outre, la réglementation devra être adaptée de manière à ce qu'au sein même de ces régions, le développement industriel ne s'effectue pas exclusivement dans les grands

centres, mais profite au maximum aux villes moyennes et petites qui commandent le milieu rural. Désormais une plus grande attention devra également être portée aux aspects qualitatifs des programmes d'investissements pour lesquels les entreprises sollicitent une aide financière de l'Etat. Toutefois, une modulation des taux de primes en fonction d'un trop grand nombre de critères qualitatifs risquerait de nuire à la simplicité du régime d'aides et d'introduire une part d'arbitraire dans les décisions prises. Une solution de compromis devra donc être trouvée pour tenir compte de ces deux préoccupations. Il n'a pas été envisagé jusqu'à maintenant de dissocier les aides en deux parties, l'une régionale, l'autre nationale. Toutefois, il est probable que le seuil de déconcentration du traitement des dossiers, actuellement fixé à cinq millions de francs, sera notablement relevé, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, une attention particulière devra être portée aux procédures d'application du régime d'aides, de manière à limiter les délais d'instruction, de notification et de paiement, et accentuer ainsi le caractère incitatif des aides accordées. Cette observation est particulièrement importante pour le développement de la petite et moyenne industrie régionale.

INTERIEUR

Exploitation de centrales nucléaires : création d'un corps de contrôleurs.

16805. — 15 mai 1975. — **M. Jacques Coudert** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'en ce qui concerne le nucléaire, E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique travaillent sérieusement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un corps de contrôleurs relevant du ministère de l'intérieur et susceptible de rendre compte de leur mission auprès des maires et des conseillers généraux concernés. Ceux-ci devant s'assurer en permanence que les centrales nucléaires sont exploitées de façon à sauvegarder la sécurité des populations. Ils auraient qualité pour interdire immédiatement l'exploitation si celle-ci paraissait sujette à caution. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** a répondu à certaines préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, le 14 mai 1975. Toutefois, le contrôle des installations nucléaires de base est déjà exercé par des inspecteurs d'établissements classés, désignés conjointement par le ministre de l'industrie et de la recherche et celui de la qualité de la vie, en application des décrets n^{os} 63-1228 du 11 décembre 1963 et 73-278 du 13 mars 1973. Ces fonctionnaires veillent à l'application de la réglementation et à l'observation des prescriptions techniques d'exploitation. Les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui relèvent du ministre de la santé, sont chargés, de leur côté, du contrôle de la pollution radioactive à l'extérieur des bâtiments et du site. Inspecteurs des établissements classés et agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants agissent en liaison étroite avec les services départementaux intéressés et notamment avec ceux de la protection civile ; ils veillent à ce que l'exploitation des centrales nucléaires ne puissent en aucune façon porter atteinte à la sécurité des populations.

Manifestation : responsabilité des communes.

17000. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les responsabilités mises à la charge des communes lorsque des manifestations se produisent sur leur territoire, alors qu'elles ne réunissent pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge par l'Etat des dommages causés par ces rassemblements et singulièrement de l'état actuel de l'élaboration du projet de loi établi en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances, afin d'être soumis au Parlement. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur ont mis au point les modifications qui devraient être apportées aux dispositions du code de l'administration communale relatives à la responsabilité des communes à raison des dommages causés par des rassemblements ou des attroupements, en vue de dégager les communes de toute charge lorsqu'il est établi que les habitants de la collectivité sont restés étrangers à la manifestation ou que le maire a pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer auprès des auteurs et complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes. Ce projet de loi sera soumis au Conseil d'Etat dès qu'il aura recueilli l'accord du ministère de la justice.

T. V. A. (régime applicable aux opérations réalisées par les parcs départementaux des ponts et chaussées).

17010. — 6 juin 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la circulaire A G, B C 4 du 10 avril 1969 (équipement et logement) a précisé que les travaux, immobiliers ou autres, exécutés par les parcs de voirie pour le compte des communes ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération s'applique, également, aux services (fournitures de main-d'œuvre, location de matériel, etc.) rendus dans les mêmes conditions. Sont imposables, au contraire, selon le régime de droit commun, les opérations réalisées par les parcs départementaux de voirie, à la demande de personnes morales autres que les collectivités publiques territoriales susvisées (établissements publics, entreprises publiques et privées, etc.) ou de particuliers. Toutefois, il a été admis que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas exigé sur les recettes réalisées à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'établissements publics ou d'organismes publics, semi-publics ou d'économie mixte, lorsque ces travaux portent sur des ouvrages tels que voies, places, parkings publics, destinés à être rétrocedés à des collectivités locales. Il semble ressortir de ces dispositions que les travaux faits pour le compte des syndicats intercommunaux sont taxés selon le droit commun, alors que s'ils avaient été réalisés au nom des communes concernées ils auraient, au contraire, échappé à la taxation. Son attention est appelée sur ce qui constitue une anomalie qui pénalise les communes qui ont, dans l'intérêt de la restructuration communale, choisi de confier leurs attributions en matière de voirie à un syndicat intercommunal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour y remédier.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux travaux exécutés pour des particuliers ou pour des entreprises privées par les services publics de voirie et notamment par les parcs départementaux de voirie ; elle ne frappe pas : les travaux effectués par ces mêmes services pour les communes, les syndicats de communes, les districts et les communautés urbaines ; les travaux effectués pour le compte d'organismes publics ou semi-publics, des sociétés d'économie mixte et d'hôpitaux et portant sur des voies, places, parkings publics destinés à être ultérieurement rétrocedés à une collectivité locale. L'honorable parlementaire signalerait utilement au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, cela pour permettre à ce dernier de provoquer les redressements qui s'imposeraient, les cas particuliers où les services des impôts auraient réclamé la taxe sur la valeur ajoutée pour des travaux effectués pour le compte de syndicats de communes, par un parc départemental des ponts et chaussées.

Maires adjoints de Paris : limite d'âge.

17026. — 6 juin 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions transitoires relatives à l'exercice des fonctions des maires adjoints de Paris, dans l'attente de l'application du nouveau statut de la capitale. Il apparaît, en effet, qu'actuellement, les maires adjoints de Paris, dont les fonctions étaient précédemment régies par une limite d'âge à soixante-dix ans, seraient maintenus lorsqu'ils atteignent cette limite, dans leurs fonctions, exception faite de certaines de leurs prérogatives d'état civil, mais ne seraient de ce fait pas remplacés. Dans cette perspective, il demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des dispositions transitoires, maintenant en fonction les maires adjoints de Paris atteignant la limite d'âge, jusqu'à l'application du nouveau statut de Paris.

Réponse. — Dans la perspective d'une réforme prochaine du statut de Paris, à l'occasion de laquelle notamment disparaîtrait la catégorie particulière d'agents publics que sont les maires et les maires adjoints des arrondissements, il a été logiquement jugé préférable de ne procéder à aucune nomination nouvelle aux fonctions en cause. De ce fait, les maires et maires adjoints qui atteignent la limite d'âge de soixante-dix ans, fixée par le décret n^o 63-99 du 8 février 1963, ne sont pas actuellement remplacés. On doit observer à cet égard que le maintien des intéressés en fonction au-delà de soixante-dix ans est impraticable en vertu du principe fondamental selon lequel la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit dans la fonction publique la rupture des liens de l'agent avec le service (C. E., 3 février 1956, de Fontbonne). Ce principe est applicable aux maires et maires adjoints de Paris qui doivent être regardés comme des agents publics (C. E., 3 juillet 1957, Pioro et autres). Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se préoccupe d'assurer dans les meilleures conditions l'administration des arrondissements de la capitale durant la période intérimaire, c'est-à-dire jusqu'aux élections de 1977, nonobstant les

vacances survenues et à prévoir parmi les maires et maires adjoints. C'est pourquoi une étude d'ensemble est actuellement en cours pour examiner les formules transitoires susceptibles de pallier les inconvénients résultant de ces vacances.

*Communes rurales du département de l'Isère :
suppression des classes.*

17091. — 16 juin 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les termes de l'intervention qu'il a faite à propos du « processus de dévitalisation qui menace notre société » lors de la présentation du budget de son ministère (*Journal officiel* du 27 novembre 1974, Débats parlementaires, Sénat, p. 2028) : « Je voudrais vous indiquer, à cette occasion, les instructions que j'ai données aux préfets : ceux-ci doivent m'informer des suppressions de service intervenant dans les communes rurales à l'initiative de certains ministères. Lorsqu'on commence à fermer tel ou tel service dans une commune rurale, il se crée un phénomène de boule de neige : au bout de quelques années, on voit disparaître l'ensemble des services administratifs dans ces communes. Il convient de mettre un frein à une telle évolution et je vous serais reconnaissant, lorsque vous rencontrerez des problèmes de ce genre, de me les signaler ». Des « phénomènes de ce genre » ayant actuellement lieu, comme toutes les années à la même époque, à l'initiative du ministère de l'éducation, et chacun s'accordant à reconnaître l'importance des équipements scolaires pour le maintien de la population dans les zones rurales, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que, conformément à la déclaration ci-dessus, les suppressions de classes, déjà décidées et celles à l'étude dans près de quarante communes rurales du département de l'Isère, soient rapportées.

Réponse. — Dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre la dévitalisation des campagnes, le ministre de l'éducation a décidé d'abaisser de seize à douze élèves le seuil au-dessous duquel peuvent être fermées les écoles à classe unique. En tout état de cause, aucune fermeture de classe n'est décidée sans une concertation préalable, organisée par le préfet qui, en tant que représentant du Gouvernement, a mission d'assurer la coordination des divers services et la mise en œuvre des directives gouvernementales. En ce qui concerne plus particulièrement le cas du département de l'Isère, évoqué par l'honorable parlementaire, il résulte des renseignements recueillis, que, pour la prochaine rentrée scolaire, la fermeture de cinq classes uniques seulement a actuellement été décidée. L'examen de six autres cas de fermeture éventuelle ayant nécessité un complément d'information, la décision les concernant sera prise en septembre prochain.

Collectivités locales : retraite des sapeurs-pompiers bénévoles.

17133. — 19 juin 1975. — **M. Pierre Petit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers communaux ou plus exactement des sapeurs-pompiers bénévoles. Il lui rappelle que, le 1^{er} juin dernier, lors du congrès départemental de Saint-Amand-Mont-Rond, il louait, à juste titre, leur courage et leur dévouement et présentait à tous les sapeurs-pompiers de France ses encouragements et ses félicitations. Sur ces points précis, tout le monde est d'accord mais il y a un point très important qui touche tous ces hommes qui se dévouent pour leurs prochains et qui se posent des questions concernant le moment où ils seront mis à la retraite. En effet, il lui demande s'il serait possible que l'Etat institue un régime de retraite particulier au bénéfice de ces soldats du feu bénévoles qui se sont dévoués pendant plus de trente ans au service de leurs prochains et qui se voient attribuer une pension de vétérane tellement dérisoire que cela ressemble plutôt à une aumône ; et cette pension de vétérane est possible grâce aux participations de collectivités départementales et communales ainsi qu'aux cotisations personnelles des sapeurs-pompiers. Il se permet d'insister — et personne ne pourra contester une telle mesure — car il est évident qu'il faudrait retenir un critère bien déterminé et fixer, suivant la durée de carrière, la somme annuelle qui pourrait être accordée par l'Etat et qui viendrait conforter celle des collectivités précitées. A titre indicatif, dans le département de la Nièvre, un sapeur-pompier âgé de soixante ans ayant accompli vingt-cinq années de service, touche une allocation de vétérane d'un montant de 240 francs par an environ. Cela se passe de commentaire.

Réponse. — L'Etat ne peut envisager d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels, une pension de retraite au prorata des années qui se sont écoulées depuis leur premier engagement. D'une part, les intéressés bénéficient d'une pension de vieillesse au titre de leur activité principale et il ne saurait être question d'y ajouter un avantage complémentaire dont ne bénéficieraient pas

les sapeurs-pompiers professionnels, agents titulaires communaux auxquels est concédée une seule pension de retraite. D'autre part, les sapeurs-pompiers non professionnels ayant souscrit leur engagement auprès d'une collectivité locale et non pas auprès de l'Etat, la charge d'un quelconque avantage complémentaire ne pourrait être supportée que par les seules collectivités locales. Par ailleurs, la base juridique d'un régime de retraite, c'est-à-dire l'exercice d'une activité procurant un revenu professionnel, fait défaut, puisque le sapeur-pompier non professionnel n'est pas rémunéré par un salaire, mais par des vacations forfaitaires exemptées de tout prélèvement correspondant à un charge sociale ou fiscale. Il serait en outre peu logique de fixer une pension de retraite uniforme sur la base de la durée des services, alors que la fréquence et l'importance des interventions auxquelles les sapeurs-pompiers non professionnels sont appelés à participer, varient considérablement d'un corps à l'autre. En ce qui concerne l'allocation de vétérane dont l'octroi est laissé à la libre appréciation des collectivités locales, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'elle est entièrement à la charge de celles-ci, sans aucune contribution des sapeurs-pompiers non professionnels. En 1975, son montant maximum a été porté de 250 francs à 500 francs par an, mais, dans la limite de ce plafond, les collectivités locales sont libres d'en déterminer le taux. Toutefois, si la rémunération des sapeurs-pompiers non professionnels est laissée à la charge des collectivités locales, l'Etat par contre, assure leur indemnisation en cas d'accident. Un projet de loi sera prochainement examiné par le Parlement, prévoyant en leur faveur un régime d'indemnisation identique à celui dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels.

Politique dite « des villes moyennes ».

17189. — 25 juin 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles conclusions pratiques il entend donner aux précisions qu'il a fournies, lors de sa dernière visite dans la région d'Aquitaine. En effet, non seulement il a promis la poursuite de la politique dite « des villes moyennes » par la signature de contrats, mais encore l'élaboration d'une politique propre pour les syndicats intercommunaux et pour les petites cités en milieu rural, afin de compléter l'aménagement du tissu économique et social de zones en voie de régression. En conséquence, il souhaite obtenir des renseignements sur la date, l'importance et les avantages de la signature éventuelle de ces derniers contrats.

Réponse. — Sur la proposition de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le C. I. A. T. du 11 avril dernier a approuvé le principe d'une politique d'aide aux petites villes et à leur pays. A la différence de la politique menée en faveur des villes moyennes, composée essentiellement d'actions destinées à améliorer la qualité de la vie, cette politique devra prendre en compte une préoccupation de développement économique global « du pays » et visera à la mise au point d'un programme d'ensemble concernant en particulier l'emploi et les services. Dans ce cadre, la D. A. T. A. R. sera chargée de préparer à titre expérimental, quelques « contrats de pays » qui feront l'objet de conventions passées entre l'Etat d'une part, et la petite ville et les communes représentant « le pays » d'autre part, après consultation de l'établissement public régional ou sur sa proposition. Dès cette année une douzaine d'expériences seront menées et serviront à déterminer avec plus de précision les conditions de l'intervention de l'Etat en vue de l'extension de cette politique qui doit intéresser, dès 1976, l'ensemble du territoire. L'aide de l'Etat prendra tout d'abord la forme d'une assistance technique particulière notamment par la mise à la disposition à la demande, d'une équipe mobile et pluri-disciplinaire, composée à la fois de fonctionnaires et de non-fonctionnaires. Elle sera également financière et consistera essentiellement en une dotation globale exceptionnelle de crédits de l'Etat. D'autres collectivités locales et notamment le département de l'établissement public régional pourront être associés à l'opération. De plus, la caisse des dépôts, le crédit agricole seront associés à cette opération et aideront les contrats de pays par la mise à la disposition d'enveloppes globales de prêts. D'autre part, un groupe de travail, créé par la D. A. T. A. R. et le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'agriculture, est chargé d'étudier les modalités spécifiques d'aide à l'implantation et au développement industriel ou artisanal dans les petites villes et leur pays. Ces travaux seront intégrés dans la réflexion d'ensemble à mener pour la fin de l'année 1975 sur la révision de la carte des aides au développement régional. Enfin les opérations de contrats de pays seront utilisées pour tester des actions administratives originales adaptées à l'objectif général de la politique des petites villes et pays et qui seront conçues et menées par les différents ministères intéressés. Une circulaire vient d'être adressée aux préfets pour leur indiquer les modalités de présentation des candidatures au titre de l'année 1976 ; une quarantaine de contrats seront, en effet, passés avec l'Etat l'année prochaine.

Communes rurales à fort dépeuplement : aide financière.

17021. — 26 juin 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'urgence nécessaire d'une prise de conscience nationale des difficultés auxquelles seront de plus en plus confrontées les communes rurales dont le dépeuplement progressif vient de se vérifier, à nouveau, à la suite du dernier recensement. L'attribution du V. R. T. S. tenant compte, en partie, du nombre d'habitants, les communes sévèrement touchées par l'exode verront encore diminuer leurs ressources. Or, les charges financières étant en augmentation régulière, il est constaté une sorte de pénalisation des communes victimes du départ d'une partie de la population active. Cet inconvénient budgétaire est d'autant plus ressenti que le nombre de résidences secondaires s'accroît en proportion dans les mêmes communes, obligeant à des dépenses souvent importantes sans bénéfice de V. R. T. S. correspondant. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour les communes rurales à fort dépeuplement une aide financière exceptionnelle susceptible de permettre, par exemple, leur reconversion grâce au tourisme ou l'installation de gîtes ruraux.

Réponse. — Les diminutions de population qui seront constatées à l'occasion du recensement général de 1975 n'auront aucune répercussion sur les attributions de garantie servies dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. En effet, aux termes de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ces attributions ont pour base le montant des sommes que les collectivités locales ont perçues au même titre pour l'année 1966, montant qui était lui-même égal au plus élevé des deux termes suivants : produit par 53 francs du chiffre de la population ; montant majoré de 8 p. 100 des recettes encaissées, en 1967, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées. La base de calcul ainsi définie reste valable jusqu'à l'extinction des attributions de garantie, sauf le jeu du mécanisme d'actualisation prévu, en cas d'accroissement de la population, à l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1966. Mais cette possibilité de révision de l'assiette des attributions de garantie n'a, précisément, été ouverte par la loi qu'en cas d'augmentation de la population, ce qui implique qu'il n'y a pas, en l'espèce, à tenir compte des régressions susceptibles d'être observées d'un recensement à l'autre. Dans ces conditions, c'est sur la base de leurs droits antérieurs que continueront à être calculées les attributions de garantie des communes pour lesquelles le recensement général de 1975 fera apparaître une diminution du nombre des habitants. D'autre part, et ainsi qu'il l'a été indiqué au cours du débat sur les charges et les ressources des collectivités locales qui s'est déroulé au Sénat le 21 mai 1975, le Gouvernement prépare un projet de loi tendant à adopter la même règle pour les attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant visé à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1966. Le Parlement sera appelé à examiner ce projet de texte avant la fin de l'année 1975, de telle sorte que celui-ci puisse entrer en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire en même temps que les résultats du recensement général de 1975. De son côté, le comité du fonds d'action locale sera saisi d'une proposition qui permettrait d'étendre la mesure en question aux attributions provenant de la répartition générale des ressources de cet organisme. En d'autres termes ont été prévues toutes les dispositions utiles pour que les communes rurales en voie de dépeuplement n'aient pas à subir de préjudice du fait des mécanismes de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il convient, en outre, de souligner que ces mécanismes permettent de tenir compte de l'existence des résidences secondaires, puisque, aussi bien, ces dernières sont assujetties, tout comme les résidences principales, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et, lorsqu'elle est perçue, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxes qui entrent toutes les trois dans la composition des impôts sur les ménages en fonction desquels est répartie une fraction croissante du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.

17213. — 27 juin 1975. — **M. Rémi Herment** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les termes de la réponse faite à sa question n° 16351 du 3 avril 1975 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux. Cette réponse constitue en effet le constat d'une anomalie à laquelle il ne semble pas qu'il soit envisagé de remédier autrement que dans l'hypothétique « éventualité où une évolution de la situation permettrait d'entreprendre utilement un nouvel examen du problème ». Il est indiqué, en outre, que le bénéfice des indemnités forfaitaires est limité aux seuls titulaires d'emplois dont le caractère départemental est incontestable. Une telle réponse conduit

à penser que le ministère de l'intérieur ignore que les conseils généraux ont été appelés à prendre l'initiative de la création de nombreux services qui ont été confiés et les agents départementaux de cadre A ou B (associations foncières, remembrement, transports scolaires, services départementaux des eaux, etc.), sans parler des attachés, secrétaires, rédacteurs, grâce auxquels les conseils généraux ont pu compléter les effectifs, insuffisants en nombre, du cadre des préfectures. Il suffit pour se convaincre de la réalité, de la nature et du nombre de ces emplois de se reporter à l'« état du personnel » annexé à chaque budget départemental. Aussi et sans imaginer un système complexe d'indemnités spécifiques, ne pourrait-il être, tout simplement, prévu que des agents départementaux atteignant l'indice net 315 et dont le régime indemnitaire n'est pas réglé par une disposition particulière pourront prétendre à la rémunération de leurs travaux supplémentaires sur la base du taux horaire correspondant à l'indice 315.

Réponse. — Les situations décrites par l'honorable parlementaire, à savoir les initiatives prises par les conseils généraux en matière de recrutement d'agents départementaux, sont parfaitement connues par les services du ministère de l'intérieur et n'ont pas été négligées lors des diverses études effectuées jusqu'ici en vue de régler de façon satisfaisante le problème du régime indemnitaire des personnels concernés. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question précédemment posée par M. Herment au sujet de cette même affaire, la coexistence de fonctionnaires du cadre national des préfectures et d'agents départementaux ainsi que le constat de l'attribution aux premiers d'indemnités censées correspondre à l'exécution de tâches d'intérêt départemental constituent autant d'éléments qui ont fait obstacle au règlement global du problème indemnitaire évoqué. Cela étant, cette affaire préoccupante continue à retenir toute l'attention du ministre de l'intérieur dans le cadre des études qui peuvent être engagées au sujet de questions touchant aux aspects particuliers de certains emplois départementaux.

Budgets départementaux : dépenses de personnel ou de fonctionnement des missions régionales.

17256. — 3 juillet 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'article 66 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) indiquant qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales, ne peut être inscrite aux budgets départementaux. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles a été appliqué cet article.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux, ont fait l'objet d'instructions adressées aux préfets de région dès le 3 janvier 1975. En donnant son accord à ce texte, le Gouvernement avait accepté le principe de la prise en charge par l'Etat de la part des frais de fonctionnement des missions régionales jusqu'alors supportées par les départements chefs-lieux de région, avec parfois une contribution des autres départements. A cet effet, il avait obtenu du Parlement l'inscription au budget de l'intérieur pour 1975, à un chapitre 37-11 (Fonctionnement des missions régionales), d'un crédit de 8 millions de francs qui s'est ajouté à la dotation de 1 080 000 francs ouverte au titre des mesures de reconduction au chapitre 34-16 (article 60, Services administratifs des missions régionales, frais de fonctionnement). Ces crédits ont été répartis entre les préfectures de région en fonction de leur importance, de la situation des effectifs du personnel du service administratif de la mission et des renforcements en personnels départementaux qu'il apparaissait souhaitable de maintenir au cours de l'année 1975. Pour l'utilisation de ces crédits, une application littérale de l'article 66 de la loi de finances s'avérait impossible en pratique, en tant que ce texte excluait l'inscription aux budgets départementaux de toute dépense afférente aux missions régionales à partir du 1^{er} janvier 1975. En effet, la mission régionale constitue un service préfectoral parmi d'autres et son fonctionnement ne peut être entièrement dissocié de celui de la préfecture ; le département est donc amené inévitablement à assurer, au titre des dépenses communes à l'ensemble des services, un certain nombre de dépenses qui la concerne : eau, chauffage, éclairage, téléphone, etc. De même, il ne pouvait être question sans graves inconvénients de remettre brutalement à la disposition des départements les personnels qu'ils avaient consenti de recruter au cours des années antérieures pour faciliter le fonctionnement des missions, alors que des recrutements de personnel d'appoint seraient opérés par ailleurs sur crédits d'Etat. La mesure votée par le Parlement vise essentiellement à supprimer toute participation financière des départements au fonctionnement des missions régionales à partir de l'année 1975 ; elle n'exclut pas, dans son

esprit, que le département assure certaines prestations de services à la mission régionale, moyennant remboursement des dépenses exposées. Aussi les préfets de région ont-ils été autorisés à demander au conseil général du département chef-lieu de maintenir à la disposition de la mission, contre remboursement par l'Etat des rémunérations, indemnités et charges accessoires correspondantes, un certain nombre d'agents départementaux, dans la limite du crédit qui leur avait été attribué à cet effet. Par ailleurs, en ce qui concerne le fonctionnement courant et le matériel, les dépenses aisément individualisables sont imputées directement sur les crédits d'Etat tandis que les dépenses communes sont réalisées par la voie du budget départemental et donnent lieu à répartition entre le département pour les services qui lui incombent, l'Etat au titre de la mission régionale, et l'établissement public régional en ce qui concerne le fonctionnement des assemblées régionales.

Fonctionnaires de police victimes d'accidents de service.

17291. — 11 juillet 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer l'état actuel de mise au point des textes élaborés en liaison avec les départements ministériels intéressés et tendant à éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent, quel qu'en soit le montant. Il lui précise que, en réponse à sa question écrite n° 15987 du 27 février 1975, il lui indiquait que « les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement ».

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions faites par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux départements ministériels intéressés — finances et fonction publique — ont abouti à une solution qui permet aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de ne plus faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques qui en résultent. En effet, une circulaire du 20 mai 1975 autorise désormais l'administration à prendre directement ces frais en charge dès lors que les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service. Des instructions ont été adressées le 25 juin dernier aux services administratifs chargés de son application.

Services techniques municipaux : rémunération des missions de maître d'œuvre et de conducteur d'opération.

17307. — 11 juillet 1975. — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : la réforme de la rémunération et des missions d'ingénierie et d'architecte a été définie par deux textes principaux : le décret n° 73-207 du 28 février 1973 et l'arrêté du 29 juin 1973. Divers textes annexes ont apporté des précisions notamment sur les modes d'exploitation et d'application des deux textes précités. Ce décret et cet arrêté sont obligatoirement applicables pour les collectivités locales depuis le 1^{er} janvier 1975. **M. Valéry Giscard d'Estaing**, ministre de l'économie et des finances à l'époque de l'élaboration des textes, a, par lettre en date du 8 octobre 1973, attiré l'attention de **MM. les ministres et secrétaires d'Etat** sur l'importance de la réforme en ce qui concerne la diminution des dépenses d'investissement pour la création d'ouvrages et la possibilité désormais offerte aux maîtres d'ouvrage de définir eux-mêmes le contenu des missions à donner aux architectes et ingénieurs. L'importance de cette réforme est de définir, dès la programmation effective d'une opération, le coût final en influant sur le montant des honoraires des hommes de l'art chargés de l'étude, ce montant étant défini *a priori* en fonction du coût d'objectif et non plus *a posteriori*, selon les errements anciens. L'importance de la réforme se trouve également dans l'action certaine que peut avoir le maître d'ouvrage pour choisir, définir, articuler les missions des hommes de l'art, en fonction soit des caractéristiques propres à l'opération à réaliser, soit de critères financiers ou d'organisation administrative. Il faut noter aussi que, dans son esprit, la réforme tend à la rémunération non plus des prestataires de service mais plus largement de la prestation de service. La réforme fait apparaître des définitions nouvelles telles que celles de maîtrise d'œuvre générale publique ou privée, simple ou composée, de maîtrise d'œuvre particulière et, corollairement, de mission complète et de mission partielle. Elle crée aussi deux nouvelles fonctions : celle de directeur d'investissement et celle de conducteur d'opération, cette dernière fonction devant être remplie par un service technique public. Il semble résulter de ces dispositions qu'un maire, es qualités maître d'ouvrage pour une opération intéressant la commune dont il a la gestion, puisse associer désormais ses services techniques à une opération importante dans laquelle architecte et bureau d'études techniques sont parties prenantes. Avant la mise en application de la réforme, ces services prenaient part aux opérations nécessitant la présence d'architecte comme porte-parole du maire, sans fonctions bien précises autres que celle d'être le représentant du maître d'ouvrage.

A partir de maintenant, ils pourraient, semble-t-il, remplir, séparément ou simultanément, les fonctions de maître d'œuvre public et de conducteur d'opération. La question qui se pose est pour laquelle les textes nouveaux n'apportent pas de réponse est de savoir si ces fonctions sont susceptibles d'ouvrir droit à une rémunération particulière et spécifique des services techniques municipaux. On sait que les services techniques municipaux peuvent prétendre à la prime de technicité pour des opérations conçues, étudiées et dont l'exécution aura été contrôlée par eux, pour autant qu'aucun architecte ou ingénieur n'aura eu à intervenir à quelque stade que ce soit de la conception, de l'étude ou de l'exécution. Le problème paraît être tout autre puisque maître d'œuvre public et conducteur d'opération seraient pour les services techniques municipaux des missions nouvelles qui ne figurent pas jusqu'à présent dans leurs attributions classiques statutaires, et il apparaît logique de sanctionner l'accomplissement de ces missions par une rémunération. Ces missions, créées par les nouveaux textes, dont il est fait état ci-dessus, ne reprennent pas les définitions de celles qui actuellement ouvrent droit à la prime de technicité. Il faut donc trouver une réforme de rémunération autre que celle qui s'attache à cette prime. Les nouveaux textes sur l'ingénierie et le contrat d'architecte étant applicables aux communes, leurs services pourraient donc, dès à présent, être appelés à intervenir comme maître d'œuvre public et conducteur d'opération. Mais, afin que les maires de communes, dotées de services techniques, sachent où conduit la réforme pour ce qui concerne leurs services, le parlementaire soussigné pose les questions suivantes : 1° étant entendu que la masse globale des rémunérations dues à l'ensemble des prestataires de service créanciers d'honoraires ne saurait dépasser le pourcentage réglementaire, et ne saurait, de ce fait, alourdir la charge des collectivités locales, les services techniques municipaux peuvent-ils, dans les grandes opérations lancées par les communes dont ils dépendent, remplir séparément ou simultanément les fonctions de maître d'œuvre public et de conducteur d'opération ; 2° dans l'affirmative, peuvent-ils, à ces titres, obtenir le bénéfice d'une rémunération particulière correspondante ; 3° aucun texte ne traitant actuellement du principe et du mode de calcul de cette rémunération, les ministères intéressés sont-ils en mesure de donner malgré tout des précisions à ce sujet ; 4° dans la négative, des textes sont-ils à l'étude qui permettront dans un proche avenir aux services techniques municipaux de percevoir telle indemnité correspondant aux missions susindiquées ; 5° dès à présent, un maire peut-il choisir pour une importante opération ses services techniques municipaux comme maître d'œuvre public ou (et) conducteur d'opération, avec la certitude que par application rétroactive des textes à venir il pourra, même après achèvement de l'opération en question, faire mandater à ces services les rémunérations, indemnités ou honoraires auxquels ouvrirait droit les missions de maître d'œuvre et de conducteur d'opération.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'un des objectifs de la nouvelle réglementation a été d'adopter une terminologie qui soit commune à tous les maîtres d'ouvrage publics. Désormais, « la conduite d'opération » se substitue à « l'assistance technique et administrative » termes utilisés pour désigner la mission qu'une commune, en l'absence de services techniques propres, confie à un tiers, généralement public. Celui-ci est chargé de représenter le maire auprès des hommes de l'art et techniciens choisis pour la réalisation d'un ouvrage et d'accomplir les prestations prévues au titre de cette mission. Lorsqu'une commune dispose d'un service technique, il va de soi que cette mission fait partie des attributions normales de celui-ci et qu'aucune rémunération particulière ne lui est accordée à ce titre. Il est rappelé cependant que les agents des services techniques municipaux peuvent bénéficier de la prime de technicité lorsque les projets ont été établis par eux et les travaux exécutés sous leur contrôle. Dans les autres cas, des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent leur être attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur. A ceci, il faut ajouter que pour les concours apportés à titre onéreux à d'autres collectivités publiques les agents des services techniques perçoivent une partie des honoraires versés à la commune dans les conditions prévues par la circulaire n° 70-418 du 18 septembre 1970. Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° la rémunération du conducteur d'opération est distincte ; elle n'est pas prélevée sur les honoraires globaux des prestataires calculés dans les conditions prévues par le décret du 28 février 1973. Les missions de maître d'œuvre et de conducteur d'opération se confondent lorsque les services techniques municipaux réalisent une opération pour le compte de leur employeur. Le décret susvisé ne s'applique pas dans ce cas. Les collectivités locales octroient alors soit la prime de technicité, soit l'indemnité pour travaux supplémentaires, toutes deux ayant un caractère facultatif ; 2° il est cependant précisé que si le concours d'un service technique d'une commune comme conducteur d'opération est sollicité par une autre commune, celle-ci verse à la première une rémunération dont une partie revient au service technique ; 3° et 4° les conditions d'intervention et de rémunération du service technique public désigné comme conducteur d'opération sont actuellement l'objet d'une étude concertée de la part des ministères intéressés ; 5° une commune qui veut

confier la réalisation d'un ouvrage à des concepteurs privés peut dès à présent désigner un tiers public comme conducteur d'opération. Elle pourra le rémunérer dans les conditions que la réglementation en préparation aura définies.

Publicité en faveur des boissons alcooliques.

17382. — 19 juillet 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de la publicité en faveur des boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Réponse. — La publicité en faveur des boissons du cinquième groupe est interdite par l'article L. 17 du code des débits de boissons et une peine de 3 000 à 30 000 francs d'amende est prévue par l'article L. 21 de ce code pour toute infraction à cette interdiction. De plus, le tribunal peut ordonner la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants. Les tribunaux disposent ainsi de moyens suffisants pour lutter efficacement contre la publicité faite illégalement en faveur des boissons du cinquième groupe et ils ne manquent pas, chaque fois qu'ils sont saisis d'une infraction de cette nature, de sévir sévèrement.

JUSTICE

Réparation de préjudices causés par une escroquerie.

17198. — 26 juin 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il entend prendre pour obtenir le règlement rapide des préjudices subis par toutes les victimes d'un notaire à Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir préciser si la caisse régionale de garantie des notaires entend réparer les préjudices au regard des fautes commises par celui-ci ou si, au contraire, elle veut se prévaloir du refus de couvrir les pertes subies, en raison de l'insuffisance des gages. Elle rappelle que les inscriptions hypothécaires données en garantie portent sur des biens dont la valeur est notoirement insuffisante au regard de la masse des sommes prêtées, qu'en conséquence la pratique fautive de ce notaire doit à elle seule justifier l'application immédiate des garanties visées à l'article 12 du décret du 20 mai 1975.

Réponse. — La situation des créanciers de M. Delarue, ancien notaire à Pantin, destitué, a retenu toute l'attention de la chancellerie. Plusieurs réunions ont été organisées au ministère de la justice afin de parvenir au règlement définitif de cette affaire. La caisse régionale de garantie des notaires de Paris a déjà remboursé 1 174 créanciers pour la somme de 20 062 500 francs. La principale affaire mettant en jeu la responsabilité de ce notaire est en voie de règlement définitif. En effet, les organismes professionnels de garantie ont adressé, le 9 juillet dernier, à tous les créanciers non encore indemnisés, une lettre leur proposant le remboursement intégral de leurs créances, avec versement de trois années d'intérêts au taux conventionnel et d'une indemnité forfaitaire de 3 p. 100 du capital. Les autres affaires sont également en cours de règlement. La chancellerie est intervenue auprès du conseil supérieur du notariat pour que le remboursement des créances demeurées impayées intervienne dans les meilleurs délais. Elle a adressé, en outre, des instructions aux parquets généraux compétents afin que les procédures en cours concernant les créances litigieuses ne subissent aucun retard injustifié. Elle continuera de suivre de près cette affaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Accords de novembre-décembre 1974: application.

16533. — 16 avril 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le relevé des propositions établi le 5 novembre 1974 dans le cadre de la négociation ayant abouti à des engagements gouvernementaux mettant fin à la grève. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à ces engagements et l'état actuel, pour chacun d'eux, de leur application.

Réponse. — Les mesures contenues dans le relevé de propositions du 5 novembre 1974 ont fait l'objet entre les différents ministères concernés de discussions à la suite desquelles sont intervenus des accords de principe. De nombreuses dispositions sont ainsi d'ores et déjà appliquées ou le seront incessamment. Toutefois, certaines mesures doivent faire l'objet, aux termes même du relevé, d'une application échelonnée dans le temps, ou nécessitent la mise en œuvre d'une procédure complexe. Elles seront donc mises en œuvre progressivement. Des propositions budgétaires sont faites, par ail-

leurs, dans le projet de loi de finances de 1976 pour l'application des mesures en cause. C'est ainsi que pour faciliter la promotion des contrôleurs au grade de chef de section, 2 259 emplois en surnombre de chef de section seront créés en 1975 et 1976 qui relèveront, de fait, la proportion de ces derniers de 15 à 20 p. 100. Pour l'accès au grade de contrôleur, 3 750 possibilités de promotion en surnombre sont ouvertes au titre de 1972 (1 500), 1973, 1974, 1975 (750 chaque année), 3 000 possibilités supplémentaires de promotion au grade d'agent d'administration principal ont été ouvertes au 1^{er} juillet 1975 et la mise en application de cette mesure est en cours. La création de postes de contrôleurs divisionnaires est prévue au niveau de 850 emplois pour 1975 et 300 emplois pour 1976. En ce qui concerne les techniciens des télécommunications, un arrêté du 18 avril 1975 a fixé à 350 francs le montant de la prime de technicité, contre 245 francs avant le 1^{er} janvier 1975. En outre, une mesure de relèvement des indices de début a été présentée et adoptée lors du conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin dernier. Cette revalorisation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976 en même temps qu'une amélioration de la structure du corps. La structure des corps de la distribution et des lignes sera par ailleurs réaménagée en cinq ans pour être adaptée aux besoins nouveaux nés de l'évolution économique, sociale et démographique du pays, et de la modernisation des services. Sur le plan indemnitaire, les engagements pris en ce qui concerne la prime de résultat d'exploitation ont été exécutés. Pour la prime de risque, la réévaluation prévue, à compter du 1^{er} janvier 1975, a fait l'objet d'un décret et d'un arrêté du 18 avril dernier (*Journal officiel* du 23 avril). De même, les décrets et arrêtés du 18 avril ont relevé de 120 à 150 francs la prime de sujétion des services ambulants à compter du 1^{er} janvier 1975 et l'ont étendue aux auxiliaires de ces services. La prime de technicité des services financiers a été également relevée et étendue aux personnels des centres de chèques triant sur machines. La prime d'installation, qui a un caractère interministériel, sera portée, prochainement, de 1 900 à 2 500 francs. Enfin, les moyens en personnel du ministère des P. T. T. seront fortement augmentés puisque le projet de budget pour 1976 prévoit la création de 14 125 emplois, dont 5 000 feront l'objet d'un recrutement anticipé, conformément aux dispositions de la 2^e loi de finances rectificative pour 1975.

Services manuels de la comptabilité technique des P. T. T. de Toulouse.

17278. — 8 juillet 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail du personnel des services manuels de la comptabilité technique de Toulouse. Ces personnels considèrent qu'ils devraient obtenir une durée hebdomadaire de travail de trente-huit heures, notamment en raison des réductions d'horaires officielles accordées dans les centraux téléphoniques, ateliers de perforation et services manuels de comptabilité téléphonique, en raison des conditions de travail et de la nécessité de créer de nouveaux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces légitimes revendications.

Réponse. — C'est un protocole d'accord conclu entre l'administration et les organisations professionnelles en juin 1968, qui règle le régime du travail dans les services des télécommunications. Il a fixé à quarante-deux heures trente la durée hebdomadaire de présence du personnel. Des réductions d'horaires ont toutefois été progressivement, et encore tout récemment, organisées dans les services où les conditions du travail paraissent les plus difficiles : meuble téléphonique, appareils télégraphiques, positions de conduite et de perforation-vérification des centres régionaux d'informatique (C. R. I. T.) en particulier. Les agents affectés dans les services manuels du centre régional d'informatique de Toulouse bénéficient, quant à eux, d'une durée de travail hebdomadaire de quarante et une heures, depuis 1971, et il n'est pas envisagé pour le moment de leur accorder une réduction d'horaires supplémentaire. Il n'en reste pas moins que les problèmes de durée de travail dans les différents services des P. T. T. font l'objet de réaménagements fréquents en fonction des études permanentes réalisées dans ce domaine par le secrétariat d'Etat et de la politique générale du Gouvernement.

Congés des agents des P. T. T. originaires des départements d'outre-mer.

17302. — 11 juillet 1975. — **M. Auguste Chupin**, s'inspirant du « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les conditions dans lesquelles seront modifiés les congés des agents originaires des départements d'outre-mer, modifications qui font l'objet de discussions depuis le mois de décembre 1974.

Réponse. — Le relevé de propositions présentées aux organisations syndicales le 5 novembre 1974 prévoyait l'organisation « d'entretiens avec ces organisations en vue d'un examen de l'ensemble des problèmes des personnels originaires des départements d'outre-mer ». Au cours de ces entretiens, qui se sont déroulés dans le courant du mois de juin dernier, le régime des congés des personnels intéressés a été effectivement évoqué. Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications étant favorable à une amélioration de ce régime, a aussitôt engagé une action auprès du Gouvernement pour que des aménagements soient apportés aux textes interministériels applicables, dans ce domaine, à l'ensemble des administrations de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17352 posée le 15 juillet 1975 par **M. Pierre Perrin**.

*Bureaux de poste :
construction d'un hôtel des postes à Persan (Val-d'Oise).*

17387. — 19 juillet 1975. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la précarité du service assuré à la poste de Persan (Val-d'Oise). Ce bâtiment, mis par la commune à la disposition de l'administration, était prévu, lors de sa conception, pour desservir 4 000 habitants. Cette poste en dessert maintenant 11 500, ainsi qu'un grand nombre d'industries. Il ne répond donc pas aux normes de sécurité des locaux destinés à accueillir du public et, normalement, devrait être interdit. Devant l'urgence, la municipalité de Persan avait engagé, dès 1971, les premières démarches nécessaires à la construction d'un hôtel des postes. Un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1975 a déclaré l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains, qui pourra se traiter à l'amiable, pour le compte de l'administration des postes et télécommunications, comme elle en a formulé l'intention. Il lui demande à quelle date pourra être entreprise cette opération.

Réponse. — La situation de l'actuel hôtel des postes de Persan n'a pas échappé à l'administration des postes et télécommunications. L'acquisition d'un terrain de 1 200 mètres carrés vient de recevoir l'avis favorable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Le projet a été mis au point et les crédits correspondants vont être délégués très prochainement aux services compétents. En conséquence, l'opération de construction proprement dite pourra démarrer dans le courant de l'année 1976.

QUALITE DE LA VIE

Récupération des verres.

16586. — 22 avril 1975. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les préoccupations récemment exprimées par une organisation professionnelle des cadres de l'industrie chimique mettant en cause les récentes recommandations gouvernementales relatives aux économies d'énergie et singulièrement celles relatives au retour au verre consigné. Il apparaît en effet, selon cette organisation professionnelle, que s'il est effectivement possible de récupérer 60 p. 100 des verres perdus, contre 20 p. 100 actuellement, la meilleure solution consisterait essentiellement, non à réutiliser les verres consignés dont l'usage s'avère limité et la fabrication coûteuse, mais à procéder à une nouvelle fusion des verres perdus. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations et aux propositions précitées.

Réponse. — Dans le cadre des préoccupations gouvernementales relatives aux économies d'énergie et de matières premières et, d'une façon plus générale, à la lutte contre le gaspillage, diverses orientations ont été prises concernant les emballages, et notamment ceux en verre. Un des objectifs fixés est en effet l'augmentation des quantités de verre broyé devant être recyclées dans les fours des usines productrices, après une collecte séparée des bouteilles auprès des ménages et un traitement approprié. Des expériences de collecte sélective sont ainsi déjà menées par diverses collectivités locales, le verre récupéré étant réutilisé par des verriers. D'autre part, un effort doit également être entrepris pour parvenir à une meilleure standardisation des formes et contenances des emballages afin d'en faciliter le réemploi. Enfin, la mutation verre consigné-verre perdu devrait être stoppée. Une analyse globale, comptabilisant l'ensemble des consommations d'énergie induites par les divers types d'emballages aux stades de l'extraction des matières premières, de la fabrication, du transport,

de l'élimination, a d'ailleurs été menée par l'interprofession de l'emballage. Ce bilan a en particulier montré que l'utilisation du verre consigné à la place du verre perdu entraînait une consommation moindre d'énergie. Les expériences et les études complémentaires en cours permettront de préciser, en suivant ces orientations, les diverses mesures à mettre en œuvre pour les prochaines années.

Jeunesse et sports.

Associations de jeunesse : subventions.

16943. — 29 mai 1975. — **M. René Tinant** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que l'insuffisance de la majoration des subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire gêne considérablement le fonctionnement de ces associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au besoin par l'inscription d'un crédit supplémentaire qui pourrait figurer dans le projet de loi de finances rectificative soumis au Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Il apparaît effectivement nécessaire, comme le fait remarquer M. Tinant, d'obtenir des moyens supplémentaires pour mieux soutenir l'action des associations de jeunesse et d'éducation populaire. C'est pourquoi il a été proposé au secrétariat d'Etat au budget d'augmenter, notamment à l'occasion du prochain collectif, les crédits du budget de la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives affectés aux subventions de fonctionnement des associations.

SANTE

Centre hospitalier de Longjumeau : établissement d'une convention avec le C. H. U. de Cochin - Port-Royal.

17107. — 18 juin 1975. — **M. Jean Colin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le centre hospitalier intercommunal de Longjumeau a manifesté, depuis plus de deux ans, sa volonté d'être lié, par convention, avec le C. H. U. de Cochin-Port-Royal. Il lui demande dès lors de vouloir bien lui faire savoir où en est l'étude de cette question et, de manière plus générale, quelle est la position du Gouvernement, en regard de tels projets de conventions.

Réponse. — La convention passée en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 entre le centre hospitalier universitaire de Paris V-Cochin-Port-Royal et le centre hospitalier intercommunal de Longjumeau, a reçu, par lettre interministérielle du 21 février 1974, une approbation de principe qui permet sa mise en application pour l'association de deux services. En revanche, il n'est pas envisagé d'approuver une convention qui associerait la totalité des services de cet établissement au centre hospitalier universitaire de Paris V-Cochin-Port-Royal, ce qui conduirait d'ailleurs dans les faits, à rendre le premier partie intégrante du second. En effet, une telle association, outre qu'elle priverait les membres du corps médical des centres hospitaliers non-universitaires de la possibilité statutaire qui leur est réservée d'être affectés dans les services nouvellement ouverts de l'hôpital de Longjumeau, rendrait le fonctionnement de ces services très aléatoire étant donné les limites budgétaires dans lesquelles sont créés les postes budgétaires permettant le recrutement des personnels hospitalo-universitaires. L'association ne peut, ainsi, porter utilement que sur des services pour lesquels des postes ont été prévus aux effectifs hospitalo-universitaires fixés par arrêté interministériel.

Aides ménagères à domicile : taux de remboursement.

17116. — 18 juin 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les taux de remboursement par les collectivités publiques de la prestation des aides ménagères au domicile des personnes âgées et des infirmes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard du problème du financement de la prestation des aides ménagères susceptibles d'aboutir à un système de remboursement plus favorable.

Réponse. — Les études en cours actuellement devaient permettre d'aboutir prochainement à la revalorisation du taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère. Conscient des difficultés financières que rencontrent les associations d'aide ménagère, le ministre de la santé doit néanmoins veiller également à ce que la revalorisation étudiée soit compatible avec les ouvertures de crédits budgétaires et avec la volonté de ne pas accroître trop rapidement la charge des collectivités locales qui participent avec l'Etat au financement de la prestation d'aide ménagère.

Hôpitaux thermaux : liste des médecins pouvant y exercer.

17126. — 18 juin 1975. — **M. André Méric** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait qu'aux termes de l'article 29, alinéa 8, du décret du 11 décembre 1953 « dans les hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale et dont la liste est établie par le ministre de la santé publique ... les médecins exerçant régulièrement dans la localité siège de l'établissement peuvent, à la condition de figurer sur une liste établie annuellement par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé suivant les règles prévues par... décret... soigner les malades admis dans ces hôpitaux et services ». Or, le décret annoncé depuis plus de seize ans n'est pas encore intervenu. Il en résulte de graves inconvénients pour les communes dotées d'un hôpital thermal car, en l'absence de ce texte, les commissions administratives ne peuvent organiser de façon satisfaisante le service des soins à donner aux curistes hospitalisés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la parution du décret susvisé, dont la promulgation est attendue avec impatience.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 29 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, le fonctionnement médical des « unités d'hospitalisation » mentionnées au 3 de l'article 4 de ladite loi doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. C'est dans le cadre de ce décret en cours d'étude concernant le fonctionnement médical des « hôpitaux locaux » que des dispositions seront prévues pour ceux de ces établissements qui sont réservés aux malades qui suivent une cure thermale.

Justiciables d'un ordre : remboursement des frais de l'action engagée.

17136. — 20 juin 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les médecins frappés d'une sanction disciplinaire par le conseil de l'ordre sont, en application de l'article L. 424 du code de la santé publique, tenus au paiement des frais de l'action engagée devant la juridiction ordinaire. Elle lui signale que des médecins sont, en application de cette disposition, condamnés à verser des sommes importantes dont ils ne peuvent obtenir la justification, les juridictions professionnelles n'étant pas tenues, selon un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, de détailler les frais de procédure. Elle lui demande si elle entend prendre ou proposer les textes législatifs ou réglementaires définissant la nature et le montant des dépenses susceptibles de faire l'objet de l'action en remboursement auprès des justiciables frappés d'une sanction disciplinaire.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a en effet jugé dans un arrêt en date du 18 mars 1960 qu'en l'état actuel de la législation les juridictions ordinaires n'étaient pas tenues de détailler les frais de procédure mis à la charge des médecins sanctionnés. Il n'en demeure pas moins que le terme de frais d'instance délimite clairement la nature et par suite le montant des dépenses susceptibles d'être mises à la charge des praticiens frappés d'une peine disciplinaire. Le conseil de l'ordre ne peut donc exiger de ces praticiens le remboursement de frais qui ne résultent pas de « l'action », au sens strict du terme, engagée devant la juridiction professionnelle et visée par l'article L. 424 du code de la santé publique. Le ministre de la santé n'a en conséquence aucun motif de prendre un texte de nature à compléter les dispositions de l'article L. 424 du code de la santé publique précité dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, d'autant qu'elle n'a jamais été saisie de plainte concernant l'application dudit article.

Commission des comptes de la santé : travaux.

17236. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission des comptes de la santé, créée par l'arrêté du 19 août 1970.

Réponse. — La commission des comptes de la santé a été créée par arrêté du 19 août 1970 modifié par l'arrêté du 13 août 1971. Sa mission est d'analyser les emplois et les ressources du système de santé en vue notamment : d'établir les comptes annuels rétrospectifs permettant d'établir les différents circuits qu'empruntent les dépenses de santé, les besoins qu'elles expriment, les services qu'elles rémunèrent et les catégories sociales à qui elles bénéficient ; d'évaluer l'incidence du système de santé sur l'évolution de l'économie. La commission des comptes de santé a été réunie pour la première fois sous la présidence de M. Blot, inspecteur général des finances, le 15 octobre 1970. Elle a mis au point, grâce à la collaboration de la division d'économie médicale du Crédoc,

la méthodologie des comptes de la santé, instituant ainsi un compte satellite de la comptabilité nationale. Cette méthodologie a été publiée dans la revue du ministère de la santé « Economie et santé » en juillet 1972. A partir de cette connaissance théorique des problèmes de dépenses médicales, la commission a commencé l'analyse du fonctionnement du système de santé. Les travaux de la commission ont été interrompus en juillet 1972, date correspondant à la fin du mandat de ses membres. Ceux-ci ont été renouvelés en 1974, mais la commission n'a pu se réunir, le président désigné alors, M. Serisé, ayant été appelé entre-temps à de nouvelles fonctions. L'arrêté interministériel portant nomination d'un nouveau président est en cours de signature. Dès que la commission sera de nouveau réunie, elle pourra se prononcer sur le résultat des travaux conduits depuis 1972 avec la collaboration du Crédoc : un rapport sur la dépense nationale de santé en 1970 ; un rapport sur la consommation médicale nationale évaluée pour 1971, 1972, 1973, avec une évolution estimée de 1970 à 1974 ; des résultats provisoires de l'évolution de la consommation médicale finale de 1950 à 1974. Lorsque ces documents auront été discutés par la commission, une publication sera faite dans la revue du ministère de la santé (économie et santé).

Personnels retraités des hôpitaux psychiatriques : application de certains avantages.

17237. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Jean Collety** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret portant extension au 1^{er} juillet 1973 de la réforme de la catégorie B aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, régis par les dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié, auquel sont rattachés les personnels retraités des hôpitaux psychiatriques autonomes qui n'ont pu demander leur rattachement au livre IX de la santé publique. Il apparaît en effet que la publication de ce texte est attendue avec impatience par les retraités concernés par cette extension.

Réponse. — Le projet de décret portant extension à compter du 1^{er} juillet 1973, de la réforme de la catégorie B aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, régis par les dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié sur lequel sont liquidées les pensions des personnels retraités des hôpitaux psychiatriques autonomes qui n'ont pu demander leur rattachement au livre IX du code de la santé publique, est soumis à la signature du Premier ministre. Dès la parution au *Journal officiel* de ce texte toutes dispositions seront prises pour l'application de cette mesure au personnel retraité.

Information sur le bouleversement dans le traitement du cancer.

17385. — 19 juillet 1975. — **M. Victor Provo** expose à **Mme le ministre de la santé** que la presse médicale se fait l'écho de ce qu'il s'opère actuellement aux Etats-Unis un véritable renversement logistique, un bouleversement des conceptions d'approche et de traitement du cancer dont des spécialistes français assurent qu'il devra s'opérer en France également. Il lui demande si elle peut éclairer les parlementaires sur ce bouleversement, sur les raisons pour lesquelles il n'a jamais été évoqué alors qu'il n'a pu être subi et sur les justifications de ce silence. S'il est exact que le retard apporté par la France à cette révélation soit dû à des raisons financières, il lui demande, dans ce cas, s'il lui est possible de débloquent un crédit suffisant pour couvrir les frais d'une circulaire, adressée aux médecins français, leur faisant connaître les principes essentiels de ce bouleversement et, si notre pays ne peut faire face à cette exigence matérielle, si l'on peut lui substituer une heure d'antenne sur les chaînes nationales pour une information dont l'urgence s'impose, si l'on considère qu'un Français sur quatre meurt du cancer.

Réponse. — L'honorable parlementaire se fait l'écho d'une évolution des conceptions d'approche et de traitement du cancer qui s'opérerait aux Etats-Unis. Il est vrai qu'une telle évolution est en cours, non seulement outre-Atlantique, mais aussi dans d'autres pays, dont la France. Cette réorientation est apparue clairement au congrès de l'union internationale contre le cancer qui s'est tenu à Florence en octobre 1974, conséquence en particulier de l'impulsion donnée par le président de cette union qui est français. Il s'agit d'inciter les diverses spécialités impliquées dans le combat contre le cancer (épidémiologie, éducation du public, recherche expérimentale et appliquée, médecine, chirurgie, radiologie, anatomie pathologique, rééducation, etc.) à ne pas œuvrer dans leur seul domaine, mais à concerter leurs actions autour d'une même localisation du cancer. Il s'agit, en outre, de choisir comme « cibles », des localisations touchant un grand nombre de personnes de sorte qu'un progrès même minime profite

rapidement au plus grand nombre. Cette stratégie nouvelle a été portée à la connaissance du corps médical par la presse spécialisée. Des réunions multidisciplinaires autour d'un cancer particulier ont déjà été organisées en France, elles se multiplieront dans l'avenir; les actions d'information suggérées par l'honorable parlementaire sont donc largement engagées.

TRANSPORTS

Région Alençon-Sées : amélioration de la desserte ferroviaire.

17095. — 17 juin 1975. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la desserte ferroviaire de la région Alençon-Sées située sur une ligne transversale, est mal assurée, que le matériel circulant sur cette ligne est souvent quelque peu désuet, que les liaisons directes avec la capitale sont souvent rarissimes, ce qui oblige les usagers à changer de train soit à Surdon, soit au Mans, que cette situation s'aggrave lorsque les correspondances ne sont pas assurées comme cela s'est produit récemment à plusieurs reprises et notamment le mardi 3 juin où les voyageurs n'ont pu, en raison d'un simple retard de deux minutes, prendre au Mans le train partant à 17 h 31 en direction de Paris. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer pour améliorer la desserte ferroviaire de la région Alençon-Sées, notamment en garantissant de manière systématique les correspondances prévues à Surdon et au Mans.

Réponse. — La S. N. C. F. est pleinement consciente de la nécessité d'améliorer les liaisons ferroviaires non seulement entre Alençon-Sées et les autres gares de la transversale Le Mans-Mézidon, mais encore entre le chef-lieu du département de l'Orne et Paris. Parallèlement à l'amélioration de la ligne de Granville, elle étudie de concert avec les élus régionaux un complément de desserte d'Alençon, qui pourrait être assurée par des autorails neufs achetés par les collectivités intéressées, avec la participation de celles-ci à la couverture des dépenses d'exploitation durant les premières années. Mais avant de définir la consistance de ce nouveau service, le conseil régional de la Basse-Normandie se propose d'effectuer une étude du marché de transport afin de connaître les besoins réels de la clientèle et ses doléances actuelles. Les conclusions de cette étude permettront à l'assemblée régionale et à la S. N. C. F. de prendre d'un commun accord les mesures qui s'imposeront. Quant au non-respect des correspondances déploré à diverses reprises il a eu à chaque fois un caractère occasionnel et une cause fortuite. Le 3 juin 1975 le train 6270 (Alençon-Le Mans) a subi du retard entre Alençon et la Hutte-Coulombier lors de son passage à contre-voie, consécutif à des travaux de renouvellement ayant nécessité l'établissement d'une voie unique temporaire. Par suite de ce retard la correspondance avec le rapide 154 à destination de Paris n'a pu être assurée au Mans, la catégorie de ce train à supplément ne permettant pas de le retarder au profit du train omnibus. La cause des retards a maintenant disparu avec la fin de l'exploitation en voie unique temporaire.

TRAVAIL

Lycéen majeur : allocations familiales.

16224. — 24 mars 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser comment doit être assuré le règlement des allocations familiales à l'égard d'un lycéen qui, à 18 ans, a atteint sa majorité et s'engage à régler les frais scolaires sans le secours de ses parents.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant à charge qui poursuit ses études. En outre, l'article L. 525 dudit code prévoit que les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelque condition que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. A cet égard, est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assume, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de cet enfant. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que l'enfant qui s'engage à régler ses frais scolaires seulement sans le secours de ses parents puisse être considéré comme n'étant plus à leur charge en raison des frais d'entretien qui peuvent encore leur incomber et les prestations familiales peuvent continuer à leur être versées jusqu'à ce que l'enfant cesse ses études et au plus tard jusqu'au vingtième anniversaire de celui-ci. Bien entendu si les parents étaient totalement défrayés de ces dépenses, le maintien du droit aux prestations familiales pour cet enfant ne serait plus justifié, avant comme après l'âge de dix-huit ans.

Jeunes incorporés : suppression du bénéfice des prestations familiales.

16326. — 3 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé par la mise en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives à la date d'incorporation des jeunes gens appelés à effectuer le service national. Du fait que la date limite est fixée à l'âge de vingt et un ans, ou au plus tard au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, un certain nombre de jeunes gens utilisent la faculté qui leur est offerte de demander à être appelés dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire, en règle générale, dès la fin de leurs études secondaires. Dès lors qu'ils sont incorporés, ils ne sont plus « à la charge effective » de leurs parents et n'ouvrent plus droit au bénéfice des prestations familiales, alors que s'ils avaient poursuivi leurs études avant d'être incorporés les prestations familiales leur auraient été maintenues pendant encore un an ou deux. Les parents de ces jeunes gens se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux dont les enfants ont terminé leurs études secondaires, un an plus tard, ou ont attendu un an ou deux pour demander leur incorporation, afin d'éviter les conséquences regrettables signalées ci-dessus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui ont été prises ou sont susceptibles d'être prises pour adapter la réglementation relative à l'âge limite des enfants ouvrant droit aux prestations familiales dans le cadre de la législation concernant l'âge d'incorporation au service national selon la proposition qu'il avait faite par sa question écrite n° 2244. (*Journal officiel* du 9 juin 1973, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2012.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire, qu'en application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants à charge en cours d'apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent des études. Ces enfants ne peuvent ouvrir droit au bénéfice desdites prestations que s'ils sont à la charge effective et permanente de leurs parents, c'est-à-dire que ces derniers assument, d'une manière générale, le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de ces enfants. Lorsque ces jeunes gens effectuent le service national, cette condition ne se trouve plus remplie et ils ne peuvent plus ouvrir droit aux prestations familiales même s'ils sont âgés de moins de vingt ans. La solution qui consisterait à adapter la limite d'âge d'attribution des prestations familiales dans le cas d'accomplissement anticipé du service militaire se concilierait mieux avec la règle fondamentale rappelée précédemment. Une telle mesure qui répondrait à l'objet énoncé par l'honorable parlementaire, ne peut toutefois être adoptée sans un examen particulier dans le cadre des études plus générales entreprises dans le domaine des prestations familiales. Certaines ont été jugées prioritaires par le Gouvernement.

Attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. : évaluation des ressources.

16437. — 10 avril 1975. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de la santé** que pour l'appréciation des ressources permettant de calculer l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.), on doit prendre en considération le revenu fictif des biens donnés par l'allocataire éventuel, dès lors que les biens ont fait l'objet d'une donation depuis moins de cinq ans. Il apparaîtrait alors normal qu'après cinq années de versement d'une allocation supplémentaire diminuée du montant du revenu fictif des biens donnés, il ne soit plus tenu compte de ce revenu fictif dans le montant des ressources de l'allocataire. En effet, la situation de l'allocataire précité serait alors alignée sur celle de ceux qui ont donné des biens plus de cinq ans avant la présentation de la demande d'allocation. Or, certains organismes de protection sociale, notamment la mutualité sociale agricole, continuent d'affecter au décompte des ressources de l'allocataire le revenu fictif des biens donnés, plus de cinq ans après l'attribution de l'allocation. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité et d'harmonisation, il ne conviendrait pas, pour l'appréciation des ressources dans le cadre du fonds national de solidarité, de prendre en considération, au plus pendant les cinq années qui suivent l'attribution de l'allocation supplémentaire, le revenu fictif des biens donnés par l'allocataire. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation supplémentaire, il est tenu compte des biens mobiliers et immobiliers dont il a été fait donation au cours des cinq dernières années précédant la demande, conformément aux dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Lorsque le donataire est un descendant, le revenu des biens ayant fait

l'objet de la donation est évalué à 3 p. 100 de leur valeur réelle fixée à la date de la demande. Si le donataire est une personne autre qu'un descendant, le requérant est censé percevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur des biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. Aucun délai ne vient limiter dans le temps la portée de ces dispositions. Toutefois, le revenu des biens ayant fait l'objet d'une donation une fois fixé ne subit aucune réévaluation. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier cette règle qui a déjà subi des assouplissements puisque, avant le 1^{er} juillet 1964, le délai précité était de dix ans, sans courir le risque de voir, s'agissant des biens immobiliers, se multiplier les donations ayant systématiquement pour objet de mettre les biens dont il s'agit à l'abri du recouvrement sur succession. Or, l'allocation supplémentaire est un avantage non contributif, ne correspondant à aucun versement de cotisations préalables, et son versement représente une charge importante pour la collectivité nationale.

Allocation vieillesse : retard dans le paiement.

16547. — 17 avril 1975. — **M. Michel Kistler** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté au paiement de l'augmentation du minimum vieillesse applicable au 1^{er} juillet 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que de tels retards ne soient pas de nouveau constatés pour le passage à 20 francs du minimum vieillesse, dont la valeur réelle est déjà sérieusement amoindrie par l'érosion monétaire.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient du problème que pose tout retard dans la mise en œuvre, au plan pratique, des décisions de revalorisation des pensions et allocations de vieillesse et toute son action tend à l'éviter. D'une façon générale, les organismes procèdent à ces revalorisations de façon automatique à l'échéance trimestrielle la plus proche de la date d'effet de la revalorisation. S'agissant du relèvement des allocations minimales de vieillesse intervenu avec effet du 1^{er} avril 1975, toutes dispositions ont été prises, au niveau des caisses du régime général de la sécurité sociale, pour que ce relèvement soit effectivement perçu par les allocataires en même temps que leur trimestre

Sécurité sociale : prise en charge d'analyses médicales.

16627. — 24 avril 1975. — **M. Roland Boscardy-Monsservin** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans le cas où il aurait analyses supplémentaires prescrites par le médecin, ces analyses supplémentaires doivent être prises en compte par la sécurité sociale, compte tenu que l'arrêté du 26 janvier 1974 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1974 et du 7 février 1974) portant sur le plafonnement des prix pour certains actes d'enzymologie et de chimie biologique du sang, limite à cinq le nombre d'analyses médicales de la rubrique J et K dont le prix est remboursable par la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1974 et qui entraînent la cotation d'un maximum de cinq analyses ne concernent effectivement que les examens inscrits sous les rubriques J (Enzymologie) et KI (Chimie biologique du sang) de la nomenclature. Un certain nombre d'examens énumérés à l'annexe portant nomenclature des actes de biologie médicale sont, par ailleurs, exclus de cette mesure qui ne s'applique, en tout état de cause, qu'à une seule prescription médicale. Dans le cas où des examens de biologie appartenant aux rubriques ci-dessus résultent de prescriptions médicales successives, il appartient au contrôle médical des caisses de donner un avis sur la nécessité des analyses ainsi effectuées.

*Familles résidant en France
des Français de l'étranger : prestations sociales.*

16670. — 29 avril 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des familles résidant en France de personnes expatriées, qui ne font pas l'objet des catégories de populations concernées par les projets actuels de généralisation de la sécurité sociale. Alors que le soutien et le développement de nos exportations demeurent une nécessité impérieuse, il semble que l'examen et le règlement du cas de ces familles constitueraient une incitation à la présence hors de nos frontières du personnel français qualifié nécessaire pour assurer le succès des actions exportatrices. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il envisage de formuler à l'égard des problèmes de la sécurité sociale des Français à l'étranger.

Réponse. — Le problème de la protection sociale des familles, demeurées en France, des travailleurs expatriés est étroitement subordonné à la situation de ces travailleurs eux-mêmes au regard des lois sociales. Actuellement, une première catégorie de ces travailleurs a la possibilité d'être maintenue au régime français de sécurité sociale, bien qu'ils exercent une activité salariée à l'étranger. C'est le cas des travailleurs détachés temporairement hors de France par leur employeur et pour lesquels ce dernier a sollicité le maintien au régime français, soit sur la base de conventions de sécurité sociale signées par la France, soit dans le cadre d'instructions ministérielles lorsque les intéressés sont détachés dans des pays n'ayant pas passé de conventions avec la France. Dans ce cas, les membres de la famille de ces travailleurs, en leur qualité d'ayants droit, continuent à bénéficier du régime français de sécurité sociale. D'autre part, par le jeu des accords internationaux de sécurité sociale signés par la France avec un certain nombre de pays, les travailleurs salariés français affiliés au régime de sécurité sociale de ces pays ouvrent droit pour les familles, qui continuent à résider en France, au bénéfice des soins en cas de maladie et de maternité et à l'octroi d'allocations familiales. Enfin, une troisième catégorie de travailleurs est constituée par les Français expatriés qui, d'une part, ne peuvent se prévaloir de la qualité de détachés et, d'autre part, ne peuvent invoquer le bénéfice des conventions de sécurité sociale, soit parce qu'ils exercent une activité non salariée, soit parce qu'ils exercent leur activité salariée dans un pays non lié à la France par une convention. Si la famille de ces travailleurs est demeurée en France, elle ne relève pas de la sécurité sociale française ; elle a cependant la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. En ce qui concerne plus particulièrement l'incitation à la présence hors de nos frontières du personnel français qualifié pour assurer le service des actions exportatrices menées par les entreprises françaises, il est précisé qu'un groupe de travail a étudié, sous l'égide du ministère du travail, les moyens d'assurer une protection sociale à nos compatriotes à l'étranger, précisément dans l'optique indiquée par l'auteur de la question écrite. A l'issue des travaux de ce groupe, un avant-projet de loi a été élaboré par les services compétents du ministère du travail. Ce texte est actuellement soumis à l'appréciation des différents départements ministériels intéressés qui en poursuivent l'examen.

Myopathes : remboursement de fauteuils roulants électriques.

16675. — 30 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants et adultes atteints de myopathie. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel de la législation, les caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que le remboursement des fauteuils mécaniques totalement inopérants pour ce type d'affectation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission interministérielle des prestations sanitaires, qui a été saisie de ce problème, ainsi que ceux de la commission nationale consultative d'agrément, qui a été chargée d'établir, pour les véhicules destinés aux myopathes, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques donnant toute garantie de sécurité et susceptibles de permettre l'inscription des fauteuils électriques roulants au tarif ouvrant droit au remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15447 du 27 décembre 1974 de **M. Jean Collery** (*Journal officiel* du 19 février 1975, Débats parlementaires, Sénat).

Réponse. — La commission nationale consultative d'agrément poursuit activement ses travaux en vue d'établir, pour les fauteuils roulants électriques, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques susceptibles de donner toutes garanties de sécurité. Les conclusions de ces travaux seront ensuite soumises à la commission interministérielle des prestations sanitaires. S'il n'est pas possible actuellement de fixer un terme précis à ces travaux, ceux-ci sont conduits avec toute la célérité compatible avec la complexité du problème. Dans l'attente d'une solution satisfaisante, les caisses gardent la possibilité, dans certains cas particuliers, de participer à l'achat de ce type de véhicules sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Sécurité sociale : financement.

16740. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les études actuellement entreprises à l'égard des modifications du système actuel de financement des régimes de sécurité sociale. Il lui demande de lui préciser si les études susceptibles de permettre la prise au point du projet de loi qui sera présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975, et ainsi qu'il l'indiquait lui-même en réponse à sa question écrite n° 15069 du 16 octobre 1974, sont susceptibles d'être rendues publiques afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale a retenu la disposition suivante : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975 ». L'aménagement de l'assiette a été étudié par une commission qui, dans un rapport qu'elle a remis au Gouvernement, a présenté un choix de mesures propres à étendre ou à diversifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Le 25 juin 1975, le ministre du travail a exposé les différentes dispositions de ce rapport devant la commission des affaires familiales, culturelles et sociales de l'Assemblée nationale qui dispose ainsi de tous les éléments d'information nécessaires.

Allocation de salaire unique : bénéficiaires.

16812. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, les femmes seules avec un seul enfant n'exerçant ou n'ayant jamais exercé d'activité, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il lui demande qu'elles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée, sous condition de ressources, aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cette activité doit correspondre à l'activité professionnelle minimum requise telle qu'elle a été définie par l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1946 modifié, c'est-à-dire que le salarié doit établir qu'il a travaillé au moins 1 200 heures au cours de l'année civile précédente ou durant un même mois, dix-huit jours ou cent vingt heures et que sa rémunération mensuelle a été égale ou supérieure à la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales, soit actuellement 592 francs. Cette règle est applicable à l'ensemble des allocataires, à l'exception toutefois des veuves à qui est garanti de plein droit le maintien du droit aux prestations familiales — y compris éventuellement l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer — qui étaient servies à leur conjoint. De même, la femme seule chef de famille, exerçant une activité salariée réduite, peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de son activité professionnelle, si l'une au moins des deux conditions rappelées ci-dessus, se trouve remplie et sous réserve, bien entendu, d'un avis favorable du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de résidence. Il faut également noter que l'allocation de salaire unique peut être maintenue aux personnes qui ont été contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée à condition qu'elles démontrent qu'au moment où elles ont cessé leur travail, elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée. En cas de séparation ou d'abandon, si la mère vit seule et une bénéficiaire d'aucun revenu professionnel ou a une activité insuffisante pour lui permettre de prétendre directement à l'allocation de salaire unique, elle peut bénéficier de cette prestation du fait du travail de son mari, sous réserve que celui-ci réponde aux autres conditions d'attribution prévues. Le problème signalé par l'honorable parlementaire a donc déjà trouvé sa solution dans certaines situations socialement dignes d'intérêt. Il est à noter qu'avant l'intervention de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, l'allocation d'orphelin n'était versée qu'à la mère veuve ou célibataire, sous réserve qu'elle ait son enfant à sa charge et qu'elle vive seule. Depuis le 1^{er} mars 1975, date d'entrée en application de la loi susvisée, le bénéfice de l'allocation d'orphelin a été étendu à l'enfant manifestement abandonné par un de ses parents. Ainsi, dans le cas où le père de l'enfant ne satisfait pas à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ce dernier, la mère isolée qui assume cette charge, de manière effective et permanente, peut désormais prétendre à l'allocation d'orphelin. Cette prestation n'est pas subordonnée à une condition de ressources ni d'activité professionnelle.

Assurés sociaux : examens de santé préventifs.

16872. — 22 mai 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser s'il est envisagé la publication d'un décret modifiant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946 prévoyant l'organisation d'examens de santé périodiques des assurés sociaux jusqu'à soixante ans. Il apparaît, en effet, que, compte tenu des divergences d'interprétation régionale, certains assurés de plus de soixante ans éprouvent de sérieuses difficultés à bénéficier des examens de santé périodiques auxquels ils sont parfois, faute de remboursement, contraints de renoncer. Il apparaît, en effet, qu'une actualisation des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1946, notamment à l'égard de la périodicité des examens de santé et du

relèvement de la limite d'âge serait de nature à permettre un développement de ces examens de santé pour les assurés du troisième âge.

Réponse. — Un projet de décret, fixant les modalités d'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale concernant les examens de santé est actuellement en cours d'élaboration. Dans son article 5, ce projet prévoit que les examens de santé gratuits seront pratiqués jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La périodicité des examens ne peut être inférieure à cinq ans. Les examens auront lieu, soit sur convocation de la caisse primaire, soit sur demande de l'intéressé adressés à la caisse primaire de sa circonscription.

Société étrangère : respect des lois sociales.

16914. — 29 mai 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : une société anglaise de Boulogne-sur-Mer emploie cent-soixante jeunes filles et jeunes femmes pour la fabrication de pantalons en « jean ». Ces ouvrières travaillent quarante heures au rendement, c'est-à-dire à des cadences très pénibles ; en « tenant » ces cadences, elles obtiennent des salaires qui se situent entre 1 100 francs et 1 150 francs par mois. D'autre part, elles ne perçoivent pas la prime de transport. En conséquence, elle lui demande comment il peut se faire que dans cette entreprise les salaires soient inférieurs au S. M. I. C.

Réponse. — Une enquête a été effectuée sur les conditions de travail et de rémunération des salariés de l'entreprise sur laquelle l'honorable parlementaire semble avoir appelé l'attention. Il en découle que le salaire des ouvrières travaillant au rendement (environ la moitié des effectifs) comporte une partie fixe, à laquelle s'ajoute une prime de rendement calculée sur la base de 15 à 20 p. 100 de la partie fixe. Les vérifications effectuées ont permis de constater que la partie fixe du salaire était égale au S. M. I. C. pour les catégories A, A', B, C et supérieure à ce salaire à partir de la catégorie D. D'autre part, après trois mois de présence dans l'établissement le salaire minimum horaire garanti se situe à un niveau légèrement supérieur au S. M. I. C. C'est ainsi qu'au 1^{er} mars 1975, le taux du S. M. I. C. était de 6,95 francs et celui du minimum garanti de 7,12 francs. Il convient de préciser que le taux du S. M. I. C. doit être apprécié comme un salaire brut, avant déduction de la part salariale des cotisations de sécurité sociale. En tout état de cause, aucune infraction n'a été constatée concernant l'application du S. M. I. C. dans cette entreprise. Au sujet de l'octroi d'une prime de transport, il y a lieu de préciser que la convention collective de l'habillement ne prévoit pas l'attribution d'une telle prime. Cependant, cette question est actuellement à l'étude et devrait faire prochainement l'objet d'un accord d'établissement.

Veuves : amélioration de leur situation.

16963. — 3 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** si, en cette année de la femme, il entend promouvoir des mesures tendant à améliorer la situation des veuves, et en particulier, d'une part, accorder à toutes celles-ci, sans exception, le droit à une pension de réversion et, d'autre part, majorer le taux de cette dernière pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi il a décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a donc fixé à 55 ans (au lieu de 65 ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) l'âge d'attribution de cette pension de réversion. En outre, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou, éventuellement, de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit, notamment, les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 809 francs à ce jour) ou subsidiairement à la

date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. De plus, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion; cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes, qui apportent déjà une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être proposées en priorité et, notamment, avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général.

Territoires d'outre-mer : préservation des régimes locaux de sécurité sociale.

16972. — 3 juin 1975. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre du travail** quel est le sens exact de la déclaration qu'il a faite devant le Sénat, le jeudi 14 novembre 1974 (*Journal officiel* débats Sénat, p. 1748), lorsque, répondant à **M. Paul d'Ornano**, sénateur représentant les Français établis hors de France, il a déclaré: « Je prends ici l'engagement formel de faire accélérer personnellement, autant que faire se peut, les travaux de cette commission afin que des mesures interviennent rapidement, au terme desquelles tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de la métropole, seront couverts de la même façon par la sécurité sociale... ». Il pense que sa déclaration vise uniquement l'extension de la sécurité sociale aux Français résidant à l'étranger (et représentés précisément par six sénateurs) et non pas à ceux des territoires d'outre-mer qui ont des régimes de sécurité sociale relevant de la compétence de leurs institutions territoriales. Il souhaite qu'il lui confirme ce point de vue afin d'apaiser certaines inquiétudes qui se sont fait jour, en particulier, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — La déclaration ministérielle à laquelle se réfère l'auteur de la question écrite visait les travaux alors en cours de la mission entreprises-administration concernant la protection sociale des Français visant à l'étranger. Depuis lors, un avant-projet de loi ayant ce même objet a été élaboré par la direction de la sécurité sociale du ministère du travail et a été soumis à l'appréciation des différents départements ministériels intéressés qui en poursuivent actuellement l'examen. Il est confirmé que cet avant-projet n'entend en aucune manière porter atteinte aux régimes de sécurité sociale particuliers aux territoires d'outre-mer ni empiéter sur les compétences des institutions de ces territoires.

Organisations syndicales : répartition de crédits budgétaires.

16985. — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer selon quels critères a été réparti entre les différentes organisations syndicales, le crédit de 12 272 000 francs inscrit au titre du budget 1975 à l'article 10 du chapitre 44-73 du budget de son département ministériel.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 44-73 du budget du ministère du travail pour l'année 1975 sont destinés à encourager la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et à permettre des actions d'études et de recherches syndicales, ainsi que le prévoient les articles L. 452-1 à L. 452-4 du code du travail. Cette aide financière est attribuée, non seulement aux différentes confédérations syndicales, mais aussi à des instituts du travail rattachés à des universités et à des organismes consacrant leur activité à la formation syndicale et à l'éducation ouvrière agréées par mon département. Les organisations syndicales les plus représentatives perçoivent la part la plus importante des crédits affectés à ces actions qui sont répartis chaque année en tenant compte des activités de formation organisées par les centres d'éducation ouvrière et les bureaux d'études rattachés à ces confédérations. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant global de ces crédits a été en constante augmentation depuis 1973 puisqu'ils sont passés de 10 072 000 francs en 1973 à 12 272 000 francs en 1975. Pour l'année 1974, les trois confédérations syndicales : C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. - F. O. ont perçu chacune une somme identique s'élevant à 2 294 500 francs. La C. F. T. C. et la C. G. C. ont reçu respectivement 811 500 francs et 697 000 francs. Il n'est pas possible, dès à présent, de faire connaître pour l'année 1975 les modalités de répartition des crédits entre les différentes organisations syndicales, car l'exécution du budget est en cours. Ces renseignements ne pourront être donnés à l'honorable parlementaire qu'à la fin du présent exercice budgétaire.

Ecart entre les salaires féminins et masculins.

17046. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Compte tenu que ce rapport indique que, selon les dernières statistiques (1971) l'écart entre les salaires moyens annuels réellement perçus par les hommes et les femmes s'établissait à 33,6 p. 100, il lui demande de lui indiquer si le ministère du travail ne dispose pas de statistiques plus récentes susceptibles de permettre au Parlement d'apprécier les conditions dans lesquelles est appliquée la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 sur l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, interdisant toute discrimination en matière de rémunération pour tout travail de valeur égale.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des données statistiques relatives à l'écart moyen entre les salaires moyens annuels des hommes et ceux des femmes vont être prochainement disponibles. C'est ainsi que les dernières exploitations faites à ce sujet par l'I. N. S. E. E. à partir des déclarations annuelles de salaires adressées par les employeurs à l'administration fiscale devraient faire l'objet d'une publication fin août début septembre en ce qui concerne l'année 1972 et à la fin de l'automne pour l'année 1973, année pour laquelle le taux de l'écart semblerait avoir évolué vers un léger resserrement. Il doit cependant être fait remarquer à l'honorable parlementaire que cet écart annuel n'est pas représentatif d'une discrimination salariale entre hommes et femmes au sens de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires, mais est dû, d'une part, aux méthodes de calcul des salaires moyens et, d'autre part, aux conditions d'emploi différentes pour les hommes et pour les femmes. A cet égard, des précisions ont été données, notamment dans ma réponse à la question écrite n° 17212 (publiée au journal des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1975) que m'avait posée, au sujet de la discrimination en matière salariale, **M. Lafay**, député, et à laquelle l'honorable parlementaire pourra se référer.

Compagnie d'assurance : conditions de travail des archivistes.

17050. — 11 juin 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos du conflit qui a surgi dans une grande compagnie d'assurance nationalisée installée sur le périmètre de la Défense. Ce conflit concerne les archivistes qui se plaignent notamment de leurs conditions de travail. En effet, le déménagement de l'entreprise dans une tour ultra-moderne s'est traduit par une dégradation de la situation de ces personnels : 1° travail en sous-sol à la lumière artificielle alors que la tour comprend trente-huit étages ; 2° obligation pour soixante personnes d'effectuer 300 mètres à pied pour se rendre aux sanitaires ; 3° embauche d'intérimaires pour effectuer un travail de nuit et engagement de poursuites judiciaires contre les grévistes. Il lui demande en conséquence : 1° s'il lui paraît normal que la modernisation des installations entraîne une détérioration de la situation du personnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de l'entreprise à négocier en vue de satisfaire aux revendications légitimes des intéressés.

Réponse. — Le ministre du travail signale à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les conditions de travail dans une compagnie d'assurance, signalées dans la question écrite, et que les résultats de l'intervention des services intéressés lui seront communiqués le plus rapidement possible.

Salariés à temps partiel : montant de la cotisation de sécurité sociale patronale.

17115. — 18 juin 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des dispositions à prendre afin de développer le travail à mi-temps des femmes, susceptible de favoriser leur vie familiale et d'offrir à un plus grand nombre d'entre elles un emploi. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret déterminant l'assiette des salaires en matière de cotisations de sécurité sociale, susceptible d'alléger les charges sociales de l'employeur qui emploie des salariés à temps partiel.

Réponse. — Le décret portant application des articles L. 212-4-2 et L. 212-4-4 du code du travail et des articles 19 et 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, daté du 9 juin 1975 et portant le n° 75-466 a été publié au *Journal officiel* du 13 juin 1975.

UNIVERSITES

Aide sociale aux étudiants.

16942. — 29 mai 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études en cours susceptibles de préparer une réforme de l'aide sociale aux étudiants.

Réponse. — Dès à présent, le secrétaire d'Etat aux universités a annoncé lors de la conférence des présidents d'universités qui s'est tenue le 19 juin 1975, les décisions suivantes concernant la réforme de l'aide sociale aux étudiants: au titre de l'année universitaire 1975-1976, une majoration de 603 francs est accordée à tous les échelons de bourses d'enseignement supérieur; elle est destinée non seulement à pallier les hausses du coût de la vie qui se répercutent sur les montants des redevances en résidence universitaire, ainsi que sur les prix des repas servis dans les restaurants universitaires mais également à l'amélioration du niveau de vie de l'étudiant; le nombre des boursiers du troisième cycle est majoré d'une manière appréciable pour la prochaine rentrée universitaire; les allocations de troisième cycle réservées à ce jour aux étudiants en sciences et en lettres sont étendues à de nouvelles catégories de bénéficiaires grâce à l'octroi d'un contingent supplémentaire; enfin, la subvention allouée par l'Etat pour le fonctionnement des résidences universitaires est portée de 27 francs à 50 francs par chambre et par mois dès le 1^{er} juillet 1975. Ces diverses mesures constituent la première étape de la réforme de l'aide sociale aux étudiants.

Centre de formation continue de Villetaneuse: crédits de fonctionnement.

17098. — 16 juin 1975. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que va entraîner la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de formation continue de Villetaneuse pour 1975. La subvention allouée va, en effet, seulement permettre de terminer les formations en cours. Dans ces conditions, il est hors de question que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour la rentrée d'octobre puissent être retenues; la disparition de l'établissement est même envisagée, ce qui préoccupe au plus haut point les stagiaires et le personnel enseignant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, vu le rôle assumé par les établissements de ce type pour freiner le développement du chômage, de maintenir, comme par le passé, les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de formation continue de Villetaneuse. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — L'I.U.T. de Villetaneuse a ouvert un centre de formation continue en octobre 1974 et a présenté devant le comité régional de formation professionnelle, par l'intermédiaire de la délégation académique de la formation continue près du rectorat de Créteil, une demande de subvention pour le fonctionnement de son centre de formation continue, durant l'année 1975, qui portait sur 1 090 000 francs. Dans un premier temps, compte tenu des crédits mis à la disposition de la région parisienne par le fonds de la formation professionnelle, cette demande a été retenue par le comité régional de la formation professionnelle pour un montant de 737 550 francs. Toutefois, pour permettre à l'I.U.T. de Villetaneuse d'ouvrir à partir d'octobre 1975 un nouveau stage, la subvention définitive de l'établissement a été portée à 834 760 francs. L'I.U.T. pourra donc organiser les stages suivants: stage conduisant au D.U.T. de gestion pour des femmes désireuses de

reprendre un emploi: 18 stagiaires (d'octobre 1974 à octobre 1976); stage conduisant au D.U.T. gestion du personnel, pour deux groupes de 20 cadres en chômage (d'octobre 1974 à septembre 1975, et de janvier 1975 à décembre 1975). L'I.U.T. de Villetaneuse, compte tenu des crédits mis à la disposition du comité régional de la formation professionnelle, a ainsi obtenu une subvention qui lui permet de faire fonctionner les stages considérés comme prioritaires au regard de la formation continue (promotion-conversion, mesures tendant à l'amélioration de l'emploi).

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17326 posée le 11 juillet 1975 par M. Robert Schwint.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 avril 1975.

(Journal officiel du 11 avril 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 434, 2^e colonne, 3^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 16960 de M. Eugène Bonnet, au lieu de: « ... l'arrêté du 31 octobre 1973 », lire: « ... l'arrêté du 31 octobre 1974 ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 juin 1975.

(Journal officiel du 25 juin 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2045, 2^e colonne, 4^e ligne, de la réponse à la question écrite 16784 de M. Léandre Létouart, au lieu de: « ... à laquelle il a directement été signalé que les membres de différentes organisations syndicales siégeant au comité de gérance de la caisse des retraites », lire: « ... à laquelle il a directement été signalé par les membres de différentes organisations syndicales siégeant au comité de gérance de la caisse des retraites ».

Au Journal officiel du 10 juillet 1975, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2424, 1^{re} colonne, 2^e ligne, de la réponse à la question écrite 15060 de M. Marcel Souquet, au lieu de: « ... le règlement de transport... », lire: « ... le règlement des frais de transport... ».

Au Journal officiel du 7 août 1975, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2489, 1^{re} colonne, au lieu de: « 17601. — 12 juin 1975. — M. Michel Kauffmann... », lire: « 17061. — 12 juin 1975. — M. Michel Kauffmann... ».

Page 2496, 1^{re} colonne, au lieu de: « 16982. — 29 mai 1975. — M. Louis Le Montagner... », lire: « 16892. — 29 mai 1975. — M. Louis Le Montagner... ».

Page 2498, 2^e colonne, au lieu de: « 16932. — 3 juin 1975. — M. Robert Schmitt... », lire: « 16982. — 3 juin 1975. — M. Robert Schmitt... ».